

Analyse de risque sur la légalité du bois

CAMEROUN

Version 2.0 | 15 décembre 2021



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

Cette évaluation des risques a été élaborée par Preferred by Nature avec le soutien du programme LIFE. Les donateurs ne sont pas responsables des affirmations ou opinions présentées dans ce document.



Preferred by Nature a adopté une politique Open Source afin de partager ce que nous développons pour faire progresser la durabilité. Ce travail est publié sous la licence Creative Commons Attribution Share-Alike 3.0. L'autorisation est accordée, à titre gratuit, à toute personne obtenant une copie de ce document, de traiter le document sans restriction, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'utilisation, de copie, de modification, de fusion, de publication et/ou de distribution de copies du document, sous réserve des conditions suivantes : l'avis de droit d'auteur ci-dessus et cet avis d'autorisation doivent être inclus dans toutes les copies ou parties substantielles du document. Nous apprécierions de recevoir une copie de toute version modifiée.

DECHARGE :

Cette évaluation des risques a été produite à des fins éducatives et informatives uniquement. Preferred by Nature n'est pas responsable de la confiance accordée à ce document, ni des pertes financières ou autres causées par la confiance accordée aux informations qu'il contient. Les informations contenues dans l'évaluation des risques sont exactes, au mieux des connaissances de Preferred by Nature, à la date de publication.

Le soutien de l'Union européenne à la production de cette publication ne constitue pas une approbation du contenu, qui ne reflète que les opinions des auteurs, et l'Union européenne ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

Sommaire

A. Introduction	4
B. Aperçu du secteur forestier au Cameroun	10
C. Analyse de risque sur la légalité	13
DROITS DE RECOLTE.....	13
1.1. Droits fonciers et droits de gestion	13
1.2. Accords de concession	18
1.3. Planification de la gestion et de la récolte	23
1.4. Permis de récolte	29
TAXES ET FRAIS	35
1.5. Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage	35
1.6. Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	38
1.7. Impôts sur les revenus et profits.....	40
ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS	42
1.8. Réglementation sur la récolte du bois	42
1.9. Sites et espèces protégées.....	45
1.10. Exigences environnementales.....	48
1.11. Santé et sécurité.....	52
1.12. Légalité de l'emploi.....	55
DROITS DES TIERS	59
1.13 Droits coutumiers	59
1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP).....	64
1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones	65
COMMERCE ET TRANSPORT	67
1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités	67
1.17. Commerce et transport.....	69
1.18. Commerce offshore et manipulation des prix de transfert	73
1.19. Réglementation douanière	75
1.20. CITES.....	80
1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnée.....	82
TRANSFORMATION DU BOIS.....	84
1.22. Enregistrement légal des entreprises	84
1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation.....	85
1.24. Exigences relatives à la transformation	87
1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation	88
1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation	88
Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois	90

A. Introduction

Cette analyse de risque sur la légalité du bois au Cameroun fournit une analyse des risques d'approvisionnement illégal en bois par rapport à la récolte et au transport.

Preferred by nature travaille depuis 2007 sur l'évaluation des risques liés à la légalité du bois, en partenariat avec un certain nombre d'organisations.

Historique des versions

Version 1.1: Novembre 2017 (anglais)

Version 2.0: 15 Décembre 2021

La version 2.0 a été mise à jour sur la base de la version 1.1 datant de 2017.

Aperçu des sources et de la méthodologie

Preferred by Nature tient à reconnaître l'importante contribution de ses consultants travaillant au Cameroun dans le cadre de ce rapport. Leur implication a été inestimable pour obtenir les dernières informations disponibles sur le large éventail de questions de légalité du bois présentées dans ce rapport. Les évaluations des risques pays de Preferred by Nature sont par définition en constante évolution, et en retenant les services d'experts locaux, nous sommes confiants quant à la fiabilité des avis exprimés dans ce rapport.

Les évaluations de risque sont développées en collaboration avec des experts locaux en légalité forestière et utilisent une méthodologie d'évaluation développée conjointement par FSC et Preferred by Nature. Une description détaillée de la méthodologie est disponible sur [le Sourcing Hub](#) de Preferred by Nature.

Entretiens avec des experts

La liste des experts n'est pas incluse dans l'évaluation des risques. Cependant, tous les experts sont connus de Preferred by Nature.

Version 2.0: Des entretiens avec divers experts ont été menés en novembre 2019. Les résultats de ces discussions ont contribué à l'élaboration de la version 2.0 de l'évaluation des risques liés à la légalité du bois au Cameroun.

Consultation publique

Consultation publique en ligne sur le Sourcing Hub : 10 novembre – 10 décembre 2021

Aperçu des risques d'illégalité

Ce rapport contient une évaluation du risque d'illégalité au Cameroun pour six catégories et 26 sous-catégories légales.

En ce qui concerne la légalité de la récolte, du commerce et du transport du bois au Cameroun, nous avons évalué 5 catégories et 21 indicateurs. Nous avons trouvé :

- Un risque spécifié pour 18 sous-catégories.
- Aucune obligation légale pour 3 sous-catégories.

En ce qui concerne la transformation du bois, nous avons évalué 1 catégorie et 5 indicateurs. Nous avons trouvé :

- Un risque spécifié pour 3 sous-catégories.
- Un risque faible pour 1 sous-catégorie.
- Aucune obligation légale pour 1 sous-catégorie.

Les principaux risques d'illégalité identifiés dans ce rapport concernent les cinq grandes catégories légales.

En ce qui concerne **les droits de récolte**, les risques sont :

- Non-respect des procédures d'affectation de l'usage des terres à une exploitation forestière (1.1) ;
- Non-respect de la procédure d'attribution des concessions (Conventions d'exploitation dans les UFA) et fort risque de pratiques de corruption lors de l'attribution de ces titres (1.2) ;
- Absence de Convention de gestion valide pour les forêts communautaires (1.2) ;
- Non-respect des procédures d'élaboration des Plans d'aménagement ou des Plans simples de gestion (1.3) ;
- Absence d'inventaire d'exploitation dans les forêts du domaine national attribuées par Vente de coupe et les forêts communautaires (1.3) ;
- Absence des documents d'aménagement requis (plan d'aménagement ou plan simple de gestion, plan de gestion, plan annuel d'opération selon les cas) (1.3) ;
- Non mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions d'aménagement (1.3) ;
- Exploitation non autorisée, soit en dehors de toute zone désignée pour l'exploitation forestière, soit au sein d'une forêt (UFA, Vente de coupe, forêt communautaire) mais par une entité autre que l'attributaire (1.4) ;
- Non-respect des procédures de délivrance des permis ou autorisations (Ventes de coupe, AEB, ARB) dans le domaine forestier national et fort risque de pratiques de corruption lors de leur délivrance (1.4) ;
- Exploitation en l'absence de l'autorisation annuelle d'exploitation ou démarrage de l'exploitation avant sa délivrance (permis annuel d'exploitation ou certificat annuel d'exploitation ou certificat de vente de coupe selon les cas) (1.4) ;
- Commercialisation de bois récolté illégalement dans le cas des Ventes aux enchères et fort risque de pratiques de corruption associées à la pratique des Ventes aux enchères de bois saisi (bois strictement non conforme avec le Règlement bois de l'Union européenne) (1.4) ;

En ce qui concerne **les taxes et frais**, les risques sont :

- Production de fausses cautions lors de l'attribution des titres (1.5) ;
- Fraude sur le montant des taxes d'abattage devant être acquittées (1.5) ;

- Non-paiement des taxes d'abattage dans les délais impartis (1.5) ;
- Les transactions ne respectent pas la réglementation commerciale (1.6) ;
- Fraude sur les déclarations relatives aux revenus et bénéfices pour diminuer les montants des impôts à payer (1.7) ;

En ce qui concerne **les activités de récolte du bois**, les risques sont :

- Non-respect des règles relatives au prélèvement de la ressource (prélèvement d'essences interdites d'exploitation, dépassement des quantités et volumes autorisés, non-respect des diamètres minimaux, dépassement du périmètre d'exploitation défini pour la coupe) (1.8) ;
- Non-respect des prescriptions et /ou de la programmation des activités liées à l'évacuation du bois ou absence de programmation (ouverture des parcs à bois, des pistes de débardage, des routes forestières, construction des ponts et ouvrages d'art, etc.) (1.8) ;
- Absence des zones et essences à protéger lors de l'aménagement (notamment pour les UFA) ou avant l'exploitation (Ventes de coupe) (1.9) ;
- Exploitation d'arbres ou dans les zones protégées (1.9) ;
- Exploitation commerciale dans les séries de recherche sous couvert de protocoles expérimentaux de recherche (UFA) (1.9) ;
- Abattage sans autorisation dans les parcs nationaux ou réserve de faune (1.9) ;
- Non-respect des normes d'intervention en milieu forestier et en particulier pour la protection des plans d'eau (1.10) ;
- Absence de réalisation des études d'impacts environnementaux (EIE) (1.10) ;
- Non mise en œuvre des Plans de gestion environnementale et sociale découlant des EIE (1.10) ;
- Absence de déclaration des travailleurs à la Caisse nationale de prévoyance santé (CNPS), absence de déclaration des accidents de travail et absence de prise en charge des travailleurs en cas d'accident ou de maladie (1.11) ;
- Absence de prise en charge des prescriptions réglementaires liées à la santé sur le lieu de travail (service médical à disposition, examens médicaux annuels, équipements de protection individuels disponibles, trousse de secours disponibles, logements décentes dans les camps forestiers, etc.) (1.11) ;
- Absence de contrat de travail enregistré auprès de l'administration pour les employés (1.12) ;
- Non-respect du salaire minimum ou du salaire prévu par la convention collective selon la classification des travailleurs (1.12) ;
- Non-respect des prescriptions réglementaires liées au travail (jours de repos, congés, présence d'un règlement intérieur, etc.) (1.12) ;

En ce qui concerne **les droits des tiers**, les risques sont :

- Absence d'information ou de consultation des communautés locales avant la mise en exploitation d'un titre forestier et / ou avant le zonage effectué lors de l'élaboration du plan d'aménagement ou de gestion (1.13) ;
- Non-respect des prescriptions du cahier des charges du titre d'exploitation relatives aux communautés locales (réalisations sociales) (1.13) ;
- Non-paiement aux communautés locales de la part de la Redevance forestière annuelle leur revenant ou détournement des fonds alloués aux communautés locales (1.13) ;

- Absence de participation des communautés locales à la gestion forestière du domaine forestier permanent (UFA, forêt communales), en particulier absence de fonctionnement des Comités Paysans Forêt (1.13) ;
- Non-respect des droits d'usage en vigueur / interdiction irrégulière aux communautés locales d'accéder à la forêt par le concessionnaire (UFA) (1.13) ;
- Les forêts communautaires sont gérées et exploitées sans réelle implication des communautés locales (1.13) ;

En ce qui concerne **le commerce et le transport du bois**, les risques sont :

- Fausses déclarations sur les documents de transport du bois facilitées par la faiblesse des contrôles et le fort risque de pratiques de corruption des agents en charge des contrôles (1.16) ;
- Absence de lettre de voiture pour du bois récolté sans aucune autorisation (1.17) ;
- Utilisation de documents de transport du bois obtenus de manière irrégulière (documents non authentiques, documents non authentifiés par les autorités forestières, documents appartenant à un autre exploitant forestier, documents utilisés pour plusieurs chargements, etc.) (1.17) ;
- Irrégularité des prix de transfert pratiqués via des filiales basées à l'étranger dans le but de minimiser les bénéfices réalisés au Cameroun (1.18) ;
- Exportation sans agrément en qualité d'exportateur de bois / non-respect des procédures d'exportation propres au bois (exportation en tant que marchandises diverses) (1.19) ;
- Non-respect des procédures de contrôle des exportations de bois ou inefficacité des contrôles effectués (1.19) ;
- Fraude sur les déclarations des essences et quantités sur les documents d'exportation (1.19) ;
- Exportation non-réglementaire de bois en grumes (essences interdites d'exportation en grumes ou dépassement des quotas) (1.19) ;
- Exportation de bois ne respectant pas les prescriptions relatives à la transformation (maximum 15cm d'épaisseurs pour les avivés) (1.19) ;
- Exploitation non autorisée et / ou dépassement des quotas d'exploitation / d'exportation des essences CITES (1.20) ;

En ce qui concerne **la transformation du bois**, les risques sont :

- Absence de réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux (EIES) (1.23) ;
- Non mise en œuvre des Plans de gestion environnementale et sociale découlant des EIES (1.23) ;
- Absence de l'autorisation ou de la déclaration en tant qu'établissement classé dangereux, selon les cas (1.23) ;
- Non-respect des normes relatives au traitement des déchets et des eaux usées (1.23) ;
- Absence de déclaration des travailleurs à la Caisse nationale de prévoyance santé (CNPS), absence de déclaration des accidents de travail et absence de prise en charge des travailleurs en cas d'accident ou de maladie (1.25) ;
- Absence de prise en charge des prescriptions réglementaires liées à la santé sur le lieu de travail (service médical à disposition, examens médicaux annuels, équipements de protection individuels disponibles, trousse de secours disponibles, etc.) (1.25) ;
- Absence de contrat de travail enregistré auprès de l'administration pour les employés (1.26) ;
- Non-respect du salaire minimum ou du salaire prévu par la convention collective selon la classification des travailleurs (1.26) ;

- Non-respect des prescriptions réglementaires liées au travail (jours de repos, congés, présence d'un règlement intérieur, etc.) (1.26).

Sources d'approvisionnement en bois et risques

Il existe plusieurs sources d'approvisionnement en bois au Cameroun. Il est utile de connaître la source du bois, car différents types de sources peuvent être soumis à une législation différente et ont des attributs différents qui influent sur le risque de non-respect de la législation.

DOMAINE FORESTIER PERMANENT

- | | |
|---|--|
| <p>1. Forêts domaniales (de production)
<i>(fréquemment constituées en Unités Forestières d'Aménagement - UFA)</i></p> | <p>Forêts incorporées à la propriété privée de l'Etat par une procédure de classement.</p> <p>Elles sont habituellement constituées en UFA. Leur gestion peut être concédée au secteur privé par Conventions d'exploitation (régime de concession) pour des périodes de 15 ans renouvelables. Des Permis annuel d'opérations sont requis pour conduire les opérations d'abattage. Les concessions d'UFA sont la première source de production de bois au Cameroun.</p> |
| <p>2. Forêts Communales</p> | <p>Forêts incorporées à la propriété privée des communes (collectivités territoriales) par une procédure de classement. Elles peuvent être exploitées par différents types de permis.</p> |

DOMAINE FORESTIER NON PERMANENT

- | | |
|---|---|
| <p>3. Forêts Communautaires</p> | <p>Forêts dont la gestion est confiée par l'Etat à une communauté locale pour une durée de 25 ans par le biais d'une Convention de gestion. Elles peuvent être exploitées par différents types de permis.</p> |
| <p>4. Forêts des particuliers</p> | <p>Forêt plantée sur une terre appartenant à une personne de droit privé.</p> |
| <p>5. Domaine forestier national (toute autre zone forestière)</p> | <p>Les arbres naturels de toutes les autres zones (ni forêt classée dans le domaine permanent, ni forêt communautaire, ni forêt privée) appartiennent à l'Etat, qui peut donc céder leur exploitation. Il ne s'agit pas de zones forestières aménagées.</p> <p>Les communautés locales détenant des droits d'usage ont cependant un droit de préemption si elles souhaitent ériger une forêt communautaire sur la zone concernée.</p> <p>Les propriétaires fonciers de droit privé ont également un droit de préemption sur les arbres naturels situés sur leurs terres.</p> <p>Le cas contraire, l'Etat peut attribuer des titres d'exploitation sur les ressources forestières, par exemple en délivrant des Ventes de coupes pour une durée de 3 ans.</p> <p>D'autres types de permis et autorisations peuvent être délivrés dans le domaine forestier national.</p> |

Le tableau suivant résume les résultats de la présente évaluation de risque sur la légalité du bois en fonction des sources.

Catégorie juridique	Sous-catégorie	1	2	3	4	5
Droits de récolte	1.1 Droits fonciers et droits de gestion					
	1.2 Accords de concession					
	1.3 Planification de la gestion et de la récolte					
	1.4 Permis de récolte					
Taxes et frais	1.5 Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage					
	1.6 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente					
	1.7 Impôts sur les revenus et profits					
Activités de récolte du bois	1.8 Réglementation sur la récolte du bois					
	1.9 Sites et espèces protégées					
	1.10 Exigences environnementales					
	1.11 Santé et sécurité					
	1.12 Légalité de l'emploi					
Droits des tiers	1.13 Droits coutumiers					
	1.14 Consentement libre, informé et préalable (CLIP)					
	1.15 Droits des peuples traditionnels et autochtones					
Commerce et transport du bois	1.16 Relevé des espèces, quantités, qualités					
	1.17 Commerce et transport					
	1.18 Commerce offshore et manipulation des prix de transfert					
	1.19 Réglementation douanière					
	1.20 CITES					
	1.21 Réglementation exigeant des procédures de diligence raisonnée					
Transformation du bois	1.22. Enregistrement légal des entreprises					
	1.23 Exigences environnementales relatives à la transformation					
	1.24 Exigences relatives à la transformation					
	1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation					
	1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation					

B. Aperçu du secteur forestier au Cameroun

Aperçu des ressources forestières du Cameroun

Le Cameroun est une réserve importante de biodiversité abritant de nombreuses espèces endémiques de flore et de faune (Doumenge, C. et al., 2015).

Les forêts du Cameroun couvrent une portion significative du Bassin du Congo. Leur surface s'élève à environ 20 millions d'hectares, soit 42% du territoire national (FAO, 2020). Elles se composent de forêts denses humides dans lesquelles se pratique l'exploitation forestière, et de mangroves qui sont peu ou pas exploitées (FRMI, 2018). Les forêts denses peuvent se diviser en deux grands ensembles : (1) les forêts biafréennes, forêts côtières de basse altitude situées le long du Golfe de Guinée et (2) les forêts guinéo-congolaises au sud et sud-est du pays (ETTF, 2016).

Le Cameroun a un des plus forts taux de dégradation du couvert forestier du bassin du Congo, et son couvert forestier a diminué d'environ 1% par an entre 1990 et 2015 (FAO, 2015).

La très forte pression agricole contribue en grande partie à la déforestation. Il s'y ajoute la collecte de bois de chauffage, l'exploitation minière et l'exploitation forestière illégale (ETTF, 2016).

Organisation du domaine forestier

La politique forestière, codifiée par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994, divise le domaine forestier national en deux domaines distincts :

- Le domaine forestier permanent, qui est constitué de terres vouées à demeurer des terres forestières de manière permanente et qui sont pour cela incorporées dans le domaine privé de l'Etat ou des Communes camerounaises. Cet ensemble compte d'une part les différentes aires protégées (parcs nationaux, réserves de faune, zones d'intérêt cynégétique, etc.) et d'autre part les réserves forestières (réserves écologiques intégrales, forêts de production, forêts de protection, jardins botaniques, forêts de plantation, etc.). L'exploitation industrielle se déroule essentiellement dans les forêts de production, qui couvrent 7 millions d'hectares, soit 15% de la surface du pays (WRI, MINFOF, 2018). Celles-ci sont pour la plupart divisées en Unités forestières d'aménagement (UFA) et gérées par des opérateurs économiques privés.
- Le domaine forestier non-permanent est constitué du reste des zones forestières du pays. Ces terres sont susceptibles d'être affectées à des usages non-forestiers (agriculture, pâturage, projets de développement, etc.). L'exploitation du bois peut provenir de divers types de permis et autorisations. Les forêts communautaires et les forêts plantées des particuliers font également partie du domaine forestier non permanent. Le nombre de forêts communautaires a fortement augmenté depuis les années 2000. Elles atteignent une surface de 2,1 millions d'hectares en 2018 (WRI, MINFOF, 2018). Le gouvernement promeut également le développement des plantations privées. Cependant, ce secteur reste restreint avec une production annuelle faible et une surface de plantation s'élevant à environ 17 000 hectares pour l'ensemble du pays (FAO, 2020).

Industrie du bois

Selon, les estimations, le secteur forestier contribuerait de 3% à 5% du PIB du Cameroun (par exemple voir CIFOR, 2013).

L'industrie forestière camerounaise produit entre 2 et 3 millions de m³ de grumes annuellement (ETTF, 2016, FAO/CIFOR, 2015). Un tiers environ de cette production est exportée directement sous forme de grumes (CED, 2019), et la grande majorité du bois subit une première transformation avant l'export (essentiellement en débités et dans une moindre mesure en plaquages et contreplaqués) (ETTF, 2016).

Le commerce de bois concerne un nombre réduit d'essences : les principales essences exportées sont l'Ayous, le Sapelli, le Tali, l'Okan et l'Azobé (ETTF, 2016, CED, 2019).

Le marché asiatique est le premier destinataire des exportations de de bois, la Chine puis le Vietnam totalisant environ 54% des volumes, devant le trio européen Belgique / Italie / France (environ 22%) (ETTF, 2016).

Cadre institutionnel

Le Code forestier en vigueur au Cameroun date de 1994 (loi n°94/01 du 20 janvier 1994). Il concentre les actions de mise en œuvre et de contrôle sous un seul Ministère : le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF).

Bien que le Cameroun ait entrepris des mesures conséquentes pour améliorer la politique forestière et la gouvernance dans le pays afin de ralentir le fort taux de déforestation, l'exploitation illégale demeure une préoccupation majeure dans le pays et est fréquemment documentée à différentes étapes des chaînes d'approvisionnement du bois. L'indice de perception de la corruption (Transparency International) demeure très faible (25/100 en 2020), et la transparence dans le secteur forestier demeure un défi, bien que les lois camerounaises aient tenté de renforcer l'accès du public à l'information (FAO, 2015). La société civile est également fortement impliquée dans la détection des cas d'illégalité au travers des actions d'observation indépendante (OI), notamment dans le cadre du Système normalisé d'observation indépendante externe (SNOIE).

Enfin, depuis quelques années, le Cameroun développe un Accord de partenariat volontaire (APV) avec l'Union européenne. Celui-ci a été signé en mai 2010. Le pays a mis en œuvre les négociations de l'APV au travers d'une plateforme innovante rassemblant toutes les parties prenantes, y compris les autorités ministérielles, les syndicats du secteur bois, les ONG et organisations communautaires, les membres de l'assemblée nationale et des organisations internationales. Cependant, la mise en œuvre effective du système de vérification de la légalité n'est pas encore opérationnelle.

Références

- FAO (2020). Evaluation des ressources forestières mondiale - Rapport – Cameroun. Accessible depuis : <http://www.fao.org/3/cb0123fr/cb0123fr.pdf>
- ATIBT, GFBC (2020). Etat des lieux des acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois au Cameroun. Accessible depuis : <https://www.atibt.org/wp-content/uploads/2020/06/02-06-20-CAMEROUN-Rapport-Etat-des-lieux-I2D-VF.pdf>
- WRI, MINFOF (2018). Domaine forestier du Cameroun. Carte. Accessible depuis : https://wri-sites.s3.amazonaws.com/forest-atlas.org/cmr.forest-atlas.org/resources/posters/CMR_Poster%202018%20french.pdf
- FRMI, 2018. FAC-2030 : Vision stratégique et industrialisation de la filière bois en Afrique centrale – horizon 2030. Rapport pays Cameroun. Accessible depuis : https://drive.google.com/file/d/1cuX7_41GVXs3tfGn3FtZA2Uxt0-zxiR0/view
- Mahongol et al. (2016). Les flux et les circuits de commercialisation du bois : le cas du Cameroun. Accessible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/1340/timber-trade-flows-routes-cameroon-french-xs.pdf>
- FAO/CIFOR (2016). État du secteur forêts-bois du Cameroun (2015). Accessible depuis : http://www.cifor.org/publications/pdf_files/reports/FAO_Report_FR.pdf
- European Timber Trade Federation (2016). Cameroon Industry Profile. Accessible depuis : <http://www.timbertradeportal.com/countries/cameroon/>
- FAO (2015). Evaluation des ressources forestières mondiale - Rapport – Cameroun. Accessible depuis : <https://www.fao.org/3/a-az180f.pdf>
- Doumenge, C. et al. (2015). Aires protégées d'Afrique centrale. Accessible depuis : <https://www.observatoire-comifac.net/publications/edap/2015>

- Tchatchou B, Sonwa DJ, Ifo S and Tiani AM (2015). Deforestation and forest degradation in the Congo Basin: State of knowledge, current causes and perspectives. Accessible depuis : http://www.cifor.org/publications/pdf_files/OccPapers/OP-144.pdf
- CIFOR (2013). Etude de l'importance économique et sociale du secteur forestier et faunique au Cameroun. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/2251041-Etude-de-l-importance-economique-et-sociale-du-secteur-forestier-et-faunique-dans-les-etats-d-afrique-centrale.html>
- World Resource Institute (WRI) (2011). Atlas forestier interactif du Cameroun – Document de synthèse. Accessible depuis : http://pdf.wri.org/cameroon_forest_atlas_v3_francais.pdf
- Bikie et al. (2000). Aperçu de la situation de l'exploitation forestière au Cameroun. Accessible depuis : https://assets.forest-atlas.org/cmr/resources/reports/cmr_apercu_exploitation_forestiere_cameroun_fr.pdf

C. Analyse de risque sur la légalité

DROITS DE RECOLTE

1.1. Droits fonciers et droits de gestion

Législation portant sur les droits fonciers, y compris les droits coutumiers ainsi que les droits de gestion. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les droits fonciers et les droits de gestion. Cela concerne également l'enregistrement légal des entreprises et l'enregistrement auprès des services fiscaux, ainsi que l'obtention de tout agrément nécessaire. Des risques peuvent exister lorsque les droits fonciers n'ont pas été octroyés conformément à la réglementation en vigueur ou que des pratiques de corruption ont été utilisées dans le processus de délivrance des droits d'occupation et de gestion des terres. Le but de cet indicateur est de s'assurer que les droits fonciers et de gestion sont accordés dans le respect de la législation en vigueur.

1.1.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier (article premier, Titre 2) ;
- Décret n°95/678/PM du 18 décembre 1995 – instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale (articles 2 et 8) ;
- Décret n°95/351/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Arrêté n°0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire ;
- Décision n°1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun.

1.1.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Ministère des Domaines, du cadastre et des Affaires Foncières

1.1.3. Documents légalement exigés

Pour le Domaine forestier permanent (forêts domaniales et communales, y compris toute UFA) :

- Décret de classement d'une partie du Domaine National dans le Domaine Forestier permanent ;
- Avis au public préalable à la procédure de classement ;

Pour les Ventes de coupe (domaine forestier national) :

- Document de planification des ventes de coupe (DPVC) ;
- Récépissés de réception par les communautés du DPVC préalable à l'adjudication des ventes de coupes – délivrés par la Cellule de la foresterie communautaire ;

Pour les Ventes de coupe pour Projet de développement (domaine forestier national) :

- Déclaration d'utilité publique d'un espace préalablement à la mise en œuvre d'un projet de développement ;
- Titre foncier au nom de la personne de droit privé concernée ;

- Le cas contraire : titre foncier au nom de l'Etat.

1.1.4. Références

Références gouvernementales

- Commission National Anti-Corruption (CONAC) (2012). Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2011. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/27023336-National-anti-corruption-commission-nacc-commission-nationale-anti-corruption-conac-republique-du-cameroun.html> [consulté en juin 2021].

Références non-gouvernementales

- FAO (2020). Evaluation des ressources forestières mondiale - Rapport – Cameroun. <http://www.fao.org/3/cb0123fr/cb0123fr.pdf> ;
- WRI, MINFOF (2018). Domaine forestier du Cameroun. Carte. Accessible depuis : https://wri-sites.s3.amazonaws.com/forest-atlas.org/cmr.forest-atlas.org/resources/posters/CMR_Poster%202018%20french.pdf [consulté en juin 2021] ;
- SNOIE/FODER (2016). Etude de référence sur le niveau de respect de la légalité forestière dans les régions de l'Est, du Sud et du Littoral. Accessible depuis : https://loggingoff.info/wp-content/uploads/2017/06/Rapport-d%C3%A9tude_de-referance-sur-le-niveau-de-respect-de-la-%C3%A9galit%C3%A9-dans-le-r%C3%A9gions-de-lEst_FODER_Octobre-2016-.pdf [en juin 2021] ;
- Chatham House (2015). Commerce de Bois Illégal : L'Action au Cameroun. Une Évaluation de Chatham House. Accessible depuis : <https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/20150121IllegalLoggingCameroonHoareFrench.pdf> [consulté en mai 2021] ;
- Duhesme, C. (2014). Evaluation de la conformité des documents associés au processus d'attribution de chaque titre forestier en vigueur au Cameroun. Accessible depuis : <https://apvcameroon.cm/wp-content/uploads/2020/12/RAPP140601-AIS-FLEGT-Cam-Evaluation-attribution-titres-v10-02-08-14.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Kamkuimo, P., Nkuintchua, T. et Nguiffo, S. (2013). Etat de la transparence dans le secteur forestier au Cameroun. Rapport réalisé pour le compte du CED. Accessible depuis <http://www.foresttransparency.info/cms/file/748>. [consulté en juin 2021] ;
- Fraticelli, M. et al. (2012). La réforme du régime forestier de 1994 - Le cadre législatif camerounais. Accessible depuis : http://www.agter.org/bdf/fr/corpus_chemin/fiche-chemin-124.html [consulté en juin 2021] ;
- WWF (2012). Tendances émergentes dans les conflits liés à l'utilisation des terres au Cameroun - Chevauchements des permis des ressources naturelles et menaces sur les aires protégées et les investissements directs étrangers Accessible depuis <https://docplayer.fr/3315073-Tendances-emergentes-dans-les-conflits-lies-a-l-utilisation-des-terres-au-cameroun.html> ;
- World Ressource Institute (WRI) (2011). Atlas forestier interactif du Cameroun – Document de synthèse. Accessible depuis : http://pdf.wri.org/cameroon_forest_atlas_v3_francais.pdf [consulté en juin 2021] ;
- Banque Mondiale (2010). Forêts tropicales humides du Cameroun - Une décennie de réformes, accessible depuis : https://www.profor.info/sites/profor.info/files/Cameroun-Forets-tropicales_0.pdf [consulté en juin 2021] ;
- OI-FLEG/REM (2009). Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/15625201-Oi-fleg-cameroun-evolution->

[du-controle-et-des-sanctions-de-l-exploitation-forestiere-illegale-au-cameroun.html](#) [consulté en juin 2021] ;

- Bigombe (2007). Les régimes de la tenure et leur incidence sur la gestion des terres et la lutte contre la pauvreté au Cameroun, accessible depuis : <http://www.fao.org/forestry/12717-09bdf38d000abba2b9e4d9c56e946b22e.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Vermeulen, C. et Feteke, R. (2007). Le facteur humain dans les aménagements forestiers intégrés in Parcs et Réserves - Volume 62 n°2. Accessible depuis : http://www.pallisco-cifm.com/download/ParcsEtReserves62_social_juin2007.pdf [consulté en juin 2021] ;
- Poissonnet, M. et Lescuyer, G. (2005). Aménagement forestier et participation : quelles leçons tirer des forêts communales du Cameroun ? Vertigo, Volume 6 Numéro 2. Accessible depuis : <http://journals.openedition.org/vertigo/4290> [consulté en juin 2021] ;
- Centre pour l'Environnement et de Développement (CED) (2004). Classement des forêts, ce qu'il faut savoir. Guide à l'usage des populations locales, accessible depuis : http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2016/02/122004_Classement-des-for%C3%AAts-ce-quit-faut-savoir-Guide-%C3%A0-lusage-des-communaut%C3%A9s.pdf [consulté en juin 2021].

1.1.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Code forestier définit le domaine forestier national comme la combinaison d'un domaine forestier permanent et d'un domaine forestier non permanent, le premier étant constitué des terres définitivement affectées à la forêt et le second étant constitué de terres susceptibles d'être affectées à d'autres usages. Le plan de zonage du Cameroun Forestier Méridional est le cadre de planification de la gestion de l'espace et des ressources entre ces deux domaines forestiers.

Domaine forestier permanent (DFP)

Le DFP couvre selon la loi au moins 30% de la superficie du territoire camerounais. Les forêts du DFP font partie du domaine privé de l'Etat ou des communes : elles sont qualifiées de forêts domaniales et de forêts communales. L'Etat (ou la commune) est donc propriétaire de la terre et peut dans certains cas attribuer des droits (droits de gestion / d'exploitation) à des personnes de droit privé (soit par Convention d'exploitation soit par Vente de coupe, voir les sections 1.2 et 1.4).

Les forêts domaniales comptent par exemple : les parcs nationaux, les réserves de faune, les réserves écologiques intégrales, les forêts de production, les forêts de protection, etc. Les forêts domaniales de production sont subdivisées en unités forestières d'aménagement (UFA).

Les forêts sont insérées dans le DFP au terme d'une procédure de classement. Le classement est sanctionné par décret. Ce classement doit être préalable à toute attribution de droit d'accès et de gestion de la ressource. Le classement doit tenir compte du plan d'affectation des terres lorsqu'il en existe un. Il est important de relever qu'une des étapes du classement est la consultation au cours de laquelle l'avis des parties prenantes (administrations, société civile, communautés) est recueilli. Au-delà de cet avis, le consentement des populations n'est pas légalement requis (voir section 1.14). En revanche, si des populations sont expropriées lors du classement de la forêt, des indemnités sont versées (art. 2.5 Décision n°1354/D/MINEF/CAB).

Il existe également un débat juridique sur la possible incohérence juridique entre la loi foncière et la loi forestière. En effet, la loi foncière ne reconnaît la propriété privée que sur la base d'un titre foncier. Or l'Etat ne détient pas de titre foncier sur les zones forestières classées dans le DFP. Malgré cela, l'autorité de l'Etat sur les zones du domaine forestier permanent n'est pas contestée.

Les zones forestières classées dans le DFP ne peuvent pas être déclassées, à moins qu'un espace de même superficie et situé dans la même zone géographique soit classé pour compensation.

Domaine forestier non permanent (DFNP)

Les autres forêts du domaine national (n'ayant pas fait l'objet d'un classement) ainsi que les forêts communautaires et les forêts des particuliers constituent le domaine forestier non permanent.

De manière générale, tous les arbres naturels qui se trouvent dans le DFNP appartiennent à l'Etat, sauf dans le cas des forêts communautaires. Pour tous les autres cas, l'Etat peut attribuer des droits d'accès à la ressource notamment en délivrant des Ventes de coupe (voir section 1.4). Cependant, les zones forestières attribuables par vente de coupe doivent être désignées au préalable dans un Document de planification des ventes de coupe (DPVC), qui doit être largement diffusé. Les communautés détenant des droits d'usage sur ces zones peuvent alors manifester leur intention d'y ériger une forêt communautaire. Les forêts attribuées en ventes de coupe ne peuvent ensuite plus faire l'objet de demande concurrente de la part des communautés concernées pendant la durée d'exécution du permis.

Par ailleurs, toute vente de coupe attribuée dans un objectif de conversion de la terre préalablement à la mise en œuvre d'un projet de développement (en acronyme VCPD) doivent être précédée de l'attribution de titres fonciers selon la législation foncière. Cela donne normalement lieu au versement de dédommagements aux communautés étant privées de certains de leurs droits sur ces zones.

La décision d'affectation d'une partie du DFNP en forêt communautaire s'effectue sur la demande d'un de ses représentants, couplée à l'avis favorable des communautés. Une Convention de gestion est signée avec l'Etat. Les droits d'usage et de gestion sont accordés par période de 25 ans.

En ce qui concerne les forêts des particuliers, ce sont des forêts plantées qui sont mises en place sur des espaces régulièrement acquis par une personne de droit privé. Les particuliers désirant exploiter leurs forêts plantées doivent par ailleurs soumettre un dossier d'appui technique et élaborer un plan simple de gestion (voir section 1.3). A l'inverse, les arbres naturels se trouvant sur un terrain appartenant à un particulier appartiennent toujours à l'Etat. Toutefois, celui-ci bénéficie d'un droit de préemption et peut donc en faire l'acquisition.

Aussi, la propriété foncière des terres du DFNP peut être diverse mais il est important de noter que l'immatriculation formelle des terres occupées par les populations locales est faible au Cameroun. Toutes les terres non immatriculées reviennent à l'Etat.

Enfin, il convient de noter que si le sol sur lequel est située une forêt plantée appartient à l'Etat, les arbres qui s'y trouvent appartiennent à celui qui les a plantés.

Description des risques

- Affectation d'une vocation d'exploitation à un espace forestier sans consultation des parties prenantes ou sans tenir compte des modalités réglementaires (Banque mondiale, 2010, Chatham House, 2015). Par ailleurs, des conflits d'usage entre les titres forestiers et miniers sont souvent relevés (WWF, 2012, Chatham House, 2015) notamment du fait de la faible consultation des parties prenantes ;
- Attribution d'une concession sur une terre non classée dans le domaine forestier permanent : parfois le classement d'une zone forestière intervient après (et non avant) la procédure d'attribution d'une UFA. Environ 430 000 ha se trouvaient dans cette situation en 2008 (WRI-MINFOF, 2018, cf. légende de la carte) ;
- Déplacement du périmètre géographique d'un titre forestier (UFA, Vente de coupe) sans consultation des parties prenantes ni respect des procédures de classement / de planification (OI-FLEG/REM, 2009, Duhesme, C., 2014, SNOIE/FODER, 2016) ;

- Prorogation des droits d'accès attribués par Vente de coupe sans consultation des parties prenantes (Consultation d'experts, 2019) ;
- Absence de diffusion de l'avis au public de planification d'une Vente de coupe devant permettre l'exercice du droit des communautés locale d'ériger une forêt communautaire sur les zones où elles détiennent des droits d'usage (CONAC, 2012, Chatham House, 2015) ;
- Absence de compensation des communautés locales perdant une partie de leurs droits sur les zones concédées à des acteurs privés (processus de classement ou encore mise en place de projets de développement) (Consultation d'experts, 2019).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour les forêts domaniale et communale et pour les Ventes de coupe du domaine forestier national. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.1.6. Désignation et spécification du risque

Domaine forestier permanent (forêts domaniales et communales, y compris toute UFA) et Ventes de coupe dans le domaine forestier national : Risque spécifié

Forêts communautaires, forêts plantées des particuliers et autres titres attribués dans le domaine forestier national : Risque faible

1.1.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

Pour les forêts situées dans le domaine forestier permanent (forêts domaniales et communales, y compris toute UFA) :

- Décret de classement de la forêt ;
- PV de la réunion de consultation des parties prenantes préalable au classement ;
- Convention de l'exploitant forestier avec l'administration (UFA seulement) ;

Pour les Ventes de coupe du domaine forestier national :

- Document de planification des ventes de coupe établi par l'administration forestière ;
- Avis au public de la planification des ventes de coupe en vue de l'exercice du droit de préemption par les communautés détenant des droits sur ces zones et désirant y ériger une forêt communautaire ;

Pour les Ventes de coupe du domaine forestier national dans le cadre de conversion des terres pour projet de développement (VCPD) :

- Titre foncier attribué à une personne de droit privé en vue du projet de développement ;
- Documents relatifs au dédommagement des tiers comme compensation de la perte de leurs droits.

(2) Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants pour obtenir des informations sur la zone forestière et s'assurer du respect des procédures en vigueur / de l'absence de conflit foncier :

- Atlas forestier de la République du Cameroun. Carte interactive accessible depuis : <https://cmr.forest-atlas.org/map?l=fr> [consulté en juin 2021] ;

- Service cartographique du MINFOF ;
- Services du Ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières (MINDCAF) ;
- Communautés locales et riveraines ;
- Organisations de la société civile (WWF, FODER, RELUFA, CED, etc.).

1.2. Accords de concession

Législation régissant les procédures pour la délivrance des concessions forestières, y compris l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les concessions. Les pots-de-vin, la concussion ou le népotisme sont des problèmes bien connus pour être liés à l'attribution de concessions. Le but de cet indicateur est d'éviter les risques liés à des situations où des sociétés obtiennent des concessions par des moyens illégaux comme la corruption, ou lorsque des organisations ou des entités qui ne sont pas habilitées à détenir ces droits se les voient accorder via des moyens illégaux. Le risque pour cet indicateur est lié à des situations où la procédure régulière n'a pas été suivie et les droits de concession peuvent donc être considérés comme ayant été illégalement obtenus. Le niveau de corruption dans le pays ou la région nationale est considéré comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte (par exemple, l'index de perception de la corruption, CPI) lors de l'évaluation des risques.

1.2.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, (articles 51(2), 51(3), 64(2)) ;
- Décret n°2000/092/PM du 21 mars 2000 – modifiant le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts (notamment, article 65 nouveau) ;
- Arrêté n°0315 / MINEF du 09 avril 2011 fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière (articles 2(1), 58(1)) ;
- Arrêté n°0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire.

1.2.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Direction des forêts
- Commission interministérielle d'attribution des titres
- Observateur indépendant de l'attribution des titres

1.2.3. Documents légalement exigés

Pour les forêts domaniales (UFA) sous Convention d'exploitation :

- Agrément du requérant à la profession forestière
- Avis d'appel d'offres de l'attribution du titre
- Convention conclue entre l'attributaire et le Ministère en charge des forêts

Dans le cas d'un transfert d'UFA :

- Notification d'accord de transfert du titre par la Commission interministérielle d'attribution des titres
- Convention conclue entre le nouvel attributaire et le Ministère en charge des forêts

Pour les forêts communales sous concession de gestion :

- Accord écrit (contrat de partenariat) entre la commune et l'exploitant forestier

Pour les forêts communautaires :

- Convention conclue entre la communauté et le Ministère en charge des forêts

1.2.4. Références

Références gouvernementales

- Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) (2012). Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2011. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/27023336-National-anti-corruption-commission-nacc-commission-nationale-anti-corruption-conac-republique-du-cameroun.html> [consulté en juin 2021].

Références non-gouvernementales

- SNOIE (2020). Synthèse n°11 des rapports d'observation indépendante externe – Cameroun. Juillet-août 2020. Accessible depuis : <http://oiecameroun.org/download/1567/> [consulté en juin 2021] ;
- SNOIE/FODER (2016). Etude de référence sur le niveau de respect de la légalité forestière dans les régions de l'Est, du Sud et du Littoral. Accessible depuis : <https://loggingoff.info/wp-content/uploads/2017/06/Rapport-d%C3%A9tude-de-referance-sur-le-niveau-de-respect-de-la-l%C3%A9galit%C3%A9-dans-le-r%C3%A9gions-de-lEst-FODER-October-2016-.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Duhesme, C. (2014). Evaluation de la conformité des documents associés au processus d'attribution de chaque titre forestier en vigueur au Cameroun. Accessible depuis : <https://apvcameroon.cm/wp-content/uploads/2020/12/RAPP140601-AIS-FLEGT-Cam-Evaluation-attribution-titres-v10-02-08-14.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Kamkuimo, P. (2013). Rapport analytique de la transparence dans les attributions des concessions forestières au Cameroun. Rapport réalisé pour le compte du CED. Accessible depuis <http://www.transparenceforestiere.info/cms/file/350> [consulté en juin 2021] ;
- Kamkuimo, P., Nkuintchua, T. et Nguiffo, S. (2013). Etat de la transparence dans le secteur forestier au Cameroun. Rapport réalisé pour le compte du CED. Accessible depuis <http://www.foresttransparency.info/cms/file/748> [consulté en juin 2021] ;
- Kam Yogo, E. (2012). Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l'environnement. *Revue juridique de l'environnement*, volume 37(2), 237-254. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-2-page-237.htm> [consulté en juin 2021] ;
- OI-FLEG/REM (2009). Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/15625201-Oi-fleg-cameroun-evolution-du-controle-et-des-sanctions-de-l-exploitation-forestiere-illegale-au-cameroun.html> [consulté en juin 2021] ;
- Centre technique de la forêt communale (2008). Etude et analyse des contrats de partenariat, du fonctionnement des cellules de foresterie communale et la stratégie commerciale des ressources forestières dans quelques communes forestière du Cameroun. Accessible depuis :

<http://www.foretcommunale-cameroun.org/download/analysedescontratsdepartenariat.pdf>

[consulté en octobre 2021] ;

- Nounah, S. (2006). Etude comparative des procédures d'attribution des titres d'exploitation forestière Cameroun - République du Congo - Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un Master en droit international et comparée de l'environnement à l'Université de Limoges (France). Accessible depuis : https://www.memoireonline.com/03/11/4364/m_Etude-comparative-des-procedures-dattribution-des-titres-dexploitation-forestiere-Cameroun-0.html [consulté en juin 2021].

1.2.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Forêts domaniales (UFA) sous Convention d'exploitation

Les Conventions d'exploitation des UFA ne peuvent être attribuées qu'au personnes préalablement agréées à l'exploitation forestière. La loi définit la Convention d'exploitation comme « un contrat qui confère au concessionnaire le droit de prélever dans une concession forestière, un volume de bois pour approvisionner à long terme son ou ses industrie(s) locale(s) de transformation du bois ».

Une Convention d'exploitation de longue durée n'est attribuée qu'au terme d'une Convention provisoire d'exploitation.

Les étapes clés du processus d'attribution des Conventions d'exploitation sont les suivantes :

- Un appel d'offres public est lancé ;
- Une commission interministérielle d'attribution des titres est créée relativement à l'appel d'offres ;
- Les soumissionnaires, titulaires d'un agrément à la profession forestière, présentent leur dossier de candidature (dont la composition est détaillée par la réglementation – cf. arrêté n°95/531) ;
- La commission interministérielle d'attribution des titres prend une décision sur la base de critères spécifiques définis par la réglementation (en fonction des capacités financières, techniques, professionnelles, respect des engagements antérieurs – cf. arrêté n°95/531) ;
- Une Convention provisoire d'exploitation est signée entre le Ministère en charge des forêts et l'exploitant qui a présenté la meilleure offre. Cette Convention provisoire ne peut excéder 36 mois.
- A l'expiration de la Convention provisoire, soit le concessionnaire n'a pas réalisé les clauses prévues ou s'est rendu coupable d'infraction, auquel cas il est déclaré défaillant et ne peut pas bénéficier de la concession forestière, soit la concession définitive d'exploitation est attribuée sur la base d'un constat des travaux réalisés délivré par l'Administration chargée des forêts.
- Le cas échéant, la Convention définitive d'exploitation est attribuée par décret pour une durée de 15 ans renouvelable. L'attribution est conditionnée par la signature du cahier des charges y afférant ainsi que l'approbation et la rédaction des documents de planification (plan d'aménagement, plan de gestion quinquennale, plan d'opération de la première année).

Tout renouvellement d'une Convention définitive d'exploitation s'effectue sur demande préalable du concessionnaire, pourvu que celui-ci ait respecté toutes ses obligations contractuelles. La demande est traitée par la Commission interministérielle d'attribution des titres.

Transfert de concession (UFA) entre deux exploitants forestiers

Les étapes clés réglementaires pour tout transfert d'une concession forestière sont les suivantes :

- L'exploitant forestier agréé sollicite un titre introduit une demande et un dossier de transfert auprès des autorités ;

- Le concessionnaire titulaire du titre notifie le Ministère en charge des forêts (MINFOF) de son accord pour le transfert du titre au bénéficiaire du requérant ;
- La commission interministérielle en charge du transfert est créée et statue sur le dossier ;
- Le cas échéant, la commission interministérielle en charge des transferts notifie le requérant de l'accord du transfert ;
- Une nouvelle Convention est signée entre le nouvel attributaire et le MINFOF.

A noter que le Code forestier encadre également le changement des parts sociales d'une entreprise bénéficiaire d'un titre d'exploitation : toute cession ou nouvelle prise de participation doit être approuvée par le ministre en charge des forêts (art. 42.3 loi n°94/01).

Forêts communales sous régime d'UFA

La réglementation précise que chaque commune définit les modalités d'attribution des titres d'exploitation de ses forêts (art. 79.2 décret n°95/531). Dans la pratique, un certain nombre de forêts communales sont gérées par un opérateur privé sur le même modèle que les UFA étatiques. L'aménagement et l'exploitation de la forêt sont alors concédées à un opérateur privé, en général par la signature d'un contrat de partenariat.

Forêts communautaires

Les forêts communautaires sont créées par signature d'une Convention de gestion avec l'Etat. La législation définit la Convention de gestion d'une forêt communautaire comme le « contrat par lequel l'Administration chargée des forêts confie à une communauté, une portion de forêt du domaine national en vue de sa gestion, de sa conservation, et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté ».

En zone forestière, les forêts communautaires sont de 5000 ha au plus, et de 250 ha au plus en zone de savane.

Les principales étapes de création d'une forêt communautaire sont :

- La communauté concernée tient une réunion de concertation afin de déterminer les objectifs et limites de la forêt. Cette réunion est supervisée par l'Administration forestière et est sanctionnée par la rédaction d'un procès-verbal ;
- La communauté introduit une demande de cogestion d'un espace forestier auprès de l'administration en charge des forêts. La réglementation définit les éléments précis de cette demande ;
- L'administration en charge des forêts consulte les parties prenantes sur leur consentement de l'attribution de l'espace forestier à la communauté ;
- En cas de décision favorable, un plan simple de gestion est préparé avec l'assistance de l'administration en charge des forêts (voir section 1.3) ;
- Enfin, une Convention de gestion est élaborée. Elle a la même durée que le plan simple de gestion. Elle est renouvelable si la communauté a respecté ses engagements.

Un modèle de Convention de gestion des forêts communautaires est fixé par arrêté ministériel.

L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté par la délivrance d'un titre d'exploitation (notamment vente de coupe ou autre permis, voir section 1.4).

Description des risques

Pour les forêts domaniales (UFA)

- Attribution d'une concession de gré à gré et non par appel d'offre (Consultation d'experts, 2019) ;

- Attribution d'une concession (UFA) sans tenue des sessions de la commission interministérielle d'attribution des titres (Consultation d'experts, 2019) ;
- Potentielles pratiques de corruption dans les processus d'attribution des titres lors de la tenue de la commission interministérielle (CONAC, 2012, Kamkuimo, 2013) ;
- Irrégularités au cours de la tenue de la commission interministérielle d'attribution des titres (par exemple : qualification irrégulière des soumissionnaires, acceptation de documents complémentaires hors délai, conflits d'intérêt des membres, défaut de transparence et de diffusion de l'appel d'offre, appel d'offre imprécis, etc.) (CONAC, 2012) ;
- Absence de concession valide suite à l'expiration de la Convention provisoire (l'exploitant n'est pas déclaré défaillant mais ne se voit pas non plus attribuer de Convention définitive) (Consultation d'experts, 2019) ;
- Attribution d'une concession pour en remplacer une autre sans respect des procédures en vigueur : suite à certaines contraintes pesant sur l'exploitant forestier (économiques, écologiques, conflits avec les communautés ...), il arrive que le ministère en charge des forêts délocalise un titre préalablement attribué en dérogeant à la procédure légale d'attribution (OI-FLEG/REM, 2009, Duhesme, C., 2014, SNOIE/FODER, 2016) ;
- Changement dans les parts sociales d'une entreprise attributaire d'une concession forestière sans approbation préalable du ministre en charge des forêts (Consultation d'experts, 2019).

Pour les forêts communautaires

- Absence d'une Convention de gestion valide et signée avec l'Etat (Consultation d'experts, 2019).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour les forêts domaniales (UFA) et les forêts communautaires. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.2.6. Désignation et spécification du risque

Forêts domaniales (UFA) et forêts communautaires : risque spécifié.

Forêts communales sous le régime d'UFA : risque faible.

Forêts communales hors UFA, forêts plantées des particuliers et domaine forestier national : non applicable.

1.2.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

Pour les forêts domaniales (UFA) sous Conventions d'exploitation:

- Agrément à la profession forestière de l'attributaire ;
- Avis d'appel d'offres pour l'attribution du titre forestier (sauf dans les cas de transfert d'UFA) ;
- PV de la commission interministérielle d'attribution des titres ou de la commission de transfert le cas échéant ;
- Notification d'attribution ou de transfert du Ministère en charge des forêts faisant référence à la commission d'attribution ;
- Convention conclue entre l'attributaire et le Ministère en charge des forêts (provisoire ou non) ;

- Enregistrement au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) (comparer la date de délivrance avec celle d'attribution du titre).

Pour les forêts communautaires :

- Convention de gestion conclue entre la communauté et le Ministère en charge des forêts.

(2) Consulter dans la mesure du possible les acteurs suivants pour obtenir des informations sur l'attribution du titre :

- Observateur indépendant ;
- Communautés locales et riveraines ;
- Organisations de la société civile (WWF, FODER, RELUFA, CED, etc.) et experts forestiers locaux.

1.3. Planification de la gestion et de la récolte

Exigences légales en matière de planification de l'aménagement, y compris la réalisation des inventaires forestiers, la présence d'un plan d'aménagement et la planification et le suivi qui y sont liés, que l'approbation de ces étapes et documents par les autorités compétentes. Les cas où les documents d'aménagement nécessaires ne sont pas en place ou ne sont pas approuvés par les autorités compétentes représentent un risque. La faible qualité du plan d'aménagement ayant comme conséquence l'exécution d'activités illégales peut également être un facteur de risque pour cet indicateur.

1.3.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Arrêté n°222 /MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent. Accessible depuis : http://www.cdr-cvuc.cm/index.php/fr/document/doc_download/335-arrete-n-0222-a-minef-25-mai-2001 [consulté en juin 2021].

1.3.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Ministère de l'administration territoriale

1.3.3. Documents légalement exigés

Pour les forêts domaniales (UFA) sous Convention définitive d'exploitation :

- Plan d'aménagement et son arrêté d'approbation
- Plan de gestion quinquennal
- Plan annuel d'opération

Pour les forêts communales :

- Plan d'aménagement approuvé
- Si la forêt est constituée en UFA : Plan annuel d'opération

Pour les forêts communautaires :

- Plan simple de gestion approuvé
- Plan annuel d'opération

Pour les forêts plantées des particuliers :

- Plan simple de gestion approuvé

Pour les Ventes de coupe du domaine forestier national :

- Plan annuel d'opération

1.3.4. Références

Références gouvernementales

- Ministère de l'économie et des finances (MEF) (2006). Audit économique et financier du secteur forestier au Cameroun - Rapport final. Accessible depuis : <http://agritrop.cirad.fr/550144/> [consulté en juin 2021] ;
- MINFOF (1998). Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent en République du Cameroun. Accessible depuis : <http://www.foretcommunale-cameroun.org/download/Guide-d-Elaboration-des-Plans-d-amenagement-des-forets-de-production-du-domaine-forestier-permanent.pdf> [consulté en juin 2021] ;

Références non-gouvernementales

- SNOIE (2018). Synthèse des rapports d'observation indépendante externe - Cameroun. Décembre 2017 - mai 2018. Accessible depuis : https://cidt.org.uk/wp-content/uploads/2019/05/SNOIE_Synth%C3%83%C2%A8se-des-rapport-dOI-Semestre-1-Juin-2018-Copie.pdf [consulté en juin 2021] ;
- Mahonghol, D., Ringuet, S., Nkoulou, J., Amougou, O. G., et Chen, H. K. (2016). Les flux et les circuits de commercialisation du bois : le cas du Cameroun. Disponible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/1340/timber-trade-flows-routes-cameroon-french-xs.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- SNOIE/FODER (2016). Etude de référence sur le niveau de respect de la légalité forestière dans les régions de l'Est, du Sud et du Littoral. Accessible depuis : https://loggingoff.info/wp-content/uploads/2017/06/Rapport-d%C3%A9tude-de-referance-sur-le-niveau-de-respect-de-la-l%C3%A9galit%C3%A9-dans-le-r%C3%A9gions-de-lEst_FODER_Octobre-2016-.pdf [consulté en juin 2021] ;
- Chatham House (2015). Commerce de Bois Illégal : L'Action au Cameroun. Une Évaluation de Chatham House. Accessible depuis : <https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/20150121IllegalLoggingCameroonHoareFrench.pdf> [consulté en mai 2021] ;
- WWF (2012). Tendances émergentes dans les conflits liés à l'utilisation des terres au Cameroun - Chevauchements des permis des ressources naturelles et menaces sur les aires protégées et les investissements directs étrangers Accessible depuis <https://docplayer.fr/3315073-Tendances-emergentes-dans-les-conflits-lies-a-l-utilisation-des-terres-au-cameroun.html> [consulté en juin 2021] ;
- OI/AGRECO-CEW (2012). Rapport Technique n°5 (du 1er janvier au 30 juin 2012) ;

- OI/AGRECO-CEW (2010). Rapport de mission n°001. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/182143860-Observateur-independant-au-contrôle-forestier-et-au-suivi-des-infractions-forestieres-au-cameroun.html> [consulté en juin 2021] ;
- OI-FLEG/REM (2009). Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/15625201-Oi-fleg-cameroun-evolution-du-contrôle-et-des-sanctions-de-l-exploitation-forestiere-illegale-au-cameroun.html> [consulté en juin 2021] ;
- EBA'A, R. et ESSIANE, E. (2001). Les efforts du Cameroun en vue de la gestion des forêts de production : progrès et lacunes Séminaire FORAFRI de Libreville - Session 1 : états populations et forêts. Accessible depuis : www.tropenbos.org/file.php/46/forafri-ebaa.pdf [consulté en juin 2021].

1.3.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

DOMAINE FORESTIER PERMANENT

Forêts domaniales (UFA)

La réglementation requiert l'élaboration d'un plan d'aménagement pour les forêts domaniales (UFA) (art. 29 loi n°94/01).

Pour les UFA attribuées à des concessionnaires forestiers, l'élaboration du plan d'aménagement se déroule pendant la mise en œuvre de la Convention provisoire d'exploitation en tant qu'élément obligatoire du cahier des charges (art. 50 et 64 loi n°94/01). Il convient de noter que l'exploitant peut effectuer des activités d'exploitation forestière au cours de cette période d'élaboration dans des assiettes annuelles de coupe (2500 ha par an au plus) attribuées et délimitées par l'Administration forestière (art. 67-5 décret n°95-531).

Le plan d'aménagement est élaboré selon un canevas préexistant et doit contenir diverses rubriques (description du milieu naturel, données cartographiques, inventaire forestier d'aménagement, affectation des terres et droits d'usage, calcul de la possibilité forestière) (art. 3-1, 5 et 6 arrêté n°222). La réalisation du plan d'aménagement doit notamment respecter les dispositions sur les données cartographiques à relever, les normes techniques concernant l'inventaire forestier d'aménagement, l'affectation des terres, la répartition des essences inventoriées, le calcul de la possibilité et des diamètres minimum d'exploitation, le découpage de la concession en blocs quinquennaux et an assiettes annuelles de coupe, etc. (cf. arrêté n°222/MINEF).

L'élaboration du plan d'aménagement se fait par étapes successivement contrôlées et validées par l'administration forestière :

- Approbation du plan de sondage ;
- Vérification par le Ministère en charge des forêts des travaux d'inventaire (dès l'ouverture des trois premiers layons) ;
- Approbation de la carte forestière ;
- Validation des travaux d'inventaire et du rapport d'inventaire ;
- Dépôt du projet de plan d'aménagement auprès de l'administration forestière ;
- Examen du projet par le comité d'approbation des plans d'aménagement (art. 24 à 31 arrêté n°222) ;
- Approbation du plan d'aménagement par arrêté du Ministre en charge des forêts.

Les communautés sont consultées sur l'affectation des terres de la concession (micro-zonage) et sur les droits d'usage.

Le plan d'aménagement est validé par le Ministère en charge des forêts pour une période de 30 ans (durée de la rotation de l'aménagement – cf. art. 6-g arrêté n°222). Il peut être révisé après chaque période de 5 ans (sous réserve de validation du comité d'approbation).

L'exploitation des produits forestiers doit se faire conformément au plan d'aménagement (art. 44-3 loi n°94/01), et notamment en ce qui concerne le respect des volumes, des essences et des diamètres minima prévus. Aussi, le plan d'aménagement définit la possibilité annuelle de coupe de l'UFA (superficie et/ou volume maximal des produits forestiers pouvant être prélevés annuellement). La période de la rotation de l'exploitation définie par la loi étant fixée à 30 ans, le plan d'aménagement définit 6 blocs quinquennaux, contenant chacun 5 assiettes annuelles de coupe (AAC) contiguës et de même superficie.

Le plan de gestion quinquennal est la déclinaison du plan d'aménagement sur un bloc quinquennal ; il est approuvé avant le début de la pratique de l'exploitation dans chaque bloc. Le Plan annuel d'opération est la déclinaison annuelle décrivant les activités à conduire pour l'année en cours. Il se base sur un inventaire d'exploitation (en plein) de la ressource forestière de l'Assiette Annuelle de Coupe (art. 71 décret n°95-531).

L'aménagement définit également la mise en œuvre des travaux divers (entretien des pistes, infrastructures, monitoring, reboisement, monitoring, gestion de la faune et de la biodiversité...).

La violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente entraîne soit la suspension soit le retrait du titre d'exploitation.

Forêts communales

Les forêts communales sont également dotées d'un plan d'aménagement (art. 31 loi n°94/01). Il est élaboré par les responsables de la commune et validé par l'administration en charge des forêts. La mise en œuvre du plan d'aménagement est réalisée par la commune concernée, sous le contrôle de l'administration forestière (art. 48 décret 95-531).

La mise en exploitation est assujettie à l'approbation du Plan d'aménagement.

Une forêt communale peut également être constituée en UFA, auquel cas l'exploitant forestier doit suivre les prescriptions s'appliquant aux forêts domaniales concédées (inventaires, plan d'aménagement, plan de gestion, plan annuel d'opération – voir plus haut pour le détail).

DOMAINE FORESTIER NON PERMANENT

Forêts communautaires

Un plan simple de gestion est élaboré dans le cas des forêts communautaires (art. 37-2 loi n°94/01). L'élaboration s'effectue avec l'appui de l'administration en charge des forêts, mais les travaux préparatoires tels que les inventaires à réaliser sont à la charge de la communauté (art. 29-2 décret n°95-531). Il est approuvé par l'administration en charge des forêts.

Toute activité, y compris l'exploitation forestière, doit se conformer au plan simple de gestion. La zone forestière est divisée en parcelles annuelles. La communauté est également tenue d'élaborer un plan annuel d'opération et de l'adresser à l'administration en charge des forêts (art. 96 décret n°95-531). De plus, un inventaire est réalisé dans chaque parcelle annuelle (art. 50 décret n°95-531). Ceux-ci sont également validés par l'administration forestière.

Forêts plantées des particuliers

Les forêts des particuliers sont également couvertes par un plan simple de gestion élaboré avec l'aide de l'administration en charge des forêts (art. 39 loi n°94/01).

Forêts du domaine national exploitées par Ventes de coupe

Les forêts du domaine national exploitées par Ventes de coupe ne sont pas aménagées en tant que telles, car elles font partie du domaine forestier non permanent, domaine voué à d'autres vocations que forestière. Cependant, les exploitants doivent élaborer des plans annuels d'opération et doivent

respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les diamètres minimums et volumes prescrits (ceux-ci sont indiqués dans le cahier des charges et le Certificat annuel d'opération, voir section 1.4). De plus, la disposition réglementaire voulant que l'exploitation de toute forêt est subordonnée à un inventaire d'exploitation à charge du bénéficiaire du titre concerne également les forêts attribuées par Vente de coupe (art. 50 et 84 décret n°95-531). Dans ce cas, ces inventaires de la ressource en plein se font au début des 3 années d'exploitation de la zone.

Description des risques

L'ensemble des risques détaillés ci-dessous est fortement influencé par l'insuffisance des contrôles effectués par les services du Ministère en charge des forêts (OI-FLEG/REM, 2009).

Pour le domaine forestier permanent (forêts domaniales et communales dont les UFA), les forêts communautaires et les forêts des particuliers :

- Les études préalables pour l'élaboration du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion sont réalisées et validées sans répondre aux normes fixées, notamment les inventaires de la ressource forestière et les études socio-économiques utiles au micro-zonage de l'espace (OI-FLEG/REM, 2009) ;
- L'exploitation a lieu en l'absence du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion (notamment pour les UFA, dépassement du délai de 3 ans pour élaborer le Plan d'aménagement sous le régime de la Convention provisoire d'exploitation) (Consultation d'experts, 2019) ;
- Les prescriptions du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion ne sont pas mises en œuvre ou sont partiellement mises en œuvre (MEF, 2006, OI-FLEG/REM, 2009, SNOIE/FODER, 2016. Par exemple, des activités non prévues dans le plan d'aménagement ou le plan simple de gestion sont pratiquées (chasse, agriculture, exploitation minière...) (WWF, 2012, Chatham House, 2015). Ou bien dans les UFA, les plans d'opération annuels peuvent ne pas respecter les prescriptions du plan d'aménagement, notamment en ce qui concerne l'ordre de passage des blocs quinquennaux et assiette annuelles de coupe (OI/AGRECO-CEW, 2010 et 2012).

Pour les forêts du domaine national attribuées par Vente de coupe et les forêts communautaires :

- Exploitation en l'absence d'inventaire d'exploitation (OI/AGRECO-CEW, 2010 et 2012).

En sus pour les forêts domaniales (UFA) :

- Des modifications du plan d'aménagement sont approuvées par le Ministère en charge des forêts (modification du parcellaire, modification des DME/DMA, autorisation d'exploitation de certaines essences) sans avis du comité d'approbation des plans d'aménagement. Notamment, il arrive fréquemment que la programmation des Assiettes annuelles de coupe soit modifiée sans révision du Plan d'aménagement (Consultation d'experts, 2019) ;
- L'exploitation est conduite sans élaboration ou sans validation du plan de gestion quinquennal et/ou du plan annuel d'opération (OI/AGRECO-CEW, 2010 et 2012).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement (en dehors des permis et autorisations divers dans le domaine forestier national, voir ci-dessous 1.3.6). Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.3.6. Désignation et spécification du risque

Forêts domaniales (UFA), forêts communales, forêts communautaires, forêts des particuliers et domaine forestier national si exploité par Vente de coupe : Risque spécifié

Autres permis/autorisations du domaine forestier national : non applicable

1.3.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

Pour les forêts domaniales (UFA) :

- Résultats de l'inventaire forestier d'aménagement ;
- Notifications d'approbation des travaux effectués lors de l'élaboration du Plan d'aménagement (plan de sondage, ouverture des premiers layons, carte forestière, travaux d'inventaire, rapport d'inventaire) ;
- Rapport de la sous-préfecture compétente sur la consultation des populations locales réalisées lors de l'élaboration du plan d'aménagement en ce qui concerne l'affectation des zones forestières et les droits d'usage ;
- PV du comité d'approbation des plans d'aménagement ;
- Plan d'aménagement en vigueur et arrêté ministériel d'approbation du Plan d'aménagement (sauf si l'attribution de l'UFA date de moins de 3 ans et que la Convention provisoire d'exploitation est toujours en vigueur) ;
- Plan quinquennal de gestion forestière ;
- Notification de validation du plan quinquennal (sauf s'il s'agit du premier bloc quinquennal après validation du Plan d'aménagement) ;
- Plan annuel d'opération ;

Pour les forêts communales (hors UFA) :

- Plan d'aménagement approuvé ;
- Si exploitation par Vente de coupe, résultats de l'inventaire forestier d'exploitation ;

Pour les forêts communautaires :

- Plan simple de gestion ;
- Plan annuel d'opération.
- Résultats de l'inventaire forestier d'exploitation ;

Pour les forêts des particuliers :

- Plan simple de gestion ;

Pour le domaine forestier national attribué par Vente de coupe :

- Résultats de l'inventaire forestier d'exploitation ;
- Plan annuel d'opération.

(2) Effectuer les vérifications suivantes :

Pour les forêts domaniales (UFA) :

- L'ordre de passage des blocs quinquennaux et assiette annuelles de coupe prévu par le plan d'aménagement est respecté ;

Pour les forêts communautaires :

- La parcelle annuelle prévue par le plan simple de gestion est respectée ;

Pour le domaine forestier national attribué par Vente de coupe :

- Les prescriptions du plan annuel d'opérations sont respectées.

(3) Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations sur l'aménagement forestier :

- Observateur indépendant ;
- Communautés locales et riveraines ;
- Organisations de la société civile (WWF, FODER, RELUFA, CED, etc.) et experts forestiers locaux.

1.4. Permis de récolte

La législation régissant la délivrance de licences ou permis de récolte ou de tout autre document légal requis pour les opérations spécifiques de récolte. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir le permis. La corruption est un problème bien connu dans le cadre de la délivrance des permis de récolte. Le risque concerne les situations où la récolte est effectuée sans permis valide ou lorsque ceux-ci sont obtenus par des moyens illégaux (par exemple pots de vin). Dans certaines régions, la corruption est couramment utilisée pour obtenir des permis d'exploitation relatifs à des zones et des espèces qui ne peuvent normalement pas être récoltées légalement (par exemple, les séries de protection, les arbres qui ne remplissent pas les exigences d'âge ou de diamètre minimum, les essences qui ne peuvent être récoltées, etc.). Dans les cas où les permis de récolte servent à estimer les frais devant être acquittés sur la base des espèces et des qualités, la corruption risque d'être utilisée pour sous-estimer les produits de manière à réduire les frais engendrés. Le niveau de corruption du pays ou de la région nationale est considéré comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte lors de l'évaluation des risques. Dans le cas d'exploitation forestière illégale, des permis d'exploitation de sites autres que le site de récolte réel peuvent être fournis comme fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.4.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Arrêté n°222 /MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent ;
- Arrêté n°0315 / MINEF du 09 avril 2011 fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière ;
- Normes d'inventaire d'exploitation, mai 1995.

1.4.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la faune
- Délégations régionales du Ministère des Forêts et de la Faune

1.4.3. Documents légalement exigés

Forêts domaniales (UFA) et forêts communales sous régime d'UFA

- Permis annuel d'opération (ou Certificat d'exploitation lors de l'élaboration du plan d'aménagement) ;

Domaine forestier national attribué par Ventes de coupe

- PV de la commission interministérielle d'attribution des titres ;

- Arrêté ministériel d'attribution de la Vente de coupe ;
- Certificat de vente de coupe ;

Autres titres (permis d'exploitation de bois d'œuvre, autorisation personnelle de coupe, permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux ou autorisation d'enlèvement du bois) dans les forêts communales, les forêts communautaires et le domaine forestier national

- Permis d'exploitation du bois d'œuvre ; ou
- Autorisation personnelle de coupe; ou
- Permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux ; ou
- Autorisation d'enlèvement du bois.

Ventes aux enchères

- PV de la commission des ventes aux enchères.

1.4.4. Références

Références gouvernementales

- Ministère des forêts et de la faune (2012). Guide de l'utilisateur. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/13556882-Guide-de-l-usager-ministere-des-forets-et-de-la-faune-republique-du-cameroun-paix-travail-patrie.html> [consulté en juin 2021] ;
- Commission National Anti-Corruption (CONAC) (2012). Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2011. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/27023336-National-anti-corruption-commission-nacc-commission-nationale-anti-corruption-conac-republique-du-cameroun.html> [consulté en juin 2021].

Références non-gouvernementales

- SNOIE (2016-2020). Synthèses des rapports d'observation indépendante externe n°1 à 12. Accessibles depuis : <http://oiecameroun.org/rapports-dactivite/> [consulté en juin 2021] ;
- CED, EIA (2020). Bois volé, temples souillés. Les conséquences néfastes du commerce du bois entre le Cameroun et le Vietnam sur les populations et les forêts camerounaises. Disponible depuis : https://content.eia-global.org/posts/documents/000/001/134/original/EIA_CED_rapport_bois_vole_temples_souilles-20201110-2.pdf?1605192186 [consulté en juin 2021] ;
- CED (2017). Analyse des conversions des forêts par les grands investissements en Afrique Centrale. Accessible depuis : <http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2017/11/Analyse-des-conversions-des-Forêts.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Mahonghol, D., Ringuet, S., Nkoulou, J., Amougou, O. G., et Chen, H. K. (2016). Les flux et les circuits de commercialisation du bois : le cas du Cameroun. Disponible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/1340/timber-trade-flows-routes-cameroon-french-xs.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Chatham House (2015). Commerce de Bois Illégal : L'Action au Cameroun. Une Évaluation de Chatham House. Accessible depuis : <https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/20150121IllegalLoggingCameroonHoareFrench.pdf> [consulté en mai 2021] ;
- Kamkuimo, P., Nkuintchua, T. et Nguiffo, S. (2013). Etat de la transparence dans le secteur forestier au Cameroun. Rapport réalisé pour le compte du CED. Accessible depuis <http://www.foresttransparency.info/cms/file/748>. [consulté en juin 2021] ;

- OI/AGRECO-CEW (2012). Rapport Technique n°5 (du 1er janvier au 30 juin 2012) ;
- OI/AGRECO-CEW (2012). Rapport de mission n°40. Accessible depuis : https://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/Independent_Observer_Report_-_SGSOC_Official.pdf [consulté en juin 2021] ;
- OI/AGRECO-CEW (2010). Etude sur les petits titres d'exploitation forestière au Cameroun à la lumière de la lettre circulaire 924/C/MINFOF/SG/DF du 23 septembre 2009 – Rapport final. Accessible depuis : <http://docplayer.fr/85378187-Etude-sur-les-petits-titres-d-exploitation-forestiere-au-cameroun-a-la-lumiere-de-la-lettre-circulaire-924-c-minfof-sg-df-du-23-septembre-2009.html> [consulté en mai 2021] ;
- OI-FLEG/REM (2009). Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/15625201-Oi-fleg-cameroun-evolution-du-controle-et-des-sanctions-de-l-exploitation-forestiere-illegale-au-cameroun.html> [consulté en juin 2021] ;
- OI-FLEG/REM (2006). Rapport trimestriel n°5. Accessible depuis : www.rem.org.uk/documents/OI_Rapport_Trimestriel_5.pdf [consulté en juin 2021].

1.4.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Cas de l'exploitation en régie (forêts domaniale, communales et communautaires)

L'exploitation des forêts domaniales, communales et communautaires peut s'effectuer en régie, soit directement par l'administration étatique/communale/communautaire, soit en sous-traitant les opérations d'abattage seulement. Un contrat de sous-traitance est alors conclu avec un exploitant, qui doit être détenteur d'un agrément à l'exploitation forestière.

Dans le cas des forêts communautaires, un certificat d'exploitation doit être obtenu annuellement par la communauté gestionnaire de la forêt.

Cas de concession de gestion (Convention d'exploitation pour les forêts domaniales (UFA) et Contrats de partenariat pour les forêts communales sous régime d'UFA)

Dans le cadre d'une UFA sous Convention d'exploitation ou, dans le cas d'une forêt communale, sous contrat de partenariat, l'exploitant doit obtenir un Permis annuel d'opérations, qui est délivré par l'administration forestière sur présentation du plan annuel d'opération, élaboré sur la base d'un inventaire d'exploitation (art. 71 décret n°95-531 et art. 39 arrêté n°222) ainsi que d'autres pièces justificatives.

Cependant, au cours de l'élaboration du plan d'aménagement (au plus les 3 premières années), ce sont des Certificats d'exploitation qui sont délivrés.

Cas des Ventes de coupe (essentiellement dans le domaine forestier national, possible dans les forêts domaniales, communales et communautaires)

Les Ventes de coupe sont attribuées pour une durée maximale de 3 ans non renouvelables et sur une superficie maximale de 2500 ha.

Plusieurs types de forêts peuvent être exploitées par l'attribution de Ventes de coupe (art. 57 et suivants et art. 81 et suivant décret n°95-531). Les Ventes de coupe sont essentiellement créées et attribuées dans le domaine forestier national. Juridiquement, les forêts domaniales (UFA) peuvent être exploitées par Vente de coupe, bien que cela ne soit plus utilisé en pratique. Les forêts communautaires et forêts communales peuvent aussi choisir de vendre leur bois sur pied par le biais de Ventes de coupe.

Les superficies des forêts du domaine national à attribuer par Vente de coupe sont déterminées annuellement et listées dans un Document de planification des ventes de coupe (DPVC) qui doit être

diffusé publiquement. Les communautés bénéficient d'un droit de préemption sur les ressources forestières et peuvent demander à établir une forêt communautaire (voir section 1.2) sur les zones que l'Etat prévoit d'octroyer en tant que Vente de coupe.

Les Ventes de coupe sont attribuées par arrêté ministériel après une procédure d'appel d'offres et la soumission de dossier examinés par une commission interministérielle, sur la base de critères fixés par la réglementation.

Des Certificats de vente de coupe doivent être délivrés en début d'exercice au bénéficiaire de la Vente de coupe par l'administration forestière sur la base d'un dossier à transmettre (rapport d'inventaire, certificat de conformité des résultats d'inventaire, rapport d'activité de l'année écoulée, etc.).

Des Ventes de coupe sont parfois attribuées dans le cadre des conversions totales des forêts sur une partie du domaine privé de l'Etat. Ces conversions sont préalables à la mise en œuvre d'un projet de développement. Ces Ventes de coupe sont attribuées pour des durées variables.

Permis d'exploitation de bois d'œuvre (forêts communales, forêts communautaires, domaine forestier national)

La législation prévoit également l'attribution de permis d'exploitation du bois d'œuvre en vue d'une transformation artisanale. Les permis sont attribués sur présentation d'un dossier du requérant. La superficie du permis fait l'objet d'une délimitation et d'un inventaire préalable. Le volume total des arbres destiné à la vente ne peut excéder 500 m³ (art. 89 et 90 décret n°95-531).

Autorisations personnelles de coupe (forêts communales, forêts communautaires, domaine forestier national)

Il existe également des autorisations personnelles de coupe destinées à satisfaire les besoins domestiques notamment en bois de chauffage et de construction, au-delà de l'exercice des droits d'usage (art. 94 décret n°95-531).

AUTRES CAS

Forêts plantées des particuliers

Le Code forestier dispose que l'exploitation d'une forêt appartenant à un particulier peut se faire par le propriétaire ou toute personne de son choix, sur simple notification préalable à l'administration en charge des forêts (art. 97 décret n°95-531). Cependant, il semble que dans la pratique d'autres étapes sont requises par l'administration forestière (autorisations annuelles de coupe). Les cas d'exploitation dans les forêts plantées privées sont encore trop peu nombreux et le cadre juridique concernant le permis de récolte requis est probablement amené à évoluer.

Permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux

La réglementation prévoit la possibilité pour l'Administration d'établir une liste de produits forestiers spéciaux devant obtenir un permis spécial. C'est le cas du bois d'ébène.

Autorisations d'enlèvement du bois

Des AEB (autorisation d'enlèvement du bois) peuvent être attribuées lorsque le bois est déjà coupé parce qu'il a été abandonné, échoué ou encore saisi (art. 73 loi n°94-01 et art. 112 et 113 décret n°95-531).

Les AEB peuvent être délivrées dans n'importe quel type de forêt des domaines permanent et non-permanent. Ces autorisations font l'objet de constat portant sur les volumes concernés. Elles sont délivrées suite à un appel d'offre.

Ces autorisations ne sont plus beaucoup attribuées dans la pratique.

Autorisations de récupération du bois sur pied

Des ARB (autorisation de récupération du bois) peuvent être attribuées dans le domaine forestier national pour commercialiser du bois sur pied ayant besoin d'être abattu pour d'autres raisons (projet de développement, ouverture d'une voie d'évacuation) (art. 73 loi n°94/01 et art. 110 et 111 décret n°95-531).

Ces autorisations font l'objet d'inventaire portant sur les volumes concernés. Elles sont délivrées suite à un appel d'offre public par la commission interministérielle d'attribution des titres.

Ces autorisations ne sont plus beaucoup attribuées dans la pratique.

Ventes aux enchères

La loi camerounaise permet la mise en circulation sur le marché de bois ayant été récolté illégalement. En effet, la loi pénale permet la saisie puis la confiscation de bois entaché d'illégalité ayant été détecté par les autorités camerounaise. Suite à une confiscation par l'administration, le bois peut être revendu au plus offrant. Cette pratique peut représenter un volume de bois significatif et se retrouver sur les marchés internationaux. Le bénéficiaire d'une Vente aux enchères doit également déposer un dossier auprès du Ministère en charge des forêts.

Description des risques

Les risques suivants ont été identifiés :

- Exploitation non autorisée, soit en dehors de toute zone désignée pour l'exploitation forestière, soit au sein d'une forêt mais par une entité autre que l'attributaire. Bien que ces cas soient le fait de très petites entités informelles, ils sont récurrents et fortement susceptibles d'être intégré au système formel voir à l'export vers le marché mondial (Chatham House, 2015, SNOIE n°2-2016 à 12-2020, CED-EIA, 2020);

Pour les forêts domaniales (UFA sous Convention d'exploitation) et les forêts communales sous le régime d'UFA (avec un contrat de partenariat) :

- Démarrage annuel de l'exploitation avant la délivrance du permis annuel d'opération (Consultation d'experts, 2019) ;

Pour toutes les sources d'approvisionnement exploitées par vente de coupe ou permis d'exploitation de bois d'œuvre ou autorisation personnelle de coupe ou autre titre / autorisation :

- Délivrance de permis/autorisation ou des pièces justificatives préalables à l'attribution du permis/autorisation ne respectant pas la procédure d'attribution :
 - Attribution de titres par des autorités non habilitées ; en conséquence lesdits titres ne figurent pas au sein de la liste des titres valides au niveau du Ministère en charge des forêts (Chatham House, 2015) ;
 - Absence du processus d'appel d'offre pour les Ventes de coupe (OI/AGRECO-CEW, 2010) ;
 - Composition non réglementaire de la commission d'attribution (absence des représentants des ministères requis, réunions régionales et non nationales) (Consultation d'experts, 2019) ;
 - Irrégularités au cours de la tenue de la commission interministérielle d'attribution des titres (par exemple : qualification irrégulière des soumissionnaires, acceptation de documents complémentaires hors délai, conflits d'intérêt des membres, défaut de transparence et de diffusion de l'appel d'offre, appel d'offre imprécis, etc.) (CONAC, 2012) ;

- Absence de vérifications effectives de bonne réalisation des inventaires forestiers sur le terrain (des permis peuvent être délivrés sans réalisation des travaux d'inventaire prescrits) (OI/AGRECO-CEW, 2012) ;
- Pratiques de corruption (OI-FLEG/REM, 2009, CONAC, 2012, Kamkuimo, 2013) ;
- Absence de délimitation claire du titre ou délocalisation irrégulière du titre par l'administration forestière (OI/AGRECO-CEW, 2010) ;
- Absence du Certificat annuel d'exploitation / du Certificat de vente de coupe ou démarrage de l'exploitation avant la délivrance du Certificat (SNOIE, n°5-2019, n°8-2020) ;
- Exploitation par un opérateur non titulaire d'un agrément à la profession forestière (voir par exemple SNOIE, n°11-2020) ;
- Non-respect des exigences du cahier des charges pour l'exploitation (ou le projet de développement le cas échéant) (OI-FLEG/REM, 2009) et absence de conséquence sur le renouvellement du permis ou la délivrance d'un nouveau permis ;
- Utilisation frauduleuse des Ventes de coupe pour projet de développement, AEB et ARB (par exemple, le projet de développement n'est jamais effectivement mis en œuvre, ou encore une AEB délivrée pour évacuer les grumes laissées sur une ancienne Vente de coupe donne lieu à de nouvelles opérations d'abattage) (OI-FLEG/REM, 2006 et 2009) ;
- Exploitation d'une vente de coupe classique au-delà du délai réglementaire de 3 ans / délivrance de permis annuel au-delà de la période de validité initiale du titre, en particulier pour les Ventes de coupes qui ont une limite réglementaire stricte de 3 ans (Consultation d'experts, 2019).

Pour les cas de Ventes aux enchères :

- Risque très fort de blanchiment intentionnel de bois récolté illégalement, assorti de prévalence de pratiques de corruption (Chatham House, 2015). Note : étant issu d'une récolte prouvée comme étant illégale, le bois issu de Ventes aux enchères peut ne jamais pouvoir être conforme avec les réglementations sur la légalité du bois (comme le Règlement bois de l'Union européenne), bien que le cadre juridique permette son commerce au Cameroun.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur (hormis pour les forêts plantées des particuliers). Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.4.6. Désignation et spécification du risque

Forêts domaniales (UFA), forêts communales, forêts communautaires, domaine forestier national :
Risque spécifié

Non applicable pour les forêts plantées des particuliers

1.4.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Agrément à la profession forestière de l'exploitant ;
- Liste des titres valides du Ministère en charge des forêts (vérifier que le titre y figure bien) ;
- Tout document relatif à l'implication de la commission interministérielle pour l'attribution des titres. Vérifier les éléments concernant sa composition, les dates de réunion, les éléments pris

en compte, etc. Pour les ventes de coupe, vérifier les éléments relatifs au processus d'appel d'offre ;

- Permis annuel d'opération ou Certificat annuel d'exploitation ou Certificat de vente de coupe selon le cas (vérifier que l'exploitation n'a pas démarré avant sa délivrance) ;
- Attestation / certificat de conformité des travaux d'inventaire ;
- Dans le cas d'une Vente de coupe pour projet de développement : documents relatifs au projet de développement en question ;
- Dans le cas d'une Vente aux enchères : PV de la commission de ventes aux enchères.

(2) Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations sur la délivrance du titre :

- Observateur indépendant ;
- Organisations de la société civile (WWF, FODER, RELUFA, CED, etc.) et experts forestiers locaux.

TAXES ET FRAIS

1.5. Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage

Législation couvrant le paiement de tous les frais d'exploitation forestière requis par la loi tels que les redevances, les droits d'abattage et autres frais liés par exemple aux volumes exploités. Ce critère couvre également les paiements des frais qui sont calculés sur la base d'un relevé correct des quantités, qualités et espèces. Le relevé incorrect des produits forestiers est un problème bien connu souvent combiné avec la corruption d'agents en charge du contrôle de la classification.

1.5.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
- Lois annuelles de finances ;
- Code Général des Impôts ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Décret n°99/370/PM du 19 mars 1999 relatif au programme de sécurisation des recettes forestières ;
- Décret n°2001/1034/PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- Arrêté conjoint n°076 MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi, et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

1.5.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Ministère des Finances
- Ministère de l'Administration Territoriale

1.5.3. Documents légalement exigés

Non applicable

1.5.4. Références

Références non-gouvernementales

- Mahonghol, D., Ringuet, S., Nkoulou, J., Amougou, O. G., et Chen, H. K. (2016). Les flux et les circuits de commercialisation du bois : le cas du Cameroun. Disponible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/1340/timber-trade-flows-routes-cameroon-french-xs.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Chatham House (2015). Commerce de Bois Illégal : L'Action au Cameroun. Une Évaluation de Chatham House. Accessible depuis : <https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/20150121IllegalLoggingCameroonHoareFrench.pdf> [consulté en mai 2021] ;
- CIFOR (2013). Étude de l'importance économique et sociale du secteur forestier et faunique au Cameroun ;
- OI/AGRECO-CEW (2013). Rapport Etude sur l'Analyse des Transactions Forestières et les Ventes aux Enchères Publiques des Produits Forestiers au Cameroun ;
- OI/AGRECO-CEW (2013). Etude sur l'analyse du contrôle fiscal forestier et du contentieux fiscal forestier au Cameroun ;
- OI/AGRECO-CEW (2013). Rapport Etude sur l'analyse du recouvrement des taxes et redevances forestières au Cameroun ;
- OI-FLEG/REM (2009). Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/15625201-Oi-fleg-cameroun-evolution-du-controle-et-des-sanctions-de-l-exploitation-forestiere-illegale-au-cameroun.html> [consulté en juin 2021] ;
- OI-FLEG/REM (2006). Rapport trimestriel n°5. Accessible depuis : www.rem.org.uk/documents/OI_Rapport_Trimestriel_5.pdf [consulté en juin 2021] ;
- Banque Mondiale (2003). La réforme de la fiscalité forestière pour promouvoir la lutte contre la pauvreté et la gestion forestière durable. Accessible depuis : http://documents.worldbank.org/curated/pt/784591468178173937/pdf/32863a10PAPEROFRENC_H0RFFSFrench.pdf [consulté en juin 2021].

1.5.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Après notification d'attribution d'une Convention d'exploitation ou d'une Vente de coupe, tout bénéficiaire doit déposer auprès de l'administration fiscale une caution bancaire (garantie de caution). Cette caution vise à prévenir les défauts de paiement des autres taxes et redevances ou encore l'abandon d'un titre. Elle est au moins égale à la valeur de la Redevance forestière annuelle (RFA).

Les droits de récolte et autres taxes et redevances auxquels sont assujettis les exploitants forestiers sont (art. 66, 67 et 68 loi n°95/001) :

- La Redevance Forestière Annuelle : il s'agit d'une taxe annuelle fondée sur la superficie des titres forestiers (UFA et vente de coupe) et payée par l'exploitant forestier détenteur du titre (art. 66 loi

n°94/01 et art. 58, 59 et 64 décret n°95-531). Le montant de la RFA est fixé par un prix plancher plus l'offre financière proposée par l'exploitant lors de la procédure d'attribution (appel d'offre).

- La Taxe d'Abattage (TA) : cette taxe constitue le prélèvement majeur prévu par la loi ; elle est payée pour chaque pied de bois abattu. La taxe d'abattage est calculée sur une base de la valeur FOB (« free on board ») des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris des forêts communales et communautaires. Son taux est fixé annuellement par le Code des impôts et s'élève en 2019 à 4% (article 242 Code des impôts 2019). Ce sont les exploitants qui déclarent le volume abattu sur la base de leurs carnets de chantier (formulaires DF 10) et donc le montant de la taxe due.
- La Taxe de Régénération : elle concerne les produits forestiers non ligneux et des produits spéciaux, y compris le bois d'ébène (*Diospyros crassiflora hier*) et est calculée en fonction du poids total des prélèvements.
- La Taxe de Transfert et d'abandon : elle est payée lorsqu'un concessionnaire décide de transférer une UFA qu'il détient à un autre exploitant ou lorsqu'il abandonne son titre forestier. Les valeurs de ces taxes sont arrêtées dans la loi de finance annuelle.

Il est important de noter que les permis et certificats annuels d'exploitation ne doivent être délivrés par l'administration forestière que sur la base de la justification du paiement des taxes et redevances, qui sont des pièces à verser au dossier de demande de permis.

La législation prévoit également des frais et taxes d'exportation (voir section 1.19) ainsi que la contribution à la réalisation des œuvres sociales (voir section 1.13) (art. 66-1 loi n°95/01).

Seul le prix de vente des produits forestier s'applique pour les autorisations de récupération ou d'enlèvement du bois (ARB et AEB), les Permis d'exploitation de bois d'œuvre et les autorisations personnelles de coupe (transformation artisanale et satisfaction des besoins domestiques).

Description des risques

- Production de fausses cautions lors de la soumission des dossiers d'appel d'offre des Conventions d'exploitation et Ventes de coupe (Mahongol et al., 2016) ;
- Non-paiement des taxes forestières dans les délais impartis. Les entreprises exportent du bois sans être à jour du paiement des taxes forestières relatives à la récolte du bois (OI/REM, 2009, OI/AGRECO-CEW, 2013 (Annexe, p.58), Chatham House, 2015). L'absence de coordination entre les administrations en charge des forêts et des finances renforce ce risque (le suivi du paiement des taxes relève de la compétence du Ministère en charge des finances, qui n'a pas souvent les informations adéquates du secteur forestier) (Consultation d'experts, 2019) ;
- Fraude sur les montants de la taxe d'abattage : de fausses déclarations sont portées sur les documents de transport du bois (voir section 1.16) dans le but de minimiser le montant dû pour la taxe d'abattage (OI/REM, 2009).

Ces potentiels cas d'illégalité sont facilités par les pratiques de corruption du personnel en charge du recouvrement et de la vérification.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.5.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.5.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Attestation de non-redevance délivrée par les autorités compétentes ;
- Attestation de dépôt de la caution bancaire pour les Conventions d'exploitation (UFA) et Ventes de coupe ;
- Preuve de paiement des taxes (quittances) forestières pour l'année antérieure et actuelle :
 - Convention d'exploitation et Vente de coupe : RFA et taxe d'abattage, éventuellement taxe de transfert et d'abandon si un transfert a eu lieu ;
 - AEB, ARB, permis d'exploitation, autorisation personnelle de coupe : prix de vente.

1.6. Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente

Législation couvrant différents types de taxes de vente qui s'appliquent aux matériaux vendus, y compris la vente de bois sur pied. Le risque ici concerne des situations où des produits sont vendus sans les documents de vente prescrits par la loi ou à un prix de loin inférieur au prix du marché, résultant en de l'évasion fiscale.

1.6.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code général des impôts ;
- Loi de finance annuelle en vigueur ;
- Décret n°2001/1034/PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière.

1.6.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Représentations régionales et départementales du Ministère en charge des forêts

1.6.3. Documents légalement exigés

Non applicable.

1.6.4. Références

Références gouvernementales

- Ministère de l'économie et des finances (MEF) (2006). Audit économique et financier du secteur forestier au Cameroun - Rapport final. Accessible depuis : <http://agritrop.cirad.fr/550144/> [consulté en juin 2021] ;
- Site web du ministère des finances. Accessible depuis : <http://www.minfi.gov.cm> [consulté en juin 2021].

Références non-gouvernementales

- CIFOR (2013). Étude de l'importance économique et sociale du secteur forestier et faunique au Cameroun ;

- OI/AGRECO-CEW (2013). Rapport Etude sur l'Analyse des Transactions Forestières et les Ventes aux Enchères Publiques des Produits Forestiers au Cameroun ;
- OI/AGRECO-CEW (2013). Rapport Etude sur l'analyse du recouvrement des taxes et redevances forestières au Cameroun ;
- Banque Mondiale (2003). La réforme de la fiscalité forestière pour promouvoir la lutte contre la pauvreté et la gestion forestière durable. Accessible depuis : <http://documents.worldbank.org/curated/pt/784591468178173937/pdf/32863a10PAPEROFRENC H0RFFSFrench.pdf> [consulté en juin 2021].

1.6.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La TVA au Cameroun se porte à 19,25% et s'applique à toute livraison de biens. Cependant, les exportations de bois sont exemptées de TVA.

La législation requiert par ailleurs le versement d'un Précompte pour les achats de bois en grumes ou en débités par toute entité autre que l'exploitant forestier (qui s'acquitte de son côté de la taxe d'abattage, voir section précédente) (art. 3 Décret n°2001/1034). Le Précompte sur achat de bois s'élève à 5% et est calculé sur la base des factures d'achat. Il est acquitté par l'acheteur de bois (grumes ou débités).

Les taxes dues au moment de l'exportation du bois sont traitées à la section 1.19.

Description des risques

Il existe peu de sources d'information sur le paiement de la TVA et du Précompte sur achat du bois dans le secteur forestier. Il est courant que certaines transactions ne respectent pas la réglementation commerciale (échange de bois contre du matériel ou des services, absence de factures avec des versements en liquide, etc.) (Consultation d'experts, 2019).

D'un autre côté, il semble que l'Etat de son côté accuse d'important retards de remboursement de la TVA due aux exportateurs (MEF, 2006).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.6.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.6.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Collecter les documents suivants :

- Factures de la chaîne d'approvisionnement (vérifier la mention de la TVA ainsi que, pour les achats de grumes et débités, du Précompte sur achat du bois) ;
- Attestation de non-redevance délivrée par l'administration fiscale.

1.7. Impôts sur les revenus et profits

Évaluer les risques de non-respect de la législation concernant l'impôt sur le revenu et bénéfices tirés de la vente de produits forestiers et des activités de récolte. Ce critère est aussi lié aux revenus de la vente de bois mais n'inclut pas les autres taxes applicables aux entreprises ou celles concernant les paiements de salaires.

1.7.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi de finance annuelle ;
- Code général des impôts, section relative au paiement des taxes. Accessible depuis : http://www.impots.cm/uploads/Telechargement/CODE_GENERAL_IMPOTS_2019_Final_F.pdf [consulté le 30 juin 2019].

1.7.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts)

1.7.3. Documents légalement exigés

Non applicable.

1.7.4. Références

Références gouvernementales

- Institut National de Statistiques (2015). Etude économique et financière des entreprises en 2015.

Références non-gouvernementales

- Kouetcha, C. (2019). Fiscalité, le poids de l'assiette fiscale au Cameroun insignifiant. Accessible depuis : <http://christellekouetcha.blogspot.com/2014/04/fiscalite-le-poids-de-l-assiette-fiscale.html> [consulté en juin 2021] ;
- Expat (2019). Les impôts au Cameroun. Accessible depuis : <https://www.expat.com/fr/guide/afrique/cameroun/11436-les-impots-au-cameroun.html> [consulté en juin 2021] ;
- Investir au Cameroun (2019). Le Cameroun renforce son dispositif législatif pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale des entreprises. Accessible depuis : <https://www.investiraucameroun.com/fiscalite/1501-11993-le-cameroun-renforce-son-dispositif-legislatif-pour-lutter-contre-la-fraude-et-l-evasion-fiscale-des-entreprises> [consulté en juin 2021] ;
- Banque Mondiale (2003). La réforme de la fiscalité forestière pour promouvoir la lutte contre la pauvreté et la gestion forestière durable. Accessible depuis : http://documents.worldbank.org/curated/pt/784591468178173937/pdf/32863a10PAPEROFRENC_H0RFFSFrench.pdf [consulté en juin 2021].

1.7.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Deux régimes fiscaux existent au Cameroun pour l'impôt sur les sociétés : un régime sur les revenus réels et un régime simplifié.

Le bénéfice imposable est constitué par les recettes des opérations, quelle que soit la nature de ces dernières, accomplies par les entreprises lors de l'année financière et sous déduction des charges nécessitées par l'exploitation. Certaines dépenses sont cependant exclues du champ de déductibilité par la loi et doivent être réintégrées au bénéfice comptable. Certains produits ne sont pas imposables et doivent être déduits du bénéfice comptable.

Par ailleurs, seules les recettes des entreprises opérant continuellement au Cameroun sont imposables. Les activités doivent être exercées dans le cadre d'un établissement ou par l'intermédiaire d'un représentant dont le profil professionnel ne se distingue pas de celui de l'entreprise.

Description des risques

Les risques suivants ont été identifiés :

- Fraude dans les déclarations des revenus et bénéfices des entreprises, dans le but de diminuer les impôts à payer. Certaines entreprises font de fausses déclarations sur la valeur réelle des transactions effectuées dans leur bilan annuel. Cela peut être fait en complicité avec les responsables en charge des contrôles fiscaux (Consultation d'experts, 2019) ;
- Évasion fiscale par des pratiques de prix de transfert par les entreprises. L'absence d'information sur les prix de ventes réels des produits ne permet pas d'apprécier les marges bénéficiaires des succursales et des clients des entreprises forestières basés à l'étranger (voir section 1.18) (Consultation d'experts, 2019).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.7.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.7.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Reçu de paiement de l'impôt sur les sociétés ;
- Si possible, le bilan financier de l'entreprise d'exploitation et / ou de transformation du bois ;

(2) Consulter les acteurs suivants pour obtenir une confirmation que tous les impôts sur les revenus et bénéfices ont été acquittés :

- Direction générale des impôts.

ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS

1.8. Réglementation sur la récolte du bois

Toutes les exigences légales concernant les techniques et la technologie de récolte y compris la coupe sélective, la réserve de semenciers, les coupes rases, le transport du bois à partir du site d'abattage, les limitations saisonnières, etc. Ce critère inclut également la réglementation concernant la taille maximale des zones d'abattage, l'âge et le diamètre minimum pour l'abattage, les éléments qui doivent être préservés pendant l'abattage, etc. La mise en place des pistes de débardage et de transport, la construction des routes, les systèmes de drainage, les ponts, etc. doivent également être pris en considération, tout comme la planification et le suivi des activités de récolte. Toutes les normes légalement contraignantes pour les pratiques de récolte doivent être considérées.

1.8.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Arrêté n° 222 /MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent ;
- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 Portant application des Normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun ;
- Normes d'inventaire d'exploitation, mai 1995.

1.8.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune

1.8.3. Documents légalement exigés

Pour les forêts domaniales (UFA) sous Convention définitive d'exploitation :

- Convention d'exploitation et son cahier des charges
- Plan d'aménagement approuvé
- Plan annuel d'opération
- Carnet de chantier

Pour les forêts communales sous régime d'UFA :

- Contrat de partenariat
- Plan d'aménagement approuvé
- Plan annuel d'opération
- Carnet de chantier

Pour les Ventes de coupe des forêts communales, communautaires et du domaine forestier national :

- Pour les ventes de coupe attribuées dans les forêts communales ou communautaires : plan d'aménagement ou plan simple de gestion approuvé

- Permis annuel d’opération ou certificat annuel d’exploitation
- Carnet de chantier

1.8.4. Références

Références gouvernementales

- Ministère des forêts et de la faune (2012). Guide de l’usager. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/13556882-Guide-de-l-usager-ministere-des-forets-et-de-la-faune-republique-du-cameroun-paix-travail-patrie.html> [consulté en juin 2021] ;
- Ministère de l’économie et des finances (MEF) (2006). Audit économique et financier du secteur forestier au Cameroun - Rapport final. Accessible depuis : <http://agritrop.cirad.fr/550144/> [consulté en juin 2021].

Références non-gouvernementales

- SNOIE (2016-2020). Synthèses des rapports d’observation indépendante externe n°1 à 12. Accessibles depuis : <http://oiecameroun.org/rapports-dactivite/> [consulté en juin 2021] ;
- SNOIE/FODER (2016). Etude de référence sur le niveau de respect de la légalité forestière dans les régions de l’Est, du Sud et du Littoral. Accessible depuis : https://loggingoff.info/wp-content/uploads/2017/06/Rapport-d%C3%A9tude_de-reference-sur-le-niveau-de-respect-de-la-l%C3%A9galit%C3%A9-dans-le-r%C3%A9gions-de-lEst_FODER_Octobre-2016-.pdf [consulté en juin 2021] ;
- Chatham House (2015). Commerce de Bois Illégal : L’Action au Cameroun. Une Évaluation de Chatham House. Accessible depuis : <https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/20150121IllegalLoggingCameroonHoareFrench.pdf> [consulté en mai 2021] ;
- OI/AGRECO-CEW (2012). Rapport Technique n°5 (du 1er janvier au 30 juin 2012) ;
- OI/AGRECO-CEW (2010). Rapport Technique n°1 (avril à septembre 2010) ;
- OI-FLEG/REM (2009). Evolution du contrôle et des sanctions de l’exploitation forestière illégale au Cameroun. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/15625201-Oi-fleg-cameroun-evolution-du-contrôle-et-des-sanctions-de-l-exploitation-forestiere-illegale-au-cameroun.html> [consulté en juin 2021].

1.8.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Certaines prescriptions relatives à la récolte du bois sont incluses dans les documents spécifiques aux titres forestiers. Selon les cas, il s’agit d’une Convention et de son cahier des charges ou du contrat de partenariat, du Plan d’aménagement et/ou du permis d’exploitation (Permis annuel d’opération ou Certificat annuel d’exploitation). Ce type d’information peut notamment porter sur les diamètres minimaux, les essences, le nombre de pieds et/ou volumes à exploiter, etc.

D’autre part, des normes d’intervention en milieu forestier détaillées ont été adoptées par Décision ministérielle et s’appliquent à tous les exploitants forestiers. Elles précisent notamment les règles relatives à la protection des rives et des cours d’eau, de la faune, à la réalisation des routes forestières, à la réalisation des ponts, à l’implantation des parcs à grumes ainsi qu’aux techniques d’abattage et de débardage à mettre en œuvre.

En particulier, seuls les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation peuvent être récoltés. Les techniques d'abattage doivent minimiser les pertes et les dégâts. Toute grume provenant d'un arbre abattu doit être relevée sur le carnet de chantier.

Description des risques

Par manque de moyens techniques et financiers, les agents de l'administration ne réalisent pas régulièrement les suivis terrains des activités des exploitants. Cet état de fait est combiné aux pratiques de corruption entre les exploitants et les agents de l'administration lors des contrôles.

De manière générale, les rapports des Observateurs Indépendants successifs font état de :

- Non-respect des normes techniques d'exploitation ;
- Non-respect des clauses des cahiers de charges ;
- Non-respect des prescriptions du plan d'aménagement.

Les risques d'illégalités spécifiques sont notamment :

- Exploitation d'essences interdites selon les prescriptions des documents de gestion (plan d'aménagement et plan simple de gestion) (voir également section 1.9) (SNOIE/FODER, 2016, SNOIE, n°7-2019, n°11-2020) ;
- Dépassement du nombre de pieds et des volumes autorisés par les permis / autorisations (MEF, 2006, Chatham House, 2015) ;
- Non-respect des diamètres minimums (DME et DMA) (OI/AGRECO-CEW, n°1-2010, 2021, SNOIE/FODER, 2016) ;
- Exploitation des essences hors des zones définies (assiette annuelle de coupe pour les forêts domaniales (UFA) et forêts communales, parcelle annuelle pour les forêts communautaires et périmètres de coupe pour les ventes de coupe et autres tirs / autorisations) (OI/AGRECO-CEW, 2010, OI-FLEG/REM, 2009, MEF, 2006, SNOIE/FODER, 2016, SNOIE, n°1-2016, 2018, n°4-2019, n°5-2019 et n°12-2020) ;
- Non-respect des normes de marquage des souches, grumes et billes (OI/AGRECO-CEW, 2012, SNOIE/FODER, 2016, SNOIE, n°4-2019, n°5-2019, n°9-2020, n°11-2021) ;
- Non-respect des normes d'intervention en milieu forestier pour ce qui concerne le débardage, la construction des routes et des ouvrages d'art, l'implantation des parcs à grumes, etc. (SNOIE/FODER, 2016) ;
- Abandon irrégulier de bois (OI/AGRECO-CEW, n°1-2010) ;
- Tenue irrégulière voir frauduleuse des documents de chantier (OI/AGRECO-CEW, n°5-2012).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.8.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.8.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Le cas échéant, plan d'aménagement ou plan simple de gestion ;

- Le cas échéant, cahier des charges de la Convention d'exploitation (forêts domaniales - UFA) ;
- Permis ou certificat d'exploitation en cours de validité et mentionnant les essences autorisées à l'abattage ;
- Carnets de chantier et lettres de voiture (échantillons) ;
- Le cas échéant, rapports de contrôle et d'inspection de terrain des agents du Ministère en charge des forêts. Si ces rapports n'existent pas, cela suggère que le fournisseur n'est pas ou peu contrôlé, ce qui augmente le risque de non-respect des prescriptions techniques liées à la récolte ;
- Le cas échéant, rapports d'observation indépendante relatifs au titre d'exploitation.

(2) Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations relatives au déroulement de l'exploitation forestière sur le terrain :

- Observateurs indépendants et OSC (FODER, CED, etc.) ;
- Administration forestière locale ;

(3) Réaliser des vérifications de terrain (expert, observateur indépendant), et réaliser notamment les vérifications suivantes :

- La coupe respecte les essences et diamètres autorisés dans le document légalement requis (Plan d'aménagement et l'autorisation annuelle de coupe ou permis) ainsi que les volumes prescrits ;
- Les activités de débardage, l'implantation des parcs à grumes et la construction d'ouvrages (ponts, routes) respectent les normes en vigueur ;
- Les limites de la zone de coupe sont respectées.

1.9. Sites et espèces protégées

Lois, règlements, traités internationaux, nationaux et infranationaux couvrant les activités et usages forestiers permis dans les aires protégées et / ou les espèces protégées, rares ou menacées, y compris leurs habitats et habitats potentiels. Le risque concerne la récolte illégale dans les sites protégés ainsi que la récolte illégale d'espèces floristiques protégées. Notez que les aires protégées peuvent inclure des sites culturels protégés ainsi que des sites avec des monuments historiques.

1.9.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (articles 23, 24, 29, 44) ;
- Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de faune ;
- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 portant application des Normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun.

1.9.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêt et de la Faune
- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

1.9.3. Documents légalement exigés

Non applicable.

1.9.4. Références

Références gouvernementales

- Lekialem, J., Direction de la Faune et des aires protégées (2015). Cadre juridique : le rôle des aires protégées et protection des espèces. Disponible depuis : <https://archive.pfbc-cbfp.org/rapports/items/stream2-fr-wildlife.html?file=docs/15e-rdp-2015/Stream2-wildlife-bushmeat/Ppt%20Session%20%20Topic%201%20The%20Role%20of%20Protected%20Areas%20and%20Protected%20Species.pdf> [consulté en juin 2021] ;

Références non-gouvernementales

- CED, EIA (2020). Bois volé, temples souillés. Les conséquences néfastes du commerce du bois entre le Cameroun et le Vietnam sur les populations et les forêts camerounaises. Disponible depuis : https://content.eia-global.org/posts/documents/000/001/134/original/EIA_CED_rapport_bois_vole_temples_souilles-20201110-2.pdf?1605192186 [consulté en juin 2021] ;
- ZSL (2016). Boîte à outils pour la prise en compte de la faune dans les forêts de production du bassin du Congo. Zoological Society of London, Royaume Uni. Disponible depuis : https://www.zsl.org/sites/default/files/media/2016-10/Toolkit%20Report-v6-2-screen-LR_0.pdf [consulté en juin 2021] ;
- Dainou et al. (2016). Hautes Valeurs de Conservation (HVC) dans les Unités Forestières d'Aménagement du Cameroun : concepts, choix et pratiques. Disponible depuis : <https://orbi.uliege.be/handle/2268/201957> [consulté en juin 2021].
- Moutila, L. (2013). Aires protégées et aménagements forestiers au Cameroun : état des lieux, acteurs et mode de gestion. Disponible depuis : <https://moutilageo.hypotheses.org/77> [consulté en juin 2021] ;
- Traffic (2010). Prise en compte de la faune sauvage dans les concessions forestières en Afrique Centrale. Disponible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/6458/wildlife-logging-central-africa-workshop-report.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Oyono, P.R. et al. (2009). Etat, Communautés Locales et Changement du Statut des Forêts. Dualisme Légal Exclusif dans le Littoral Camerounais : Note Stratégique. Disponible depuis : <https://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/cameco.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Asseng Zé, A. (2008). Gestion durable des PFNL dans la concession forestière de Pallisco. Disponible depuis : <http://www.fao.org/3/k3611f/k3611f00.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Cerutti, P. O., Nasi, R. and Tacconi, L. (2008). Sustainable forest management in Cameroon needs more than approved forest management plans. Ecology and Society 13(2) : 36. [online] Disponible depuis : <http://www.ecologyandsociety.org/vol13/iss2/art36/> [consulté en juin 2021] ;
- Vandenhoute, M. et Doucet, J.L. (2006). Etude comparative de 20 plans d'aménagement approuvés au Cameroun.

1.9.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les aires protégées peuvent être classées en trois catégories en fonction de leur taille (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie) et en quatre catégories en fonction de leur type (Parcs Nationaux (19 existants), réserves de faune (07), sanctuaires de faune (05) et jardins zoologiques). Le décret de classement de l'aire protégée précise sa vocation première. De manière générale, l'exploitation du bois d'œuvre

n'est pas prévue dans les aires protégées (la coupe d'arbres peut éventuellement être envisagée dans un but scientifique).

En ce qui concerne les titres forestiers (UFA, ventes de coupe, forêts communautaires), les exploitants doivent mettre en œuvre les normes d'intervention en milieu forestier. Celles-ci disposent qu'ils doivent identifier et protéger les arbres sacrés, les arbres fruitiers ou utilisés par la population pour la récolte de graines et les aires ayant une valeur particulière pour les habitants.

En outre, l'exploitation est interdite sur les sites dont la pente est supérieure à 50%, ainsi qu'en lisière des cours et plans d'eau (pour ce point, voir sous-catégorie 1.10).

En ce qui concerne les UFA et forêts communales, le Plan d'aménagement détermine les règles de gestion à mettre en œuvre dans le temps et dans l'espace en fonction de la biodiversité existante et de son habitat. Le micro-zonage d'une concession, peut, en fonction de la richesse et des spécificités écologiques du milieu, identifier des espaces protégés à l'intérieur de la concession. Il s'agit des sites et habitats protégés (bayes, corridors, pentes fortes, points d'eau, etc.). Ces derniers se retrouvent souvent dans les séries de protection et les séries de conservation. Il s'agit par exemple du Moabi pour les populations pygmées dans la zone de Lomié, ou de la protection de certaines grottes, cours d'eau et collines étant des lieux de rites culturels.

La conservation de certaines essences peut également être prévue dans le Plan d'aménagement, en fonction de leur statut international (essences CITES, essences de la liste rouge de l'IUCN) ou de leur rareté constatée lors de l'inventaire d'aménagement. *Voir section 1.20 pour les risques liés aux essences CITES.*

Description des risques

Certaines entreprises de gestion forestière prennent bien en compte les sites et valeurs importantes pour les communautés riveraines (Asseng Zé, 2008), en particulier lors de l'élaboration des plans d'aménagement. En effet, certaines zones sont érigées en zone de conservation dans les plans d'aménagement des UFA sous Convention d'exploitation. Les entreprises impliquées dans la certification forestière prennent de manière générale mieux en compte les sites et essences à protéger, car elles sont souvent obligées de réaliser des études Hautes Valeurs de la Conservation.

Cependant, il n'existe pas de critères précis d'identification des sites et essences à protéger validés par l'administration. Il existe donc un risque que certains sites ou certaines essences à protéger ne soient pas correctement identifiées lors de l'élaboration des plans d'aménagement. Une étude menée confirme la faible prise en compte de la biodiversité, de la faune et des intérêts des communautés dans 20 plans d'aménagement au Cameroun (Vandenhoute et al., 2006).

Par exemple, en ce qui concerne les essences, les entreprises se limitent souvent à l'évaluation des essences ligneuses exploitables lors de la rédaction du plan d'aménagement, sans identifier les valeurs culturelles de certaines autres essences. D'autres aspects tels que les produits forestiers non ligneux, la faune sauvage et les sites ayant des intérêts culturels pour les communautés sont également souvent insuffisamment pris en compte (Consultation d'experts, 2019).

Il existe également un risque que les séries de protection ou de recherche des UFA soient exploitées en dehors de toute prescription d'aménagement sous couvert de la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux et de recherche (Consultation d'experts, 2019).

La non-identification et la non-préservation des arbres et sites à protéger en application des normes d'intervention en milieu forestier existent également dans le domaine forestier non permanent (principalement les Ventes de coupe), d'autant plus que ces zones ne font pas l'objet d'aménagement (Consultation d'experts, 2019).

Enfin il existe un risque que du bois soit illégalement abattu dans des parcs nationaux ou réserves de faune et parviennent à être blanchi et réintégré dans le circuit formel vers l'exportation, en étant couvert par de faux marquages et des documents de transport falsifiés (CED-EIA, 2020) (voir aussi sous-catégorie 1.17).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.9.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.9.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Pour les forêts domaniales (UFA), forêts communales, forêts communautaires et forêts des particuliers :

Collecter les documents suivants et effectuer des vérifications :

- Plan d'aménagement ou plan simple de gestion : vérifier les essences exploitables et non exploitables ainsi que la présence de zones de protection / de conservation / de recherche au niveau de la forêt ;
- Documents de transport du bois (vérifier l'absence d'essences interdites d'exploitation au niveau de la forêt) ;
- Pour l'exploitation dans les zones de conservation ou de recherche le cas échéant : obtenir les documents / protocoles / données relatives à la recherche sur les milieux forestiers ;

Pour toutes les sources d'approvisionnement :

(1) Effectuer des vérifications de terrain pour vérifier l'absence d'exploitation :

- Le cas échéant, dans les zones de protection / de conservation / de recherche ;

(2) Consulter les acteurs suivants pour vérifier l'absence de conflit autour de l'exploitation de sites et essences sacrées / protégées :

- Communautés locales ;
- Observateurs indépendants et organisations de la société civile.

1.10. Exigences environnementales

Couvrir la législation relative à l'identification et/ou la protection des valeurs environnementales y compris mais pas uniquement celles pouvant être affectées lors de la récolte. Cela inclut le niveau acceptable de dommages des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long des cours d'eau, des baïs, tangas, clairières, sites de reproduction), la rétention d'arbres sur les chantiers d'abattage, les limites saisonnières autorisées pour la récolte et les exigences environnementales pour les machines forestières (huiles usées, pneus, bruit, vitesse, poussière, etc.). Ce critère couvre aussi les règles concernant l'utilisation des pesticides et autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et restauration de la qualité de l'eau, l'exploitation des équipements de loisirs, le développement des infrastructures non forestières, l'exploration et l'extraction minière, etc. Le risque est lié au non-respect systématique ou à grande échelle des mesures de protection de l'environnement requises par la loi au point de menacer les ressources forestières ou autres valeurs environnementales.

1.10.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

- Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- Décret n°2006/1577/PM du 11 septembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/718/PM du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement ;
- Décret n°2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement ;
- Arrêté n°00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social ;
- Arrêté n°00002/MINPDED du 08 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental ;
- Arrêté n°001/MINEP du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des Comités Départementaux de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 Portant application des Normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun.

1.10.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Développement Durable

1.10.3. Documents légalement exigés

- Etude d'impact et son Plan de gestion environnementale et sociale
- Certificat de conformité environnementale

1.10.4. Références

Références non-gouvernementales

- SNOIE (2019-2020). Synthèses des rapports d'observation indépendante externe n°5, 9, 11 et 12. Accessibles depuis : <http://oiecameroun.org/rapports-dactivite/> [consulté en juin 2021] ;
- SNOIE/FODER (2016). Etude de référence sur le niveau de respect de la légalité forestière dans les régions de l'Est, du Sud et du Littoral. Accessible depuis : https://loggingoff.info/wp-content/uploads/2017/06/Rapport-d%C3%A9tude_de-referance-sur-le-niveau-de-respect-de-la-l%C3%A9galit%C3%A9-dans-le-r%C3%A9gions-de-lEst_FODER_Octobre-2016-.pdf [consulté en juin 2021] ;
- Chatham House (2015). Commerce de Bois Illégal : L'Action au Cameroun. Une Évaluation de Chatham House. Accessible depuis : <https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/20150121IllegalLoggingCameroonHoareFrench.pdf> [consulté en mai 2021] ;
- Alemagi, D. et al. (2013). Cameroon's Environmental Impact Assessment Decree and Public Participation in Concession-Based Forestry: An Exploratory Assessment of Eight Forest-Dependent Communities. Journal of Sustainable Development. Disponible depuis : https://www.researchgate.net/publication/259643209_Cameroon's_Environmental_Impact_Assessment_Decree_and_public_participation_in_concession-

[based forestry A case study of eight forest-dependent communities/link/55969dfc08ae5d8f393257a6/download](#) [consulté en juin 2021];

- Fotso, G. (2012). La protection de l'environnement par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun : cas de la communauté urbaine de Douala. Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master 2 à l'Université de Douala. Disponible depuis : <https://www.memoireonline.com/12/15/9327/La-protection-de-lenvironnement-par-les-collectivites-territoriales-decentralisees-au-Cameroun.html> [consulté en juin 2021] ;
- Tchinda Yefou, A. (2012). Évaluation de la procédure de réalisation des évaluations environnementales au Cameroun. Accessible depuis : https://www.sifee.org/static/uploaded/Files/ressources/actes-des-colloques/montreal/session-3-4/TCHINDA_RESUME.pdf [consulté en juin 2021];
- OI/AGRECO-CEW (2012). Rapport Technique n°5 (du 1er janvier au 30 juin 2012) ;
- OI/AGRECO-CEW (2010). Rapport de mission n°001. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/182143860-Observateur-independant-au-controle-forestier-et-au-suivi-des-infractions-forestieres-au-cameroun.html> [consulté en juin 2021] ;
- Rainbow Environment Consult (REC) (2008). Guide de réalisation et d'évaluation des études d'impact environnemental au Cameroun. Disponible depuis : <http://www.ppecf-comifac.com/au-cameroun.html?file=files/documentation/lois/cameroun/Guide%20de%20realisation%20et%20%27evaluation%20des%20etudes%20d%27impact%20au%20Cameroun.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Tchewa (2006). Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais. Accessible depuis : https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2006_num_31_1_4510 [consulté en juin 2021].

1.10.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Normes d'intervention en milieu forestier

Les normes d'intervention en milieu forestier, approuvées par décision ministérielle (Décision n°0108-MINEF), prescrivent certaines règles environnementales, notamment sur l'interdiction d'exploitation des lisières de plan d'eau et l'interdiction de passage des machines dans ces zones, sur la protection de la qualité de l'eau (réalisation de pontage pour traverser les cours d'eau, interdiction de nettoyer des machines dans ou autour des plan d'eau, interdiction de manipuler des carburants dans et autour des plans d'eau, etc.). Les normes d'intervention décrivent également les règles à respecter pour la réalisation et l'entretien des routes forestières, des ponts et ponceaux, et des parcs à grume.

Etudes d'impacts environnementaux

La loi prescrit la réalisation préalable d'études d'impacts environnementaux (EIE). En fonction de l'envergure des projets les études suivantes doivent être réalisées (art. 4 et 5 arrêté n°00001/MINEPDED) :

- Etude d'Impact détaillée :
 - Pour les UFA, le concessionnaire est responsable de la réalisation ;
- Etude d'impact sommaire :
 - Pour les forêts communales, la commune est responsable ;

Pour les Vente de coupe, l'Etat est responsable de la réalisation. Cependant, certains exploitants détenteurs de titres de Ventes de coupe font tout de même des études sommaires de leur propre

initiative. L'EIE doit être réalisée et approuvée avant la mise en œuvre du projet (décret n°2013/0171/PM, art. 3(3) et 25(1)).

La procédure comprend sept (7) étapes :

- Dépôt des termes de référence (TDR) et du dossier au Ministère en charge de l'environnement
- Approbation des TDR
- Réalisation de l'EIE et dépôt du rapport
- Recevabilité de l'étude
- Organisation des audiences publiques
- Approbation de l'étude et délivrance du Certificat de Conformité Environnementale
- Surveillance/suivi environnemental par le concessionnaire en continu, et par l'administration chaque semestre.

Un audit environnemental est réalisé lorsque le contexte de mise en œuvre d'un projet change.

Lors de la mise en œuvre d'un projet, le promoteur doit élaborer un rapport semestriel qu'il soumet aux services déconcentrés du ministère de l'environnement. En annexe du rapport de l'étude d'impacts figure le plan de gestion environnemental. Pour chaque impact environnemental, il y est suggéré des mesures d'atténuation, la fréquence, les indicateurs de mise en œuvre, etc.

Description des risques

- Les normes d'intervention en milieu forestier ne sont pas respectées. L'abattage irrégulier d'arbres sur des terrains en pente ou proche des cours d'eau est particulièrement documenté (OI-AGRECO-CEW, 2010, SNOIE/FODER, 2016, SNOIE, n°5-2019, n°9-2020, n°11-2020, n°12-2020) ;
- Les normes de gestion des déchets ne sont pas respectées (SNOIE/FODER, 2016) ;
- Les titres forestiers sont ouverts à l'exploitation sans réalisation d'une étude d'impact environnementale. Dans la pratique, les EIE sont souvent réalisées quelques années après l'ouverture de la concession pour les UFA et ne sont pas réalisées pour les forêts communautaires et pour les ventes de coupe (OI/AGRECO-CEW, 2010 et 2012). En ce qui concerne les Ventes de coupe, l'Etat ne réalise pas d'EIE avant leur attribution et les exploitants forestiers n'ont pas toujours les ressources de réaliser eux-mêmes l'EIE, d'autant qu'il faut souvent 2 ans pour finaliser ce type d'étude, alors que les Ventes de coupe sont accordées pour 3 ans maximum ;
- Dans le cas où une EIE est réalisée, elle peut ne pas être conduite selon les prescriptions en vigueur (Chatham House, 2015, Alemagi, D. et al., 2013) ou bien les prescriptions du plan de gestion environnemental ne sont pas mises en œuvre par la suite (Consultation d'experts, 2019).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.10.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.10.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Rapport de l'étude d'impact environnemental ;
- Plan de gestion environnemental ;
- Le cas échéant, rapport de l'administration sur le suivi de la mise en œuvre du Plan de gestion environnemental et social.

(2) Réaliser des contrôles de terrain sur le respect des exigences environnementales et notamment des normes d'intervention en milieu forestier. En particulier, vérifier l'absence d'exploitation sur les pentes et à proximité des cours d'eau.

1.11. Santé et sécurité

Cela concerne les équipements de protection exigés par la loi pour les travailleurs impliqués dans des activités de récolte, l'application des méthodes d'abattage et de transport sécuritaires, la mise en place de zones de protection autour des sites d'exploitation et les exigences de sécurité liées aux machines utilisées. Cela s'applique également aux exigences légales concernant l'utilisation sécuritaires de produits chimiques. Seules les exigences de santé et sécurité concernant les opérations en forêt doivent être considérées (le travail de bureau ou d'autres activités moins liées aux opérations courantes de la forêt ne sont pas concernées). Le risque concerne des situations où les lois et règlements concernant la santé et sécurité sont constamment violés au point où la santé et la sécurité des travailleurs est significativement à risque tout au long des opérations forestières.

1.11.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°64/LF-23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé publique au Cameroun ;
- Loi n°96/03 du 4 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Loi n°92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail (articles 95 à 103) ;
- Décret n°79/096 du 21 mars 1979 fixant les modalités d'exercice de la médecine du travail ;
- Arrêté n°039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ;
- Arrêté conjoint n°073/MINAT/MINVIL du 25 mai 2000 précisant les modalités d'application de certaines règles de salubrité et de sécurité publiques ;
- Arrêté n°015/MTPS/IMT du 15 octobre 1979 ;
- Arrêté conjoint n°025/MTPS et n°042/MSP du 28 novembre 1981.

1.11.2. Autorités compétentes

- Ministère de la Santé
- Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
- Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

1.11.3. Documents légalement exigés

- Fascicules employeur n°1, n°2 et n°3 ;
- Déclaration d'établissement auprès de l'administration du travail ;
- Règlement intérieur ;
- Procès-verbal des élections et de l'installation des délégués du travail.

1.11.4. Références

Références gouvernementales

- Répertoire des textes en matière de travail et sécurité sociale au Cameroun. Accessible depuis : http://www.mintss.gov.cm/arretes/Repertoire_des_textes_en_matiere_de_travail_et_securite_sociale_MINTSS_2014.pdf [consulté en juin 2021] ;
- CNPS, Guide pratique de prévention des risques professionnels à l'usage des entreprises. Accessible depuis : <https://www.cnps.cm/images/guide%20pratique%20de%20prvention%20des%20risques%20professionnels%20%20usage%20des%20entreprises%202016.pdf> [consulté en juin 2021] ;

Références non-gouvernementales

- SNOIE/FODER (2016). Etude de référence sur le niveau de respect de la légalité forestière dans les régions de l'Est, du Sud et du Littoral. Accessible depuis : https://loggingoff.info/wp-content/uploads/2017/06/Rapport-d%C3%A9tude_de-referance-sur-le-niveau-de-respect-de-la-%C3%A9galit%C3%A9-dans-le-r%C3%A9gions-de-lEst_FODER_Octobre-2016-.pdf [consulté en juin 2021] ;
- Camerlex.com (2012). La Médecine, l'Hygiène et la Sécurité du Travail. Accessible depuis : <https://www.camerlex.com/la-medecine-lhygiene-et-la-securite-du-travail-11129/> [consulté en juin 2021].

1.11.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Toute entreprise doit fournir des services médicaux et sanitaires à ses employés. Ce dispositif doit être adapté au contexte et au cadre de travail. L'importance du service en charge de la santé varie en fonction de la taille de l'entreprise ; son principal rôle est la surveillance des conditions d'hygiène industrielle, des risques de contagion et de l'état de santé des travailleurs, de leurs conjoints et des enfants pris en charge par l'employeur.

Ce service s'occupe également des mesures préventives appropriées tout en veillant à ce que les soins médicaux nécessaires soient conformes à la réglementation. Les travailleurs doivent notamment bénéficier d'un examen médical lors du recrutement puis périodiquement.

Les entreprises de plus de 50 employés doivent mettre en place un Comité d'hygiène et de sécurité.

La loi camerounaise exige également que les entreprises fournissent, entretiennent et renouvellent les équipements de sécurité appropriés pour les travailleurs selon leurs fonctions. Enfin, tout travailleur déplacé pour l'exécution d'un contrat de travail doit bénéficier d'un logement suffisant et décent (art. 66 loi n°92-007). Cette situation est fréquente et les employés de l'exploitant forestier sont souvent hébergés dans des camps forestiers.

Description des risques

Le non-respect des exigences réglementaires pour ce qui est de la santé et de la sécurité au travail représente un risque très élevé, à l'exception des entreprises engagées dans la certification.

Les risques associés sont :

- L'absence d'un service médical / d'une infirmerie / de trousse de secours / de contrat de partenariat avec un centre de santé /médecin de travail (Consultation d'experts, 2019) ;
- L'absence de prise en charge des travailleurs en cas d'accident et de maladie (SNOIE/FODER, 2016) ;

- L'absence de déclaration des accidents de travail auprès de la CNPS (Consultation d'experts, 2019) ;
- L'absence de déclaration des travailleurs à la CNPS (SNOIE/FODER, 2016) ;
- L'absence ou le non-fonctionnement du Comité d'hygiène et de sécurité (pour les entreprises de plus de 50 employés) (Consultation d'experts, 2019) ;
- L'absence des examens médicaux à l'embauche (Consultation d'experts, 2019) ;
- L'absence des examens médicaux annuels (Consultation d'experts, 2019) ;
- L'absence d'eau potable dans les sites et lieux de travail (Consultation d'experts, 2019) ;
- L'absence de logement décent dans les camps forestiers (Consultation d'experts, 2019) ;
- L'absence d'équipement de protection individuel (gants, tenues de travail adaptées au poste, casque, chaussure de sécurité ...) (SNOIE/FODER, 2016). Des accidents se produisent régulièrement sur les chantiers forestiers et dans les unités de transformation du bois ;
- L'absence de trousse de secours au poste de travail (Consultation d'experts, 2019).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.11.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.11.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Attestation pour soumission délivrée par la CNPS ;
- Document indiquant l'existence d'un service en charge de la santé (déclaration d'infirmerie auprès de l'administration, contrat de partenariat avec un centre de santé, contrat de travail des infirmiers, contrat avec un médecin agréé à la médecine du travail, etc.) ;
- Echantillons de rapports de visites médicales annuelles et de visites médicales d'embauche ;
- Document indiquant la présence d'équipements de protection individuelle pour les travailleurs ainsi que leur utilisation effectives (factures d'achat, photos, procédure interne relative aux équipements de protection, etc.) ;
- Document indiquant la preuve de l'affiliation des travailleurs à la CNPS ;
- Registre à jour des accidents du travail.

(2) Réaliser si besoin une vérification sur site de la présence d'équipements de protection et de la prise en charge de la santé des travailleurs.

1.12. Légalité de l'emploi

Les exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans les activités de récolte, y compris les exigences des contrats et permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences concernant les certificats de compétence et autres exigences en matière de formation, le paiement des taxes sociales et sur le revenu incombant à l'employeur. En outre, ce critère concerne le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum pour le personnel impliqué dans les travaux dangereux ainsi que la législation contre le travail forcé, la discrimination et la liberté d'association. Le risque ici est lié aux situations et zones où il y aurait un non-respect systématique des lois concernant l'emploi. L'objectif est d'identifier les cas de violations sérieuses des droits des travailleurs, comme le travail forcé, le travail des mineurs et le travail illicite.

1.12.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail ;
- Décret n°93/574 du 15 juillet 1993 fixant la forme des syndicats professionnels admis à la procédure d'enregistrement ;
- Décret n°95/677/PM du 18 décembre 1995 portant dérogations à la durée légale du travail ;
- Décret n°75/28 du 10 janvier 1975 portant modalités d'application du régime des congés payés ;
- Arrêté n°018/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement ;
- Arrêté n°019/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et les conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel ;
- Arrêté n°16/MTLS/DEGRE/SEJS du 15 juillet 1968 relative aux pièces justificatives de paiement du salaire prévues à l'article 76 du code du travail ;
- Arrêté n°011/MTPS/DT du 28 avril 1971 relatif à la procédure de reclassement des travailleurs dans les catégories des classifications professionnelles sectorielles ;
- Arrêté n°21/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de licenciement pour motifs économiques ;
- Arrêté n°22/MTPS/DEGRE du 27 mai 1969 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire ;
- Arrêté n°016/MTPS/DEGRE/SEJS du 15 juillet 1968 relatif aux pièces justificatives du paiement du salaire.

1.12.2. Autorités compétentes

- Ministère du travail et de la sécurité sociale
- Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle
- Ministère de la justice
- Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

1.12.3. Documents légalement exigés

- Fascicules employeur n°1, n°2 et n°3 ;
- Déclaration d'établissement auprès de l'administration du travail ;

- Règlement intérieur signé ;
- Procès-verbal des élections et de l'installation des délégués du personnel.

1.12.4. Références

Références gouvernementales

- Répertoire des textes en matière de travail et sécurité sociale au Cameroun. Accessible depuis : http://www.mintss.gov.cm/arretes/Repertoire_des_textes_en_matiere_de_travail_et_securite_sociale_MINTSS_2014.pdf [consulté en juin 2021] ;

Références non-gouvernementales

- CED, EIA (2020). Bois volé, temples souillés. Les conséquences néfastes du commerce du bois entre le Cameroun et le Vietnam sur les populations et les forêts camerounaises. Disponible depuis : https://content.eia-global.org/posts/documents/000/001/134/original/EIA_CED_rapport_bois_vole_temples_souilles-20201110-2.pdf?1605192186 [consulté en juin 2021] ;
- SNOIE/FODER (2016). Etude de référence sur le niveau de respect de la légalité forestière dans les régions de l'Est, du Sud et du Littoral. Accessible depuis : https://loggingoff.info/wp-content/uploads/2017/06/Rapport-d%C3%A9tude_de-referance-sur-le-niveau-de-respect-de-la-l%C3%A9galit%C3%A9-dans-le-r%C3%A9gions-de-lEst_FODER_Octobre-2016-.pdf [consulté en juin 2021] ;
- OIT (2013). Guide du travailleur au Cameroun. Disponible depuis : https://www.ilo.org/africa/countries-covered/cameroon/facet/WCMS_452340/lang--fr/index.htm [consulté en juin 2021] ;
- Mariam, E. (2010). Le travail des enfants au Cameroun : le cas de la ville de Yaoundé (1952-2005). Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master 2 à l'Université de Yaoundé.

1.12.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Toute entreprise doit déclarer auprès de l'inspection du travail le détail de la main d'œuvre employée (art. 115 loi n°92/007).

Le Code du travail camerounais classe les relations de travail en contrats typiques et atypiques. Le premier concerne le contrat de travail à durée déterminée et le contrat à durée indéterminée, tandis que le second regroupe le contrat d'apprentissage, le tâcheronnat et les contrats de travail précaire.

L'actuel Code de travail camerounais apporte des innovations en matière de travail précaire et énumère les conditions dans lesquelles une relation de travail peut être juridiquement qualifiée de précaire au Cameroun (article 25-4 loi n°92/007).

Tout contrat de travail doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration en charge du travail territorialement compétent. Il en est de même auprès de la caisse nationale de prévoyance sociale, à qui l'employeur doit verser des cotisations mensuelles. L'âge minimum légal du travailleur doit être respecté au cours de tout recrutement. Le Code du travail limite à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi (article 86.1 loi n°92/007). Cependant, l'autorisation parentale est exigée avant 21 ans.

Les entreprises doivent avoir un règlement intérieur.

Le salaire minimum doit être respecté pour l'ensemble des travailleurs.

Le classement du travailleur doit tenir compte des métiers prévus dans la convention collective du secteur forestier. Les travailleurs doivent recevoir leur rémunération dans des bulletins au plus tard 08 jours après la fin du mois.

Les travailleurs ont le droit de s'organiser dans le cadre des délégués du personnel et d'adhérer à des syndicats.

Le nombre d'heures de travail journalier est de 08 heures. Les heures supplémentaires sont permises mais après autorisation de l'administration du travail. Le jour de repos hebdomadaire du travail doit être respecté ainsi que le congé annuel.

Suite à des cas de forces majeurs, l'employeur peut interrompre ses activités en concertation avec les délégués du personnel et l'administration. Les principales raisons peuvent être : le congé technique, l'arrêt technique, problèmes financiers, etc.

Description des risques

Le non-respect des exigences légales de l'emploi présente un fort risque, excepté pour les entreprises impliquées dans la certification. Les principaux manquements observés sont :

- L'entreprise n'a pas de règlement intérieur (Consultation d'experts, 2019) ;
- Les travailleurs n'ont pas de contrat de travail enregistré auprès de l'administration (SNOIE/FODER, 2016, CED-EIA, 2020) ;
- L'entreprise n'enregistre pas et ne paye pas les cotisations à la sécurité sociale (CNPS) pour ses travailleurs (SNOIE/FODER, 2016) ;
- Les travailleurs n'ont pas de jour de repos hebdomadaire (Consultation d'experts, 2019) ;
- Les travailleurs n'ont pas de congés annuels (Consultation d'experts, 2019) ;
- La rémunération des travailleurs ne respecte pas les exigences de la convention collective, notamment en ce qui concerne la classification des travailleurs (Consultation d'experts, 2019) ;
- Les travailleurs ne sont pas payés par bulletin (CED-EIA, 2020) ;
- La rémunération des emplois des travailleurs sans contrat de travail est en deçà du salaire minimum (Consultation d'experts, 2019).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.12.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.12.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Déclaration d'établissement auprès de l'administration du travail ;
- Preuve de l'affiliation des employés à la sécurité sociale (CNPS) ;
- Echantillon des contrats de travail des employés et/ou preuve de déclaration du contrat auprès de l'administration du travail ;
- Documents relatifs à l'élection des délégués du personnel (PV des élections, PV des réunions, cahiers de doléances, etc.).

(2) Réaliser si besoin une vérification sur site afin d'identifier – par des entretiens et consultations documentaires - si les travailleurs ont un contrat de travail, un livret de sécurité sociale, des jours de repos et congés annuels, sont au-delà de l'âge minimum légal, sont payés dans les délais réglementaires, etc.

DROITS DES TIERS

1.13 Droits coutumiers

Législation couvrant les droits coutumiers relatifs aux activités d'exploitation forestière, incluant les exigences sur le partage des bénéfices et les droits d'accès aux zones forestières ainsi qu'aux ressources forestières.

1.13.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Arrêté conjoint n°076 MINATD/ MINFI/ MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi, et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines ;
- Arrêté n°0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt Communautaire ;
- Décision n°1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 – fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent.

1.13.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Ministère de l'Administration Territoriale et Décentralisation
- Collectivités Territoriales Décentralisées

1.13.3. Documents légalement exigés

- Procès-verbal de la réunion d'information préalable à la mise en exploitation du titre forestier.

1.13.4. Références

Références gouvernementales

- Ministère des forêts et de la faune (2009). Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires. Accessible depuis : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2009-02-01-manuel-de-procedures-d%E2%80%99attribution-et-des-normes-de-gestion-des-forets-communautaires-cameroun-ext-fr.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Ministère de l'économie et des finances (MEF) (2006). Audit économique et financier du secteur forestier au Cameroun - Rapport final. Accessible depuis : <http://agritrop.cirad.fr/550144/> [consulté en juin 2021].

Références non-gouvernementales

- SNOIE (2018). Synthèse des rapports d'observation indépendante externe - Cameroun. Décembre 2017 - mai 2018. Accessible depuis : <https://cidt.org.uk/wp->

- [content/uploads/2019/05/SNOIE -Synth%C3%83%C2%A8se-des-rapport-dOI- -Semestre-1 - Juin-2018-Copie.pdf](#) [consulté en juin 2021] ;
- Nzoa, G., FAO (2016). Gestion décentralisée des revenus forestiers et développement local durable : le cas de la commune de Yokadouma Est – Cameroun. Disponible depuis : <http://www.fao.org/3/XII/0163-C2.htm> [consulté en juin 2021] ;
 - Moise, M., Kamkuimo, P. et Djofang, P. (2016). Guide d’information des communautés locales et autochtones sur leurs droits et responsabilités reconnus dans les réglementations applicables au secteur forestier et sur l’Accord de Partenariat Volontaire. Accessible depuis : http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2016/04/042016_Guide-Communautés-droits-APV.pdf [consulté en juin 2021] ;
 - Eteme, D. (2015). Gouvernance de la redevance forestière annuelle et citoyenneté au Cameroun. Analyse des dynamiques locales autour de la redevabilité et leçons pour la REDD+. Disponible depuis : <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/RFGI-WP-019.pdf> [consulté en juin 2021] ;
 - Chatham House (2015). Commerce de Bois Illégal : L’Action au Cameroun. Une Évaluation de Chatham House. Accessible depuis : <https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/20150121IllegalLoggingCameroonHoareFrench.pdf> [consulté en mai 2021] ;
 - FERN (2014). De l’ombre à la lumière – forêts, transparence et APV dans cinq pays africains. Disponible depuis : https://www.fern.org/fileadmin/uploads/fern/Documents/FINALfern_seeingtheforest_internet_FR.pdf [consulté en juin 2021] ;
 - Kamkuimo, P., Nkuintchua, T. et Nguiffo, S. (2013). Etat de la transparence dans le secteur forestier au Cameroun. Rapport réalisé pour le compte du CED. Accessible depuis <http://www.foresttransparency.info/cms/file/748>. [consulté en juin 2021] ;
 - Duffield, L., Richards, M. (2013). Les enseignements tirés des efforts de la société civile pour promouvoir les droits des communautés sur les ressources (forestières) et d’autres droits dans les accords de partenariat volontaire. Disponible depuis : <https://www.forest-trends.org/publications/les-enseignements-tires-des-efforts-de-la-societe-civile-pour-promouvoir-les-droits-des-communautés-sur-les-ressources-forestieres-et-d%C2%92autres-droits-dans-les-accords-de-partenariat-volontaire/> [consulté en juin 2021] ;
 - Kam Yogo, E.D. (2012). Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l’environnement. Accessible depuis : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-2-page-237.htm> [consulté en juin 2021] ;
 - Global Witness (2012). Annual Transparency Report - Cameroon - Analysis - Forest land tenure and customary rights. Disponible depuis : <http://www.foresttransparency.info/cameroon/2012/lessons-learned/analysis/808/forest-land-tenure-and-customary-rights/> [consulté en juin 2021] ;
 - OI/AGRECO-CEW (2010). Etude sur les petits titres d’exploitation forestière au Cameroun à la lumière de la lettre circulaire 924/C/MINFOF/SG/DF du 23 septembre 2009. Accessible depuis : <http://docplayer.fr/85378187-Etude-sur-les-petits-titres-d-exploitation-forestiere-au-cameroun-a-la-lumiere-de-la-lettre-circulaire-924-c-minfof-sg-df-du-23-septembre-2009.html> [consulté en juin 2021];
 - Mandjem, Y. (2008). Les droits des communautés dans la loi forestière camerounaise Avancées, Limites et Perspectives de réformes. Disponible depuis : <http://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/lesdroitsdescommunautésdanslaloiforestiere.pdf> [consulté en juin 2021] ;
 - CED (2004). Classement des forêts. Ce qu’il faut savoir. Guide à l’usage des communautés. Accessible depuis : <http://www.cedcameroun.org/wp->

content/uploads/2016/02/122004_Classement-des-forêts-ce-qui-faut-savoir-Guide-à-lusage-des-communautés.pdf [consulté en juin 2021].

1.13.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La réglementation accorde aux communautés locales (1) des droits à l'information (2) des droits d'usage et (3) des droits aux revenus financiers issus de l'exploitation des ressources forestières.

La réglementation définit les communautés villageoises riveraines détentrices de droits comme « les populations qui vivent ou résident à l'intérieur ou à proximité de toute forêt faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière et qui ont des droits d'usage ou coutumiers à l'intérieur de cette forêt » (Arrêté conjoint n°76, art. 2).

Enfin, les communautés ont également du droit d'ériger une forêt communautaire et de bénéficier de sa gestion et de son exploitation. Le processus d'attribution des forêts communautaires est collectif (voir plus de détail dans la sous-catégorie 1.2). Les modalités de gestion de ladite forêt communautaire figurent dans la Convention de gestion conclue avec l'Etat ainsi que dans le plan simple de gestion. Elles sont encadrées par les normes de gestion des forêts communautaires.

Droit à l'information

La réglementation impose la prise en compte des communautés dans la formulation des décisions relatives aux forêts. Les communautés sont consultées par les administrations pour la prise des décisions de gestion aussi bien dans le domaine forestier permanent que dans le domaine forestier non-permanent.

La participation des communautés à la décision de classement des zones forestière se fait à travers la publication d'un avis au public qui bénéficie d'un délai pour émettre des objections. Une réunion de sensibilisation est ensuite conduite au niveau de chaque arrondissement touché par le projet de classement.

En ce qui concerne l'attribution des titres d'exploitation :

- Dans le domaine forestier non permanent, tout projet d'établir une Vente de coupe doit être annoncée au préalable au public par le biais de la diffusion du document annuel de planification des Ventes de coupe. Ceci est particulièrement important car les communautés bénéficient d'un droit de préemption sur les mêmes terres afin d'y créer des forêts communautaires (voir sous-catégorie 1.4).
- Tout appel d'offre ouvrant une zone de forêt à l'exploitation (Ventes de coupe et Conventions d'exploitation pour les UFA) est également rendu public et largement diffusé (art. 51.3 décret n°95-531).

La participation subséquente des populations à la gestion des aires classées dans le domaine forestier permanent (UFA et forêts communales) se fait à travers les comités paysans-forêt (décision n°1354). Ce sont des structures représentatives des communautés mises en place sous la supervision de l'administration forestière ; elles doivent être régulièrement informées des dossiers forestiers et sont chargée de relayer ces informations aux populations. Elles ont également pour mandat de participer à l'élaboration des plans d'aménagement ainsi qu'à l'exécution des travaux en forêt et à la surveillance de l'exploitation illégale.

Droits d'usage

La loi forestière stipule que le droit d'usage ou coutumier est « *celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle* ». Il peut être suspendu « *temporairement ou à titre définitif lorsque la nécessité s'impose pour cause d'utilité publique* » (art. 8 loi n°95/01).

Quel que soit le système de propriété ou de gestion appliqué sur un espace forestier voué à la production du bois d'œuvre, le droit d'usage est reconnu aux communautés. La loi garantit notamment le maintien des droits normaux d'usages dans les zones classées dans le domaine forestier permanent (UFA), sauf s'ils sont contraires aux objectifs assignés à la forêt, auxquels cas une compensation est effectuée (art. 26 loi n°94/01). De plus, lors de l'élaboration du plan d'aménagement, les comités paysans-forêts participent à la définition et la réglementation des droits d'usage compatibles avec les objectifs d'aménagement (décision n°1354).

Les communautés doivent respecter les règles de commerce lorsqu'elles tirent des bénéfices de la vente des produits issus de la forêt.

Les modalités d'exercice du droit d'usage devaient être fixées par décret mais aucun décret n'a été adopté en ce sens.

Réalizations sociales dues par l'exploitant forestier

Tout exploitant d'un titre forestier doit contribuer à la réalisation d'œuvres sociales et économiques qui sont définies dans les cahiers des charges : les communautés et l'entreprise exploitant s'accordent au cours de la réunion d'information préalable à la mise en exploitation d'un titre sur les réalisations économiques et sociales à réaliser. L'arbitrage pour le choix des doléances des communautés est facilité par l'autorité administrative. En dernier recours, l'exploitant retient les projets qui lui semblent opportuns et doit les réaliser par la suite. Ceux-ci sont consignés dans le procès-verbal de la réunion d'information puis dans le cahier des charges du titre d'exploitation (Convention d'exploitation, Vente de coupe, ARB ou AEB).

Droits aux revenus financiers issus de l'exploitation des ressources forestières

Les communautés riveraines d'un titre forestier ont droit à des revenus financiers provenant de l'exploitation dudit titre.

Pour les UFA et les Ventes de coupes, ces revenus comprennent une quote-part du produit de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) (90% reviennent à l'État à la commune de localisation et à l'organisme chargé des impôts et les 10% restants reviennent aux communautés villageoises riveraines).

Les revenus issus de l'exploitation des forêts communales sont répartis entre les communes et les communautés villageoises (art. 5 arrêté conjoint n°76).

Les revenus issus des forêts communautaires reviennent à 100% aux communautés concernées et sont utilisés conformément aux prescriptions du Plan simple de gestion de ladite forêt (art. 7 arrêté conjoint n°76).

Un comité riverain de gestion veille à la gestion des revenus destinés aux communautés villageoises (art. 15 arrêté conjoint n°76).

Description des risques

Les risques d'illégalité présents au Cameroun sont les suivants :

Pour les forêts domaniales, communales et du domaine forestier national

- Mise en exploitation du titre forestier sans tenue de la réunion d'information des communautés et / ou sans diffusion publique des avis et appels d'offre (Kamkuimo et al., 2013, FERN, 2014, Chatham House, 2015) ;
- Non-respect des prescriptions du cahier des charges du titre d'exploitation relatives aux communautés locales (réalisations sociales) (OI/AGRECO-CEW, 2010, SNOIE, 2018) ;
- Les communautés ne reçoivent pas les revenus financiers prévus par la réglementation ; les principales raisons étant le non-paiement de la redevance forestière ou de la taxe d'abattage par les exploitants ou les possibles détournements des fonds versés par les entités responsables de

leur gestion (fonctionnaires, maires, responsables de communautés) (Consultation d'experts, 2019) ;

En sus, pour les forêts domaniales et communales

- Absence de consultation des communautés lors de l'élaboration du plan d'aménagement et du micro-zonage d'une forêt du domaine forestier permanent (Chatham House, 2015) ;
- Les droits coutumiers des communautés ne peuvent pas s'exercer du fait des activités d'exploitation forestière ou bien l'accès à une UFA est interdit aux communautés par le concessionnaire (Consultation d'experts, 2019) ;
- Absence de consultation des communautés postérieurement à l'attribution du titre (Chatham House, 2015). En particulier, les Comités Paysans Forêt prévu par la décision n°1354 ne jouent pas leur rôle faute de moyen disponible pour leur fonctionnement (Consultation d'experts, 2019). En effet, la réglementation ne prévoit pas les moyens qui peuvent leur permettre de jouer leur rôle de surveillance, de participation aux décisions d'aménagement sur le zonage, etc.

Pour les forêts communautaires

Il existe un fort risque d'instrumentalisation du dispositif légal par la création et l'exploitation des forêts communautaires sans réelle implication des populations locales ni retombées sur le développement local (MEF, 2006). Le développement de l'exploitation artisanale dans les forêts communautaires, le fait que le bois n'est pas assujéti à la RFA et à la taxe d'abattage ainsi que la faiblesse du contrôle administratif ont fortement contribué à créer une manne importante pour les opérateurs économiques.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.13.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.13.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Pour les forêts domaniales, communales et du domaine forestier national

(1) Recueillir les documents suivants :

- PV de la / des réunions d'information préalable(s) à la mise en exploitation du titre forestier ;
- Plan d'aménagement ou plan simple de gestion selon les cas ;
- Cahier des charges du titre d'exploitation et éléments de preuve de la réalisation des œuvres socio-économiques prévues ;
- Preuve de paiement et documents relatifs à la gestion du pourcentage de la RFA ou de la taxe d'abattage revenant aux communautés villageoises riveraines (comité riverain de gestion).

(2) Réaliser si besoin une vérification sur site afin d'identifier auprès des populations locales :

- La bonne mise en œuvre des réalisations socio-économiques ; et
- La bonne gestion des fonds provenant des pourcentages de la RFA ou des taxes d'abattage alloués aux communautés villageoises riveraines.

En sus pour les forêts domaniales (UFA) et communales

- Obtenir des éléments de preuve du bon fonctionnement du Comité Paysans Forêt et de participation des communautés aux activités de gestion ;

Pour les forêts communautaires

Réaliser une mission de vérification sur le terrain afin d'évaluer la réelle implication des populations locales telle que prescrite par le cadre réglementaire en vigueur.

1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Législation concernant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion des forêts et des droits coutumiers à l'organisation en charge des opérations de récolte.

1.14.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Arrêté n°0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorité aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire ;
- Décision n°1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 – fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent.

1.14.2. Autorités compétentes

Non applicable

1.14.3. Documents légalement exigés

Non applicable

1.14.4. Références

Références non-gouvernementales

- Kam Yogo, E.D. (2012). Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l'environnement. Accessible depuis : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-2-page-237.htm> [consulté en juin 2021] ;
- Mandjem, Y. (2008). Les droits des communautés dans la loi forestière camerounaise Avancées, Limites et Perspectives de réformes. Disponible depuis : <http://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/lesdroitsdescommunautsdanslaloiforestire.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Bigombe (2007). Les régimes de la tenure forestière et leur incidence sur la gestion des forêts et la lutte contre la pauvreté au Cameroun. Accessible depuis : <http://www.fao.org/forestry/12717-09bdf38d000abba2b9e4d9c56e946b22e.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- CED (2004). Classement des forêts. Ce qu'il faut savoir. Guide à l'usage des communautés. Accessible depuis : http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2016/02/122004_Classement-des-forêts-ce-quil-faut-savoir-Guide-à-lusage-des-communautés.pdf [consulté en juin 2021] ;
- Mbandji J. (2001). Le classement des forêts du domaine forestier permanent : tâche nationale, moyens à déployer.

1.14.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Forêts domaniales (UFA) et forêts communales

En ce qui concerne le classement des terres dans le domaine forestier permanent, la loi prévoit la sensibilisation des communautés locales mais ne requiert pas de consentement explicite à l'aliénation des terres. Les populations sont informées de tout projet de classement par un avis au public (art. 2.2 décision n°1354) et participent à une réunion de sensibilisation organisée par l'administration forestière dans chaque village (art. 2.3 décision n°1354). Elles peuvent émettre des réserves ou opposition au projet de classement selon un délai précisé dans l'avis au public (art. 2.2 et 2.5 décision n°1354). Si besoin, des missions de vérification ou de conciliation peuvent être dépêchées sur le terrain. La Commission statue librement sur tous les éléments du dossier de classement. Il n'y a donc pas de consentement préalable obligatoire.

Domaine forestier national attribué par Ventes de coupe

En ce qui concerne l'attribution de permis d'exploitation dans le domaine forestier national, la loi prévoit seulement que les communautés puissent déclarer leur intention de créer une forêt communautaire avant toute attribution de Vente de coupe par appel d'offre (art. 6(3) arrêté n°0518). Les forêts à attribuer en Vente de coupe ne sont que celles qui n'ont fait l'objet d'aucune demande de la part des communautés villageoise (art. 7(2) arrêté n°0518). Cependant, certaines conditions sont appliquées à la mise en place des forêts communautaires (personnalité morale des communautés villageoises, dépôt d'un dossier et de rapports d'avancement sur l'état du dossier). Il ne s'agit donc pas techniquement d'une procédure de consentement.

Description des risques

Non applicable

Conclusion sur les risques

Non applicable

1.14.6. Désignation et spécification du risque

Non applicable

1.14.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Non applicable

1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones

Législation reconnaissant les droits des peuples autochtones / traditionnels en ce qu'ils sont liés aux activités forestières. Les possibles aspects à considérer sont la propriété foncière, le droit à utiliser certaines ressources forestières ou la pratique des activités traditionnelles sur les terres forestières.

1.15.1. Lois et réglementation en vigueur

- Constitution du 2 juin 1972 telle que révisée par la Loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996, 2^e para. du préambule ;
- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (art. 8, 26, 29, 30, 36 et 38).

1.15.2. Autorités compétentes

Non applicable

1.15.3. Documents légalement exigés

Non applicable

1.15.4. Références

Références gouvernementales

Non applicable

Références non-gouvernementales

- Ngando Sandjè, R. (2013). « Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun » : une lecture actuelle et éventuelle. Disponible depuis : <http://journals.openedition.org/droitcultures/3256> [consulté en juin 2021].

1.15.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La Constitution camerounaise dispose que « *L'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi [...]* ». Cependant, la loi camerounaise ne vient pas préciser ce qu'elle définit comme population autochtone.

L'acceptation commune du terme au Cameroun entend le terme autochtone de manière large comme qualifiant les populations ayant occupé de manière ancestrale ou originale une région du pays (Ngando Sandjè, R., 2013). Elle s'applique donc de manière beaucoup plus large que la définition communément utilisée au sein du système des Nations Unies qui lie les peuples autochtones à des populations fortement marginalisées et présentant une identité et des modes de vie clairement distinct des autres segments de la société. La Constitution parle d'ailleurs de « populations » autochtones et non de « peuples » autochtones, ce qui semble corroborer cette différence sémantique. La définition onusienne peut notamment correspondre au Cameroun aux populations pygmées, bororos, aux montagnards, aux frontaliers et aux populations des îlots et des criques (Ngando Sandjè, R., 2013).

Aussi, le Code forestier ne consacre pas un droit différent pour les peuples autochtones au sens des Nations Unies et pour les populations locales et riveraines des forêts. Elle prévoit ainsi la préservation des droits normaux d'usage dans les zones forestières classées dans le domaine forestier permanent, à moins que ceux-ci soient contraire aux objectifs assignés à la forêt auxquels cas une compensation sera octroyée (Loi n°94/01, art. 26) (voir section 1.13).

Description des risques

Non applicable

Conclusion sur les risques

Non applicable

1.15.6. Désignation et spécification du risque

Non applicable

1.15.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Non applicable

COMMERCE ET TRANSPORT

1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités

La législation régissant la façon dont les bois récoltés sont classifiés termes d'espèces, de volume et qualité pour le commerce et le transport. Le relevé incorrect des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement des impôts et taxes prescrites par loi. Le risque ici concerne le bois transporté ou vendu avec de fausses déclarations concernant l'espèce, la quantité ou la qualité. Cela concerne le but de payer moins de taxes ou les cas où le commerce de certaines espèces est interdit au niveau local, national ou international. Ceci est surtout un enjeu dans les pays aux niveaux de corruption élevés (CPI<50).

1.16.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche (art.142(2), 158, 159) ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts (art. 46(3), 72(1) et 125(2) et (3)) ;
- Arrêté n°0872/MINEF du 23 octobre 2001 modifiant la classification des essences forestières ;
- Arrêté n° 222 /MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent (art.6) ;
- Décision n°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun.

1.16.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune

1.16.3. Documents légalement exigés

- Permis annuel d'opération ou certificat annuel d'exploitation ou certificat de vente de coupe selon les cas ;
- Carnet de chantier (DF 10) ;
- Lettres de voiture.

1.16.4. Références

Références gouvernementales

- Ministère de l'économie et des finances (MEF) (2006). Audit économique et financier du secteur forestier au Cameroun - Rapport final. Accessible depuis : <http://agritrop.cirad.fr/550144/> [consulté en juin 2021] ;

Références non-gouvernementales

- Mahongol, D. et al. (2016). Manuel de formation en législation forestière et contrôle : vers une lutte concertée contre l'exploitation forestière – formation des formateurs. Accessible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/1340/cameroon-forestry-legislation-control-training-manual-fr.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- OI/AGRECO-CEW (2010). Etude sur les petits titres d'exploitation forestière au Cameroun à la lumière de la lettre circulaire 924/C/MINFOF/SG/DF du 23 septembre 2009 – Rapport final. Accessible depuis : <http://docplayer.fr/85378187-Etude-sur-les-petits-titres-d-exploitation-forestiere-au-cameroun-a-la-lumiere-de-la-lettre-circulaire-924-c-minfof-sg-df-du-23-septembre-2009.html> [consulté en mai 2021] ;
- Bindzi, I. et al. (2008). Etude de la chaîne de traçabilité des bois et produits "bois" provenant des forêts communales et des petites UFA. Accessible depuis : <http://www.foretcommunale-cameroun.org/download/EtudeTraçabiliteBoisdesForetsCommunales.pdf> [consulté en juin 2021].

1.16.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Tout titulaire d'un titre d'exploitation doit renseigner deux documents qu'il reçoit de l'administration forestière : il s'agit du carnet de chantier (DF 10) et du carnet de lettres de voiture pour le transport des grumes. Ces deux documents sont délivrés sous forme de carnets par l'administration forestière. Chaque feuillet a un numéro unique et est visé par l'administration forestière avant utilisation. Chaque feuillet comporte plusieurs copies carbonées destinées aux parties prenantes (exploitant, divers services de l'administration forestière).

Le gestionnaire forestier renseigne le carnet de chantier (DF10) après abattage avec notamment les mesures des billes : le diamètre gros bout, le diamètre petit bout et la longueur de la bille. Le diamètre gros bout doit être mesuré à hauteur de poitrine (1m30 du sol) ou à 30 cm du dernier contrefort. Le diamètre petit bout quant à lui doit être mesuré soit avant la première grosse branche, ou avant le premier grand défaut qui est rencontré avant le houpier. Le principe de remplissage des lettres de voiture pour le transport des grumes est le même que celui du carnet de chantier (DF 10).

Les informations renseignées dans les documents d'abattage et de transport sont utilisées pour le calcul du montant de certaines taxes forestières qui dépendent des essences et des volumes (taxes d'abattage, taxes de transport de produits ligneux). Cela reste cependant un système déclaratif car les données ne sont pas immédiatement numérisées par l'administration forestière (SIGIF). Les agents des services déconcentrés du Ministère en charge des forêts doivent vérifier régulièrement la conformité de l'information présente dans les documents d'abattage et de transport du bois.

Les titulaires des unités de transformation doivent également enregistrer les mensurations des grumes/billons transformés dans les carnets entrée-usine, puis remplir et utiliser des lettres de voiture pour le transport des bois transformés. Depuis 2013, le Ministère en charge des forêts ne délivre plus de manière systématique les carnets entrée usine aux détenteurs des unités de transformation du bois (UTB) pour cause de manque de moyens pour le traitement des données et du fait de la suppression d'une taxe que ces données servaient alors à calculer. Cela a cependant un impact important sur la traçabilité du bois, qui est plus difficile si ces données d'entrée usine ne sont pas collectées.

Description des risques

Risque de mauvaise tenue des documents de chantier (OI/AGRECO-CEW, 2010).

Le risque de fausses déclarations sur les documents de transport du bois est également avéré, à la fois pour les essences et pour les volumes. Des fausses déclarations permettent notamment de payer moins de taxes et de commercialiser des essences non-autorisées (MEF, 2006).

Les fausses déclarations sont facilitées par (1) le manque de moyens des agents en charge du contrôle et la faiblesse quantitative des contrôles du remplissage des documents d'abattage et de transport du bois et (2) la possibilité de corruption des agents en charge des contrôles dans les chantiers et le long des axes routiers (Consultation d'experts, 2019).

Les fausses déclarations dans le but de diminuer les taxes à payer sont également constatées au moment de l'exportation du bois (voir sous-catégorie 1.19).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.16.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.16.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Permis annuel d'opération (UFA) ou Certificat annuel d'exploitation (forêt communautaire) ou Certificat de vente de coupe ;
- Carnets de chantiers (DF 10) (échantillons) ;
- Lettres de voiture de transport des grumes et des bois transformés (échantillons) ;

(2) Effectuer les vérifications suivantes :

- Les informations des différents documents de transport des grumes et billons sont cohérentes ;
- Les essences figurant dans les documents d'exportation / de vente à l'export sont celles figurant dans les documents de transport de bois ;
- Les essences commercialisées sont bien les essences déclarées dans les documents de transport et de vente de bois (si besoin analyse microscopique du bois).

1.17. Commerce et transport

Tous les permis de commerce requis ainsi que les documents de transport requis par la loi qui accompagnent le transport du bois issu de l'exploitation forestière. Le risque ici concerne la délivrance des documents permettant l'enlèvement du bois des sites de récolte (par exemple bordereaux de circulation, feuilles de route, bons de livraison, etc.). Dans les pays ayant des niveaux élevés de corruption, ces documents sont souvent falsifiés ou obtenus par voie de corruption. Dans des cas d'exploitation forestière illégale, des documents de transport provenant de sites autres que le site de récolte réelle sont souvent fournis comme une fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.17.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 Portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

- Décision n°0173/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SAG du 28 avril 2016 fixant les modalités d'ouverture, de fonctionnement, et de renouvellement des parcs de rupture en milieu urbain et périurbain ;
- Communiqué n°0037/C/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SEGIP du 03 avril 2007.

1.17.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune

1.17.3. Documents légalement exigés

- Permis annuel d'opérations / Certificat annuel d'exploitation
- Contrat d'approvisionnement en grumes ou d'achat de bois approuvé

1.17.4. Références

Références gouvernementales

- Ministère des forêts et de la faune (2012). Guide de l'utilisateur. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/13556882-Guide-de-l-usager-ministere-des-forets-et-de-la-faune-republique-du-cameroun-paix-travail-patrie.html> [consulté en juin 2021] ;
- Ministère de l'économie et des finances (MEF) (2006). Audit économique et financier du secteur forestier au Cameroun - Rapport final. Accessible depuis : <http://agritrop.cirad.fr/550144/> [consulté en juin 2021].

Références non-gouvernementales

- CED, EIA (2020). Bois volé, temples souillés. Les conséquences néfastes du commerce du bois entre le Cameroun et le Vietnam sur les populations et les forêts camerounaises. Disponible depuis : https://content.eia-global.org/posts/documents/000/001/134/original/EIA_CED_rapport_bois_vole_temples_souilles-20201110-2.pdf?1605192186 [consulté en juin 2021] ;
- Mahongol et al. (2016). Les flux et les circuits de commercialisation du bois : le cas du Cameroun. Accessible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/1340/timber-trade-flows-routes-cameroon-french-xs.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Chatham House (2015). Commerce de Bois Illégal : L'Action au Cameroun. Une Évaluation de Chatham House. Accessible depuis : <https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/20150121IllegalLoggingCameroonHoareFrench.pdf> [consulté en mai 2021] ;
- Cerruti, P. et al. (2015). État du secteur forêts-bois du Cameroun (2015). Accessible depuis : <http://www.fao.org/3/a-i6032f.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- OI/AGRECO-CEW (2010). Rapport de mission n°001. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/182143860-Observateur-independant-au-contrôle-forestier-et-au-suivi-des-infractions-forestieres-au-cameroun.html> [consulté en juin 2021] ;
- OI-FLEG/REM (2009). Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/15625201-Oi-fleg-cameroun-evolution-du-contrôle-et-des-sanctions-de-l-exploitation-forestiere-illegale-au-cameroun.html> [consulté en juin 2021] ;
- OI-FLEG/REM (2007). Rapport de l'observateur indépendant n°078. Accessible depuis : https://www.rem.org.uk/documents/OI_Rapport_078.pdf [consulté en juin 2021] ;

- OI-FLEG/REM (2006). Rapport trimestriel n°5 de l'observateur indépendant. Accessible depuis : http://www.fsc-watch.org/docs/OI_Rapport_Trimestriel_5.pdf [consulté en juin 2021].

1.17.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'administration des forêts est en charge de délivrer les lettres de voiture (documents de transport de bois). Les conditions à remplir pour solliciter un document de transport de bois sont les suivantes (art. 41, 42 loi n° 94-01 et art. 35(1), 140(1) décret n° 95-531) :

- être détenteur d'un titre valide (UFA, Vente de coupe, forêt communale, forêt communautaire) ou ;
- être détenteur d'un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois et d'un contrat d'approvisionnement avec un gestionnaire forestier ; ou
- être détenteur d'un parc de rupture.

Un certain nombre de pièces sont à fournir à l'administration forestière par les requérants (document justifiant de la source d'approvisionnement du bois, justificatifs de paiement des taxes, etc.).

Les documents délivrés sont des bordereaux de lettres de voiture, produits à l'imprimerie nationale. Chaque lettre de voiture a un numéro d'identification unique et est signée par l'administration avant son utilisation.

Cas d'utilisation des parcs de rupture lors du transport du bois

A cause de l'augmentation de l'activité de négoce après l'entrée en scène des acteurs asiatiques dans les activités d'export du bois, de nombreux « parcs de rupture » se sont mis en place dans les grandes villes. La généralisation des exportations des bois en container, qui impose la mise en container des bois dans un site autre que les ports a également participé au développement de ces zones de stockage et d'emportage.

Pour faire face à cette situation, le Ministère en charge des forêts a réglementé les modalités d'ouverture, de fonctionnement, et de renouvellement des parcs de rupture en milieu urbain et périurbain (décision n°0173/MINFOR). Cette réglementation distingue les parcs de rupture destinés au stockage des grumes et des débités et les parcs de scierie situés dans l'enceinte ou à proximité des unités de transformation de bois.

Les mouvements d'entrée et de sortie des parcs de rupture doivent s'effectuer avec des lettres de voiture.

Cependant, les parcs de rupture ne sont pas inclus dans le dispositif de suivi informatisé du Ministère en charge des forêts.

Description des risques

Les risques suivants ont été identifiés :

- Transport de bois (ne bénéficiant d'aucune autorisation d'exploitation) sans lettre de voiture (CED-EIA, 2020) ;
- Des lettres de voitures (grumes et débités) non délivrées par le Ministère en charge des forêts sont utilisées (Consultation d'experts, 2019). Cette pratique consiste à contacter un imprimeur illégal qui produit des lettres de voitures. Cela est facilité par l'absence d'un système qui permet à l'échelle nationale de s'assurer de l'authenticité des lettres de voitures présentées aux agents en charge de la vérification ;
- Utilisation frauduleuse de documents de transport du bois en grumes ou en débité. Il arrive qu'une même lettre de voiture soit utilisés pour plusieurs chargements différent, ou bien que les

lettres de voiture d'un titre soient utilisées pour évacuer le bois d'un titre différent (voir par exemple OI/AGRECO-CEW, 2010). Cela va même jusqu'au trafic de document de transport : des entités commerciales peuvent acheter des lettres de voiture délivrées pour un titre d'exploitation en règle et l'utiliser pour transporter du bois venant d'autres titres ou du bois ne bénéficiant d'aucune autorisation d'exploitation (Chatham House, 2015, CED-EIA, 2020). Cette pratique est facilitée par le faible suivi par l'administration des volumes autorisés, abattus et transportés. Aussi, il est facile pour le détenteur d'un titre d'exploitation d'obtenir bien plus de lettres de voiture que nécessaire et d'en revendre une partie (Mahonghol et al., 2016). Si toutes les sources d'approvisionnement peuvent être concernées, le trafic de lettres de voiture est particulièrement important pour les forêts communautaires (OI-FLEG/REM, 2006, MEF, 2006). Cette pratique s'accompagne également de l'utilisation frauduleuse des marquages apposés sur les grumes (CED-EIA, 2020) ;

- Utilisation de lettres de voitures (grumes et débités) non-encore signées par les responsables du Ministère en charge des forêts (OI/AGRECO-CEW, 2010) ;
- Utilisation des lettres de voiture pour l'évacuation des bois après la date de validité du titre (Consultation d'experts, 2019) ;
- Risque particulièrement élevé de perte de la traçabilité du bois dans les parcs de rupture (OI-FLEG/REM, 2007) et/ou pratiques illégales telles que modification des marquages présents sur les billes, mélange des bois de différentes origines, remplissage de lettres de voiture n'indiquant plus l'origine du bois, fausses déclarations sur les essences, pratiques d'emportage sans la présence des agents des administrations des forêts et des douanes, etc. (voir également section 1.19).

Ces pratiques sont facilitées par la possibilité de corruption des agents en charge du contrôle et de la délivrance des lettres de voiture. Cela est également facilité par la faiblesse des systèmes informatiques en place qui ne permettent pas de recouper les données entre les volumes autorisés, les volumes déclarés et les volumes exportés par titre (OI-FLEG/REM, 2009, Chatham House, 2015, Mahonghol, D. et al., 2016).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.17.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.17.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Lettres de voiture des grumes et de transport des bois transformés le cas échéant ;

(2) Effectuer les vérifications suivantes :

- Les lettres de voitures sont paraphées par l'administration forestière ;

(3) Consulter si besoin les acteurs suivants :

- Autorités forestières afin qu'elles confirment l'authenticité des lettres de voiture utilisées ;
- Experts forestiers et société civile / observateur indépendant pour des vérifications poussées de la traçabilité depuis la zone d'exploitation forestière.

1.18. Commerce offshore et manipulation des prix de transfert

Législation régissant le commerce avec des sociétés immatriculées à l'étranger. Le commerce avec des sociétés établies dans des paradis fiscaux combiné avec des prix de transfert artificiels est un moyen bien connu pour éviter le paiement des impôts et taxes dans le pays de récolte. Ce système est considéré comme un important générateur de fonds qui peuvent être utilisés pour des actes de corruption ou le versement d'argent au noir au personnel d'exploitation de la forêt impliqués dans les opérations de récolte. Beaucoup de pays ont établi des lois concernant les prix de transfert et le commerce avec des sociétés offshore. Il convient de noter que ces éléments peuvent être considérés ici seulement dans la mesure des lois les régissant existent dans le pays. Le risque ici est lié à la situation où les produits sont vendus en dehors du pays à des prix significativement plus bas que leur valeur réelle sur le marché, puis revendus au prochain acheteur au prix du marché. C'est un indice fort d'évasion fiscale. Souvent, les produits ne sont même pas transférés physiquement au premier acheteur.

1.18.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi de finance annuelle en vigueur
- Code général des impôts

1.18.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la faune
- Ministère des Finances
- Direction des Grandes Entreprises
- Douanes

1.18.3. Documents légalement exigés

- Facture d'achat à l'exportation
- Documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée (pour les grandes entreprises)

1.18.4. Références

Références non-gouvernementales

- Atangana, E. (2017). Contrôle fiscal et performance des finances publiques au Cameroun - Thèse de doctorat présenté en 2017 à l'Université de Paris 1. Disponible depuis : <https://www.theses.fr/2017PA01D013> [consulté en juin 2021] ;
- Tchakounte J., Cameroon Business Today (2017). Les coûts des transactions entre les sociétés mères et leurs filiales devront désormais être justifiés. Disponible depuis : <https://www.cameroonbusinesstoday.cm/articles/779/fr/impot-sur-les-societes-les-prix-des-transferts-mieux-controles> [consulté en juin 2021]
- Barbaut, T. (2012). Fraudes et évasions fiscales : Ampleur du problème, solutions possibles et perspectives. Disponible depuis : <https://www.info-afrique.com/fraudes-et-evasions-fiscales-ampleur-du-probleme-solutions-possibles-et-perspectives/> [consulté en juin 2021].

1.18.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le prix de transfert est le prix auquel une entreprise fabriquant des biens dans un pays étranger les vend à une filiale basée au Cameroun qui les commercialise à son tour. A partir de l'année 2018, les entreprises gérées par la Direction des grandes entreprises (DGE) et détenant des participations dans d'autres sociétés excédant 25% de leur capital social sont tenues de communiquer à l'administration fiscale :

- le relevé des transactions effectuées avec des entités qui les contrôlent ou qui sont sous leur contrôle ;
- une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée.

Il est important de relever que cette disposition ne s'applique qu'aux entreprises relevant de la DGE, qui ne représentent que 15% des entreprises existantes sur le territoire national.

Description des risques

Il existe un risque d'évasion fiscale via des filiales basées à l'étranger achetant du bois à un prix en deçà de celui appliqué au marché (Consultation d'experts, 2019). Ce risque s'applique plus fortement aux petites et moyennes entreprises, soumises à moins de contraintes, mais les grandes entreprises relevant de la DGE sont également susceptibles de pratiques illicites sur les prix de transfert.

Ces pratiques sont notamment facilitées par :

- l'absence d'informations permettant à l'administration d'apprécier les marges bénéficiaires réelles des succursales et celles des acheteurs de bois ;
- l'absence de critères précis permettant d'apprécier l'adéquation de la politique des prix de transfert pratiqué par les entreprises relevant de la DGE ;
- le fait qu'une entreprise mère peut être disséminée en plusieurs filiales au Cameroun, ce qui lui permet de demeurer petite ou moyenne, évitant ainsi d'être soumise à un contrôle des transferts effectués ;
- l'achat de certains matériels à des entreprises sœurs basées à l'étranger comme un moyen d'évacuer les capitaux.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.18.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.18.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Effectuer les vérifications documentaires suivantes :

- L'importateur achetant les produits bois en provenance du Cameroun ne détient pas de filiales au Cameroun ;
- Les prix figurant sur les factures à l'export sont équivalents aux prix du marché international (voir valeurs FOB, par exemple sur le site de l'OIBT) ;

Consulter :

- L'administration fiscale atteste que l'entreprise a communiqué tous les documents et informations requis par la législation sur les prix de transfert.

1.19. Réglementation douanière

La législation douanière couvrant des domaines tels que les licences d'exportation / d'importation, la classification des produits (codes, quantités, qualités et espèces).

1.19.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 Portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, art. 71 ;
- Code Général des Impôts ;
- Ordonnance n°99/001 du 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 Portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n° 094 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts (art. 15) ;
- Arrêté n°0021/MINFOF du 19 février 2018 modifiant la classification des essences forestières ;
- Décision n°0336 D/MINFOF du 06 juillet 2006 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun ;
- CEMAC Réglementation des changes : Règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 ;
- Lettre circulaire n°213/LC/MINEF/SG/DPT du 22 juin 2000 : Limitation à moins de 15 cm l'épaisseur des avivés à l'exportation ;
- Lettre circulaire n°0067/LC/MINFOF/CAB du 12 avril 2019 : Rappel des exigences de la LC n°213.

1.19.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune
- Ministère des finances (Direction Générale des Douanes)
- Chambre de Commerce, des Mines et de l'Artisanat au Cameroun (CCIMAC)
- Direction Générale des Douanes

1.19.3. Documents légalement exigés

- Carte de commerçant obtenue auprès du Ministère en charge du commerce ;
- Carte d'exportateur / importateur obtenue auprès du Ministère en charge du commerce ;
- Certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur de bois en grume ou de bois débités obtenu auprès du Ministère en charge des forêts ;
- Certificat phytosanitaire ;
- Déclaration d'exportation ;
- Liste de colisage ;
- Bulletin de spécification.

1.19.4. Références

Références gouvernementales

- Ministère de l'économie et des finances (MEF) (2006). Audit économique et financier du secteur forestier au Cameroun - Rapport final. Accessible depuis : <http://agritrop.cirad.fr/550144/> [consulté en juin 2021] ;
- Site web de la Direction Générale des Douanes. Accessible depuis : <http://www.douanes.cm/douane/index.php/fr/2015-09-08-10-45-10/formalites-a-l-exportation> [consulté en juin 2021] ;

Références non-gouvernementales

- CED, EIA (2020). Bois volé, temples souillés. Les conséquences néfastes du commerce du bois entre le Cameroun et le Vietnam sur les populations et les forêts camerounaises. Disponible depuis : https://content.eia-global.org/posts/documents/000/001/134/original/EIA_CED_rapport_bois_vole_temples_souilles-20201110-2.pdf?1605192186 [consulté en juin 2021] ;
- ECOFIN (2017). Droit et anti-corruption. Accessible depuis : <https://www.agenceecofin.com/anti-corruption/2712-53162-entre-2010-et-2015-le-cameroun-a-perdu-1-246-milliards-fcfa-du-fait-de-la-corruption-et-la-fraude-au-sein-de-la-douane-selon-la-commission-anti-corruption> [consulté en juin 2021] ;
- Mahonghol, D., Ringuet, S., Nkoulou, J., Amougou, O. G., et Chen, H. K. (2016). Les flux et les circuits de commercialisation du bois : le cas du Cameroun. Disponible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/1340/timber-trade-flows-routes-cameroon-french-xs.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- World Trade Organisation (WTO) (2016). Le commerce extérieur au Cameroun. Accessible depuis : https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/s285-00_f.pdf [consulté en juin 2021] ;
- Cerruti, P. et al. (2015). État du secteur forêts-bois du Cameroun (2015). Accessible depuis : <http://www.fao.org/3/a-i6032f.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- OI/AGRECO-CEW (2013). Rapport d'analyse des exportations au port de Douala par sources d'approvisionnement ;
- Banque Mondiale (2011). Réforme des douanes africaines : les résultats des contrats de performance au Cameroun. Accessible depuis : <https://documents.banquemondiale.org/fr/publication/documents-reports/documentdetail/146721468016450050/reforme-des-douanes-africaines-les-resultats-des-contrats-de-performance-au-cameroun> [consulté en juin 2021] ;
- OI-FLEG/REM (2009). Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/15625201-Oi-fleg-cameroun-evolution-du-contrôle-et-des-sanctions-de-l-exploitation-forestiere-illegale-au-cameroun.html> [consulté en juin 2021] ;
- OI-FLEG/REM (2007 à 2009). Rapports de l'observateur indépendant n°078 et n°085. Accessibles depuis : https://www.rem.org.uk/documents/OI_Rapport_078.pdf et depuis https://www.rem.org.uk/documents/OI_Rapport_085.pdf [consulté en juin 2021].

1.19.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Profil de l'exportation au Cameroun

Le bois destiné à l'exportation transite principalement par le port de Douala. La société privée SGS est mandatée par les autorités camerounaises pour appuyer les douanes (elle n'intervient que dans l'enceinte portuaire). Le port de Kribi est également un point de sortie du bois du Cameroun.

Procédure d'exportation

L'entité exportant du bois doit tout d'abord être agréée en tant qu'exportateur de bois. Elle doit obtenir de l'administration forestière un bulletin de spécification, sur la base de la liste de colisage qu'elle fournit et qui rassemble les informations relatives à un chargement de bois. Aucune vérification physique n'est réalisée à cette étape.

Par la suite, toutes les opérations d'exportation sont centralisées au sein du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur (GUCE). Ce guichet unique fait intervenir, dans un même espace, l'ensemble des différents intervenants dans les opérations d'exportation. La procédure d'exportation comprend les étapes suivantes :

- 1) Traitement et inspection phytosanitaire du bois : (a) demande d'inspection par la cellule du service phytosanitaire ouverte au guichet unique sur la base du contrat de vente, de la liste de colisage et du bordereau de spécifications issu par le service des eaux et forêts ; (b) délivrance du certificat phytosanitaire ;
- 2) Obtention de la Déclaration d'exportation : elle est délivrée par la société SGS (société mandatée par l'État) sur présentation des documents relatifs à la marchandise à exporter et d'une éventuelle inspection (la SGS réalise des inspections physiques sur une base d'échantillon selon ses propres procédures – l'inspection à cette étape n'est donc pas systématique. Lorsqu'une inspection est effectuée, les essences présentes dans les colis destinés à l'export sont vérifiées par et comparées aux déclarations effectuées dans les documents) ;
- 3) Domiciliation de la déclaration d'exportation : l'exportateur doit domicilier dans une banque les paiements au titre de son opération ;
- 4) Paiement des taxes et redevances : l'ensemble des taxes et redevances dues pour l'exportation sont acquittées auprès d'une banque située au sein du Guichet unique (voir section 1.6 pour le détail). La banque délivre un reçu et informe directement le Port Autonome de Douala de la réalisation du paiement.

Parallèlement aux démarches administratives, le bois est chargé dans un container qui est scellé : il s'agit de l'emportage. Cette action doit être réalisée en présence d'un agent des douanes et d'un agent du ministère en charge des forêts. Un procès-verbal est signé conjointement par ces autorités.

Interdictions d'exportation du bois en grumes et en avivés très épais

Depuis 1999, le Cameroun a entamé la prohibition progressive des exportations de bois en grumes afin de promouvoir l'industrie de transformation. La loi prescrit une transformation totale du bois au Cameroun avant export, sauf pour certaines essences et sous réserve du paiement d'une surtaxe (art. 71 loi n°94/04 tel qu'amendé par l'ordonnance n°99/001).

Les essences qui sont formellement et en toute circonstances interdites d'exportation sous forme de grume comprennent : l'Acajou, l'Aniegre, l'Assamela (Afromosia), le Bete, le Bosse, le Bubinga, le Dibetou, le Doussie, le Fromager, l'Iloba, l'Iroko, le Longhi (Abam), le Makore, le Moabi, le Movingui, le Mukulungu, l'Ovengkol, le Padouk, le Pao Rosa, le Sapelli, le Sipo, le Teck, le Wenge, le Zingana (Arrêté n°0021 du 19 février 2018).

Les autorisations pour les autres essences sont données par le Ministère en charge des forêts au cas par cas. Un agrément en qualité d'exportateur de grumes est nécessaire (document différent de l'agrément d'exportateur de bois en débités) et un quota individuel est déterminé.

Par ailleurs, deux Lettres circulaires été émises en 2000 et 2019 par le Ministre en charge des forêts pour s'assurer que les avivés à l'exportation ne dépassent pas 15 cm, face au constat d'exportation

de plots et équarris ne justifiant pas d'une réelle transformation avant exportation (et en attendant l'aboutissement d'un projet de Normes obligatoires de transformation du bois à l'exportation).

Taxes d'exportation

Les taxes dues par les entreprises exportant du bois depuis le Cameroun sont :

- Le BDT (bordereau de taxation) (0,95% appliqué sur la valeur des grumes) ;
- Les droits de douanes / droits de sortie, qui sont calculés en fonction de la valeur FOB de chaque essence (les valeurs FOB sont définies chaque trimestre) ;
- Le cas échéant, la surtaxe pour les bois exportés en grume pour les essences autorisées et selon les quotas attribués. La loi de finance 2018 stipule que « les bois exportés en grume sont soumis à un prélèvement au taux de 30% de la valeur imposable de chaque essence ». En 2017, cette taxe était de 20%, contre 17,5% en 1999 ;
- La Redevance du Port Autonome de Douala.

Transit du bois au Cameroun

En raison de son accessibilité, le port de Douala attire également les exportateurs de bois récolté en Centrafrique (RCA) ou encore la zone nord de la République du Congo (OI-FLEG/REM, 2009).

Pour le bois en provenance de RCA, c'est une entreprise privée (BIVAC-RCA) qui est mandatée pour assurer le contrôle aux frontières des chargement, inspecter les produits bois, effectuer le recensement des passages aux postes frontières et recouvrer les droits et taxes de sortie du territoire. Les documents que doivent avoir les chargements en transit au Cameroun sont les suivants :

- 1) le certificat d'origine ;
- 2) La lettre de voiture internationale (LVI délivrée par le Bureau d'Affrètement Routier Centrafricain) ou bordereau de spécifications ;
- 3) le certificat phytosanitaire ;
- 4) la déclaration en douane (formulaires D15 et D6) ;
- 5) la déclaration d'exportation commerciale (DEC) ;
- 6) le document douanier EUR1 lorsque le bois va en Europe.

Les autorités administratives réalisant des contrôles aux checkpoints routiers doivent s'assurer de la présence de ces documents.

Une fois arrivés au port et conformément aux accords de la CEMAC, ce bois n'est pas soumis à des taxes additionnelles, en dehors des frais liés au transport maritime.

Description des risques

Les risques d'illégalité au niveau de l'exportation des bois sont les suivants :

- Exportation de bois ne bénéficiant d'aucune autorisation d'exploitation sous couvert d'une fausse origine déclarée (OI-FLEG/REM, 2007 et 2009, OI/AGRECO-CEW, 2013, CED-EIA, 2020) ;
- Fraudes sur les déclarations des essences et leurs quantités. Des différences entre la production enregistrée et les exportations (MEF, 2006), ou encore entre les déclarations de volumes exportés depuis le Cameroun et celles arrivant dans les pays importateurs ont été mises en lumière, notamment avec le Vietnam, la Belgique, la Chine (par exemple voir CED-EIA, 2020). Les fausses déclarations sur les volumes permettent notamment de ne pas payer les taxes dues à l'export ;
- Exportation d'essences interdites d'exploitation ou exportation de bois en grumes en violation de la réglementation (OI/AGRECO-CEW, 2013, CED-EIA, 2020) ;

- Exportation de bois par des entreprises qui n'ont pas d'agrément en qualité d'exportateur de bois. Certaines entreprises arrivent à exporter du bois sous la catégorie « marchandises diverses », en passant seulement par le Ministère du commerce et sans disposer de Certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur de bois (Mahonghol, D. et al., 2016). Les négociants qui ne sont pas eux-mêmes transformateurs de bois ont en effet du mal à obtenir des agréments d'exportateurs de bois auprès du Ministère en charge des forêts. Ils utilisent donc une faille du système et ne passent pas par les procédures spécifiques relatives au bois. Par ailleurs, cette possibilité peut être exploitée par les exploitants ou entreprises de transformation qui ne sont pas à jour du paiement de leurs taxes (Consultation d'experts, 2019) ;
- Dépassement et trafic de quotas d'exportation du bois en grume (OI-FLEG/REM, 2007 et 2009, OI/AGRECO-CEW, 2013) : les entreprises peuvent se racheter leurs quotas d'exportation de bois en grume sous couvert de rachat du stock de bois d'une autre entreprise, alors qu'elle exporte en réalité son propre bois qui n'a pas fait l'objet d'autorisation d'exportation en grume. Des faux contrats d'achat de bois sont alors utilisés pour appuyer l'utilisation de quotas d'une autre entreprise.

Les pratiques illégales au niveau de l'exportation du bois sont facilitées par :

- Le chargement et la fermeture des containers en dehors de l'enceinte portuaire et / ou en l'absence des agents des douanes et du Ministère en charge des forêts responsables. Le manque de moyens matériels et humains ne permet pas toujours que les responsables désignés (MINFOF / douane) assistent à l'emportage (OI-FLEG/REM, 2007 et 2009). Les agents signent parfois les PV délivrés à l'emportage alors qu'ils n'ont pas été présents ou bien l'agent en question n'a pas l'expertise pour effectuer certaines vérifications comme la reconnaissance des essences. Les administrations n'ont pas développé de procédures systématiques de vérification de l'identité des essences pendant les opérations d'exportation (Consultation d'experts, 2019) ;
- Le niveau de corruption : la Banque Mondiale (2011) relève que l'impression de corruption dans les douanes parmi ses usagers est croissante. ECOFIN (2017) relaye l'estimation de la Commission anti-corruption évaluant qu'entre 2010 et 2015, le Cameroun a perdu 1 246 milliards FCFA du fait de la corruption et la fraude au sein de la douane ;
- L'absence d'une base de données unique et accessible par tous les agents en charge de la vérification couplée au manque de synergie et de communication entre les administrations (OI/AGRECO-CEW, 2013). Certaines administrations ont développé des systèmes de suivi des données des exportations. Il s'agit de COMCAM pour l'administration forestière au niveau du port et de SYDONIA pour les Douanes qui ne sont pas connectées. La collaboration est faible pour ce qui est du partage des données inter et intra-administration. La base de données de gestion des titres (SIGIF, géré au niveau du Ministère en charge des forêts) et COMCAM ne sont pas non plus interconnectées.

Risques particuliers pour les bois en transit depuis la République centrafricaine ou la République du Congo :

- L'absence de système commun ou coordonné de traçabilité des bois et le manque de partage d'information font que le risque que du bois exploité illégalement à l'étranger transite et soit exporté depuis le Cameroun sans être détecté comme bois illégal est présent (Consultation d'experts, 2019).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.19.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.19.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Agrément en qualité d'exportateur de bois en débité ou en grumes, selon le cas ;
- Certificat phytosanitaire ;
- Déclaration de la déclaration d'exportation ;
- Domiciliation de l'exportation ;
- Reçu de paiement des taxes d'exportation ;
- Rapport d'inspection de la SGS si disponible.

(2) Effectuer les vérifications suivantes :

- Les documents sont régulièrement signés et visés par les autorités administratives du Cameroun ;
- Les volumes et essences figurant sur la déclaration d'exportation sont conformes aux volumes importés ;
- Pour les bois exportés en grumes, vérifier que l'essence commercialisée ne figure pas dans la liste des essences interdites d'exploitation sous forme de grume. L'essence doit figurer au Plan d'aménagement (pour les UFA) et / ou dans le Plan annuel d'opération / le certificat annuel d'exploitation ;
- Pour le bois scié, vérifier les dimensions indiquées dans les documents d'exportation.

1.20. CITES

Permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aussi connue comme la Convention de Washington). A noter que cet indicateur s'applique à la région couverte par l'analyse (et non par exemple à l'endroit où sont importées les espèces CITES).

1.20.1. Lois et réglementation en vigueur

- Décret n°95/531/PM du 23 août 1995, fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Décret n°2005/2869/PM du 29 juillet 2005 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'accord CITES ;
- Arrêté n°067/PM du 27 juin 2006, portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Coordination et de Suivi de la mise en œuvre de la CITES ;
- Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 établissant des règles détaillées pour l'application (CE) No 338/97 précité.

1.20.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêt et de la Faune
- Agence Nationale de Développement Forestier

1.20.3. Documents légalement exigés

- Permis CITES

- Permis annuel d'opération ou certificat annuel d'exploitation

1.20.4. Références

Références gouvernementales

- Ministère des forêts et de la faune (2012). Guide de l'utilisateur. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/13556882-Guide-de-l-usager-ministere-des-forets-et-de-la-faune-republique-du-cameroun-paix-travail-patrie.html> [consulté en juin 2021].

Références non-gouvernementales

- SNOIE (2019-2020). Synthèses des rapports d'observation indépendante externe n°4, 6, et 11. Accessibles depuis : <http://oiecameroun.org/rapports-dactivite/> [consulté en juin 2021] ;
- OI/FODER (2020). Rapport d'analyse des données sur l'exportation de l'Assamela du Cameroun en 2019 par rapport aux quotas prévus par l'ACNP 2019 et au regard des données d'importation en Belgique. Disponible depuis : <http://oiecameroun.org/rapports-dactivite/> [consulté en juin 2021] ;
- Ferriss, S. (2014). An analysis of trade in five CITES-listed taxa. Disponible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/8617/trade-in-five-cites-listed-taxa.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- OIBT (2011). Rapport d'activités du projet OIBT / CITES sur la gestion durable de *Pericopsis elata* (Assamela) dans le bassin du Congo. Disponible depuis : https://cites.org/sites/default/files/ndf_material/Rehabilitation%20of%20Pericopsis%20elata%20plantations%20Completion%20report%20FR.pdf [consulté en juin 2021] ;
- Assembe, S. (2009). Mise en œuvre de la CITES et réglementations nationales : Cas de la gestion juridique de *Pericopsis elata* au Cameroun Disponible depuis : http://www.itto.int/files/user/cites/cameroon/Rapport_Mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20CITES_Assemb%C3%A9.pdf [consulté en juin 2021];
- Belinga, S.J. (2009). Gestion durable de *Pericopsis elata* (Assamela) dans les forêts de production au Cameroun - Etude du potentiel. Disponible depuis : https://cites.org/sites/default/files/ndf_material/Stock%20of%20Pericopsis%20elata%20in%20production%20forests.pdf [consulté en juin 2021].

1.20.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les essences forestières de la liste CITES les plus exploitées au Cameroun sont l'Afromosia (aussi appelée Assamela – *Pericopsis elata*) et le Bubinga (*Guibourtia* species). Le Padouk (*Pterocarpus erinaceus*), les essences *Dalbergia* et le prunier d'Afrique (*Prunus africana*) figurent également sur la liste CITES. Ces essences peuvent être :

- Exploitées si elles sont qualifiées d'essences exploitables dans les documents d'aménagement (le cas échéant) et autorisées à la coupe dans les permis et certificats annuels d'opérations ;
- Exportées à condition que l'exploitant ait obtenu un permis CITES.

Les permis CITES sont délivrés par le Ministère en charge des forêts sur la base de l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) produit annuellement par l'Autorité scientifique CITES, qui désigne les titres forestiers autorisés à exploiter ces essences ainsi que les volumes.

Les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat d'origine et d'un permis CITES sont :

- Être enregistré en qualité d'exportateur des bois débités ;

- Disposer d'une unité de transformation ;
- Produire les statistiques de transformation dudit bois ;
- Disposer d'une attestation de non-redevance
- Disposer d'une source d'approvisionnement en bois.

Description des risques

Il existe un risque d'exploitation non autorisée d'essences CITES (voir par exemple SNOIE, n°4-2019, n°6-2019 et n°11-2020) et de dépassement des quotas d'exportation, notamment du fait de la faiblesse du système de suivi des volumes exploités et exportés.

En 2020, un dépassement de quotas d'Assamela pour 4 sociétés exportant vers la Belgique a été relevé, ainsi que l'absence récurrente des Certificats annuel d'exploitation associés aux activités d'exploitation de cette essence (OI/FODER, 2020).

Un important problème relevé est le décalage entre l'année de référence de délivrance des quotas d'exploitation et la délivrance des permis d'exportation, qui peuvent être liés à l'exploitation de l'année précédente. Par exemple, des sociétés ayant obtenu un quota d'exploitation selon l'ACNP 2018 n'ont obtenu leur permis d'exportation CITES que fin 2018 voir début 2019, ce permis étant valable 6 mois. Cela induit un niveau important de confusion et une faiblesse des contrôles des volumes aux fins de vérifier la cohérence des quotas d'exploitation et des volumes effectivement exportés par chaque société (OI/FODER, 2020).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.20.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.20.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Avis de commerce non préjudiciable de l'Autorité scientifique pour l'année d'exploitation ;
- Permis annuel d'opération ou Certificat annuel d'exploitation ou Certificat de vente de coupe selon le cas ;
- Permis d'exportation CITES ;
- Echantillon des carnets de chantier, livres de voiture et livre entrée usine mentionnant l'essence CITES ;

(2) Vérifier les éléments suivants :

- L'ACNP délivre bien un quota d'exploitation à la société forestière pour l'année où l'exploitation a effectivement eu lieu ;
- Le Permis annuel d'opération ou le Certificat annuel d'exploitation ou le Certificat de vente de coupe mentionne bien l'essence commercialisée et les volumes ne sont pas dépassés.

1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnée

Législation couvrant les procédures de diligences raisonnées, par exemple les systèmes de diligence raisonnée, les obligations de déclaration et / ou la conservation des documents liés au commerce ou

encore la réglementation mettant en place des procédures pour empêcher le commerce des produits issue d'une récolte illégale, etc.

Non applicable. Il n'y a pas de loi concernant la diligence raisonnée au Cameroun.

1.22. Enregistrement légal des entreprises

Législation régissant l'enregistrement des sociétés œuvrant dans la transformation des produits forestiers (scieries et autres) et l'approbation du type d'activité qu'elles réalisent (portée de leurs activités). Le risque concerne les entreprises fonctionnant sans être en conformité avec les exigences légales en matière d'enregistrement (agréments, visas, autorisations, etc.).

1.22.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi de Finance en vigueur ;
- Décret n°95-531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Lettre circulaire n°0667/LC/MINEF/DF/CFC du 23 février 2001 interdisant l'exploitation Industrielle du Bois dans les Forêts communautaires.

1.22.2. Autorités compétentes

- Ministère des Forêts et de la Faune

1.22.3. Documents légalement exigés

- Agrément en qualité de transformateur de bois ;
- Lettres de voiture pour le transport des bois transformés ;
- Contrat d'approvisionnement.

1.22.4. Références

Références gouvernementales

- Ministère des forêts et de la faune (2012). Guide de l'utilisateur. Accessible depuis : <https://docplayer.fr/13556882-Guide-de-l-usager-ministere-des-forets-et-de-la-faune-republique-du-cameroun-paix-travail-patrie.html> [consulté en juin 2021].

Références non-gouvernementales

- Mahonghol, D., Ringuet, S., Nkoulou, J., Amougou, O. G., et Chen, H. K. (2016). Les flux et les circuits de commercialisation du bois : le cas du Cameroun. Disponible depuis : <https://www.traffic.org/site/assets/files/1340/timber-trade-flows-routes-cameroon-french-xs.pdf> [consulté en juin 2021].

1.22.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'entreprise doit disposer d'un site d'implantation. Elle transmet un dossier au Ministère en charge des forêts justifiant de sources d'approvisionnement valides en bois, de la détention de moyens de transformation et la preuve de sa régularité auprès des services des taxes et impôts (attestation de non-redevance). Les autorités du ministère en charge des forêts délivrent, suite à une visite de site, un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur du bois (Mahonghol, D. et al., 2016).

En fonction des spécificités du matériel technique, l'entreprise peut être classée dans trois catégories différentes (première, deuxième et troisième catégorie). Après transmission des rapports d'activités annuelles par les entreprises, le Ministère en charge des forêts met à jour la liste des unités de transformation. Les documents de transport sécurisés sont délivrés uniquement aux entreprises qui figurent dans la liste à jour des unités de transformation de bois.

Description des risques

Aucun risque d'illégalité systématique n'a été relevé.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

1.22.6. Désignation et spécification du risque

Faible risque

1.22.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Non applicable

1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation

La législation qui régit les exigences environnementales applicables à l'industrie de transformation du bois, telles que les exigences relatives à la qualité de l'air, la gestion de l'eau et des eaux usées, l'utilisation de produits chimiques ainsi que d'autres exigences pertinentes pour l'environnement et les services écosystémiques.

1.23.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Décret n°2013/0171/PM du 13 février 2013 précisant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Décret n°2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière d'environnement ;
- Décret n°99/818/PM du 9 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Arrêté n°0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations soumises à la réalisation d'une étude d'impact détaillée ou sommaire, en précisant les contenus des deux types d'EIES ;
- Arrêté n°00001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu général des termes de référence (TdR) des EIES ;
- Arrêté n°00004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études (BET) à la réalisation des EIES et audits environnementaux.

1.23.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Développement Durable

1.23.3. Documents légalement exigés

- Etude d'impact et son Plan de gestion environnementale et sociale
- Certificat de conformité environnementale

1.23.4. Références

Références non-gouvernementales

- SNOIE/FODER (2016). Etude de référence sur le niveau de respect de la légalité forestière dans les régions de l'Est, du Sud et du Littoral. Accessible depuis : https://loggingoff.info/wp-content/uploads/2017/06/Rapport-d%C3%A9tude-de-referance-sur-le-niveau-de-respect-de-la-l%C3%A9galit%C3%A9-dans-le-r%C3%A9gions-de-lEst_FODER_Octobre-2016-.pdf [consulté en juin 2021] ;
- Tchinda Yefou, A. (2012). Évaluation de la procédure de réalisation des évaluations environnementales au Cameroun. Accessible depuis : https://www.sifee.org/static/uploaded/Files/ressources/actes-des-colloques/montreal/session-3-4/TCHINDA_RESUME.pdf [consulté en juin 2021];
- Fotso, G. (2012). La protection de l'environnement par les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun : cas de la communauté urbaine de Douala. Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master 2 à l'Université de Douala. Disponible depuis : <https://www.memoireonline.com/12/15/9327/La-protection-de-lenvironnement-par-les-collectivites-territoriales-decentralisees-au-Cameroun.html> [consulté en juin 2021] ;
- Rainbow Environment Consult (REC) (2008). Guide de réalisation et d'évaluation des études d'impact environnemental au Cameroun. Disponible depuis : <http://www.ppecf-comifac.com/au-cameroun.html?file=files/documentation/lois/cameroun/Guide%20de%20realisation%20et%20d%27evaluation%20des%20etudes%20d%27impact%20au%20Cameroun.pdf> [consulté en juin 2021] ;
- Tchewa, J-C. (2006). Les préoccupations environnementales en droit positif camerounais. Accessible depuis : https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2006_num_31_1_4510 [consulté en juin 2021].

1.23.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les installations industrielles au Cameroun doivent faire une étude d'impact environnementale et mettre en œuvre les plans de gestion associés. La démarche d'étude d'impact se passe en plusieurs étapes successives (soumission de l'avis de projet au MINEPDED, évaluation préliminaire du projet, élaboration et validation des termes de références de l'étude, réalisation de l'étude et consultations publiques, dépôt du rapport d'EIE, avis du comité de validation de l'EIE et enfin mise en œuvre du projet et suivi du Plan de gestion environnementale et sociale).

Le contenu et les catégories à traiter par l'étude (sommaire ou détaillée selon les cas) sont précisés dans la réglementation (Décret n°2013/071).

D'autre part, les usines et ateliers susceptibles de présenter des dangers pour la santé ou la sécurité doivent soit procéder à une étude de dangers et obtenir une autorisation soit émettre une déclaration écrite aux autorités, en fonction des cas (art. 3, 4, 5 et 9 loi n°98/015).

Description des risques

Les manquements suivants relatifs aux EIE sont courants (Consultation d'experts, 2019) :

- La démarche de réalisation de l'EIE est amorcée après l'installation de l'Unité de transformation du bois ;
- Le Ministère en charge des forêts délivre des Certificats d'enregistrement en qualité de transformateur de bois (CEQTB) sans que les EIE ne soient réalisées, alors que la réalisation de l'EIE est normalement un prérequis à l'obtention d'un CEQTB ;
- Les entreprises ne mettent pas en œuvre les prescriptions de l'EIE.

L'observateur indépendant a par ailleurs pu relever des pratiques ne respectant pas les normes relatives au traitement des déchets et des eaux usées (SNOIE/FODER, 2016).

Enfin, il est fréquent que les petits et moyens transformateurs soient peu informés de la réglementation concernant les établissements classés dangereux et ne disposent pas de leur autorisation ou déclaration (Consultation d'experts, 2019).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.23.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.23.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Rapport de l'étude d'impact environnemental de l'unité de transformation ;
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ;
- Le cas échéant, rapport de l'administration sur le suivi de la mise en œuvre du Plan de gestion environnemental et social ;
- Autorisation ou déclaration en tant qu'établissement classé dangereux, selon les cas.

1.24. Exigences relatives à la transformation

Législation réglementant les opérations réalisées par l'industrie de transformation du bois, telle que les limites du processus de transformation, les sites de transformation, la conformité des machines de transformation, les quotas de transformation, etc.

1.24.1. Lois et réglementation en vigueur

Non applicable

1.24.2. Autorités compétentes

Non applicable

1.24.3. Documents légalement exigés

Non applicable

1.24.4. Références

Non applicable

1.24.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Toutes les exigences relatives à la transformation du bois sont directement liées à l'étape suivante d'exportation – voir catégorie 1.19.

1.24.6. Désignation et spécification du risque

Non applicable

1.24.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Non applicable

1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation

Couvre les exigences en termes d'équipement de protection du personnel travaillant dans le secteur de la transformation du bois ainsi que les exigences de santé et de sécurité à prendre en compte concernant la transformation et l'usine (en dehors du travail de bureau ou d'autres activités moins directement liées à la transformation). Le risque concerne des situations / domaines dans lesquels les réglementations en matière de santé et de sécurité sont systématiquement enfreintes de telle manière telle que les travailleurs sont exposés à un risque important à n'importe quelle étape du processus de traitement primaire et secondaire.

Veuillez vous référer à la sous-catégorie 1.11 « Santé et sécurité ». La réglementation et les risques relatifs au secteur de la transformation du bois sont identiques à ceux décrits au niveau de l'exploitation forestière.

1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation

Exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans le secteur de la transformation du bois, y compris les exigences relatives aux contrats et aux permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences relatives aux certificats de compétence et autres exigences en matière de formation ainsi que le paiement des charges sociales et la retenue à la source des impôts sur le revenu par l'employeur. Cet indicateur couvre également le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum du personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, ainsi que la discrimination et la liberté syndicale. Le risque concerne les situations de non-conformité systématique ou à grande échelle par rapport à la réglementation du travail et / ou de l'emploi. L'objectif est d'identifier les situations où se produisent de graves violations des droits légaux des travailleurs, telles que le travail forcé, le travail des mineurs ou le travail illégal.

Veuillez vous référer à la sous-catégorie 1.12 « Légalité de l'emploi ». La réglementation et les risques relatifs au secteur de la transformation du bois sont identiques à ceux décrits au niveau de l'exploitation forestière.

Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois

Le tableau *Sources d'approvisionnement en bois de la République du Cameroun* identifie les différents types de ressources forestières qu'il est possible de trouver dans ce pays d'origine.

Les '*sources d'approvisionnement en bois*' décrivent ici les différents régimes juridiques applicables dans un pays, de manière à mieux cibler la spécification des risques. Cette classification permet ainsi de clarifier :

- les types de forêts d'où peut légalement provenir le bois ;
- les exigences légales à remplir pour chaque type de source, et
- l'occurrence de risques propres à certains types de sources.

Plusieurs critères permettent de distinguer les sources d'approvisionnement en bois. Il peut s'agir de la nature de la forêt en question (naturelle / plantée) ou d'autres critères comme la propriété, le régime de gestion ou la classification juridique de la terre. Aussi les différentes sources d'approvisionnement sont différenciées à l'aide des caractéristiques suivantes :

- a) **Type de forêt** –la distinction la plus courante se fait entre *forêts naturelles* (tropicales, tempérées mixtes, etc.) et *systèmes artificiels* (plantations forestières ou en monocultures intensives, etc.).
- b) **Échelle spatiale (région/zone)** – en rapport à une répartition significative du territoire géographique national. Néanmoins, l'évaluation des risques à l'échelle nationale demeure parfois l'option optimale pour établir ces derniers de façon pertinente. Cela s'appliquerait, par exemple, à un petit pays dont la législation et le degré de risque feraient preuve d'uniformité sur l'ensemble de son territoire.
- c) **Classification juridique des terres/forêts**–se réfère à la classification juridique des terres. L'accent est mis sur les régimes juridiques des terres/forêts susceptibles de fournir du bois d'origine légale. Cette classification peut comprendre diverses catégories juridiques telles les forêts de production pérennes, les surfaces cultivées, les zones protégées, etc.
- d) **Propriété foncière**–différents régimes fonciers peuvent se retrouver au sein d'un pays (étatique, privés, communal, etc.). La propriété foncière a un impact fort sur la manière dont les espaces forestiers sont gérés et contrôlés.
- e) **Système de gestion**- indépendamment de la propriété foncière, la gestion des ressources forestières peut varier entre les zones et peut également être privée, domaniale, municipale, etc.
- f) **Type de licence/permis**–des permis ou licences peuvent être attribués et contenir des exigences très variées pour le détenteur de ce permis / licence. Une licence peut n'être délivrée que pour une zone restreinte, avec une limite de validité ou d'autres restrictions et obligations connexes. Les licences de concession, les permis de récolte ou les permis forestiers communautaires en sont quelques exemples.

Sources d'approvisionnement en bois du Cameroun

Type de forêts	Superficie (ha) ¹	Classification juridique des terres	Propriété foncière	Type de licence/permis						Description de la source d'approvisionnement
				Aucun (en régie)	Concession de gestion	Vente de coupe	Permis d'exploitation de bois d'œuvre	Autorisation personnelle de coupe	Autre permis / autorisation	
Forêts domaniales (de production) <i>(fréquemment constituées en Unités Forestières d'Aménagement - UFA)</i>	Environ 7 millions	Domaine forestier permanent	Le territoire est la propriété de l'État camerounais (domaine privé)	Inusité	Convention d'exploitation (provisoire puis 15 ans renouvelables) + Permis annuel d'opération (ou Certificat annuel d'exploitation lors de la Convention provisoire)	Inusité			Permis d'exploitation des produits spéciaux AEB	Une procédure de classement permet d'incorporer le territoire au domaine privé de l'Etat. Les forêts domaniales sont pour la plupart subdivisées en UFA. Plusieurs UFA peuvent être couvertes par une seule Convention d'exploitation. Les droits d'usage des communautés sont maintenus. <i>NB : L'exploitation en régie ou par Vente de coupe est légalement possible (art. 44</i>

¹ MINFOF et WRI (2018). Domaine forestier du Cameroun. Carte. Accessible depuis : https://wri-sites.s3.amazonaws.com/forest-atlas.org/cm.r.forest-atlas.org/resources/posters/CMR_Poster%202018%20french.pdf [consulté en juin 2021].

										<i>loi n°94/01) mais n'est pas une méthode utilisée en pratique.</i>
Forêts Communales	Environ 1,8 millions	Domaine forestier permanent	Le territoire fait partie du domaine privé de la commune		Contrat de partenariat (UFA) + Permis annuel d'opération	Attribution de la Vente de coupe + Certificat annuel d'exploitation	Permis	Autorisation	Permis / autorisation	Une procédure de classement permet d'incorporer le territoire au domaine privé de la commune. Les forêts communales peuvent aussi être constituées en tant qu'UFA dont la gestion concédée.
Forêts Communautaires	Environ 2,1 millions	Domaine forestier non permanent	Le sol peut être couvert par différents types de propriété – la ressource forestière appartient à l'Etat	Certificat annuel d'exploitation	<i>Convention de gestion</i>	Attribution de la Vente de coupe	Permis	Autorisation	Permis / autorisation	Une Convention de gestion est d'abord conclue avec l'Etat. La communauté peut ensuite délivrer d'autres types de permis.
Forêts des particuliers	-	Domaine forestier non permanent	Privée							Il s'agit de forêts plantées par des personnes physiques et morales sur leur propre domaine.
Domaine forestier national	Aire totale non disponible (200 000 ha attribués par	Domaine forestier non permanent	Le sol peut être couvert par différents types de propriété – la ressource forestière			Attribution de la Vente de coupe + Certificat de Vente de coupe	Permis	Autorisation	Permis / autorisation	Le domaine forestier national constitue toutes les autres forêts, non classées et non forêt communautaire ou d'un particulier.

	Ventes de coupe en 2018)		appartient à l'Etat							Les Ventes de coupe sont pour la plupart attribuées dans le domaine forestier national.
--	--------------------------	--	---------------------	--	--	--	--	--	--	---

A propos

LIFE Legal Wood

[LIFE Legal Wood](#) est une initiative visant à soutenir les entreprises du secteur du bois en Europe en leur fournissant des connaissances, des outils et des formations sur les exigences du règlement européen sur le bois. Connaître l'origine de son bois n'est pas seulement bon pour les forêts, mais aussi pour l'industrie. L'initiative est financée par le programme LIFE de l'Union européenne.



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

Preferred by Nature est une organisation internationale à but non lucratif qui renforce l'engagement et la capacité à intégrer la durabilité. En collaboration avec nos partenaires, nous encourageons les solutions pour sauvegarder nos ressources naturelles et protéger notre climat.

Preferred by Nature | www.preferredbynature.org | info@preferredbynature.org

FSC™ A000535 | PEFC/09-44-02 |